



# GUIDE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE POUR LE MONDE AGRICOLE

# LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

<b>CSR</b>	<i>Code de la sécurité routière</i>
<b>CTQ</b>	Commission des transports du Québec
<b>DCE</b>	Dispositif de consignation électronique
<b>LAA</b>	<i>Loi sur l'assurance automobile</i>
<b>LCM</b>	<i>Loi sur les compétences municipales</i>
<b>LPECVL</b>	<i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i>
<b>LTC</b>	<i>Loi concernant la taxe sur les carburants</i>
<b>LVHR</b>	<i>Loi sur les véhicules hors route</i>
<b>MAPAQ</b>	ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
<b>MTMD</b>	ministère des Transports et de la Mobilité durable
<b>MTQ</b>	ministère des Transports du Québec
<b>PEVL</b>	propriétaires et exploitants de véhicules lourds
<b>PNBV</b>	poids nominal brut du véhicule
<b>RHCRCVL</b>	<i>Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds</i>
<b>RIVR</b>	<i>Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers</i>
<b>RLRQ</b>	<i>Recueil des lois et des règlements du Québec</i>
<b>RNA</b>	<i>Règlement sur les normes d'arrimage</i>
<b>RNCDVR</b>	<i>Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers</i>
<b>RNSVR</b>	<i>Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers</i>
<b>RTMD</b>	<i>Règlement sur le transport des matières dangereuses</i>
<b>RVCMAL</b>	<i>Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres</i>
<b>RVHR</b>	<i>Règlement sur les véhicules hors route</i>
<b>SAAQ</b>	Société de l'assurance automobile du Québec
<b>UPA</b>	Union des producteurs agricoles
<b>VHR</b>	véhicule hors route
<b>VTT</b>	véhicule tout-terrain

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Mise en garde</b> .....	<b>4</b>
<b>Mise en contexte</b> .....	<b>5</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>6</b>
<b>Chapitre 1</b> Notions préliminaires.....	<b>7</b>
<b>Chapitre 2</b> Champs d'application.....	<b>8</b>
<b>Chapitre 3</b> Les définitions.....	<b>9</b>
<b>Chapitre 4</b> Le permis de conduire.....	<b>19</b>
<b>Chapitre 5</b> L'immatriculation.....	<b>20</b>
<b>Chapitre 6</b> Les charges et les dimensions.....	<b>26</b>
<b>Chapitre 7</b> Les véhicules lourds.....	<b>32</b>
<b>Chapitre 8</b> L'arrimage et le chargement.....	<b>39</b>
<b>Chapitre 9</b> Le transport des matières dangereuses.....	<b>41</b>
<b>Chapitre 10</b> Les équipements de sécurité et de visibilité.....	<b>43</b>
<b>Chapitre 11</b> Les interdictions diverses et autres comportements.....	<b>50</b>
<b>Chapitre 12</b> Les règlements municipaux.....	<b>54</b>
<b>Chapitre 13</b> L'assurance automobile et l'indemnisation.....	<b>55</b>
<b>Chapitre 14</b> Les véhicules hors route.....	<b>57</b>
<b>Chapitre 15</b> Le mazout coloré.....	<b>63</b>
<b>Notes</b> .....	<b>66</b>

# MISE EN GARDE

Ce guide n'est pas une opinion juridique. Il vise à vulgariser les règles relatives à la sécurité routière applicables aux « agriculteurs<sup>1</sup> ».

Le texte qui suit n'est pas de lecture facile, sa rédaction est technique et complexe de manière à traduire le mieux possible les nombreuses règles applicables. Vu leur très grand nombre, certains chapitres jugés moins pertinents pour le lecteur sont moins approfondis et peuvent donc être incomplets. Nous invitons alors le lecteur à consulter les outils déjà en place et disponibles (textes législatifs pertinents et guides produits par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)).

En cas de divergence entre ce guide et les lois et règlements applicables, la version officielle des lois et règlements prévaut.

Ce texte est une mise à jour quant à l'état du droit au 1<sup>er</sup> mars 2023.

Le terme « agriculteur » est utilisé dans la loi et la réglementation plutôt que « producteur agricole ». C'est pourquoi cette expression sera utilisée dans cet ouvrage.

**Toute reproduction partielle ou totale, peu importe le support utilisé, sans l'accord de la Direction des affaires juridiques de l'Union des producteurs agricoles (UPA) est strictement interdite, et ce, quel qu'en soit l'usage projeté.**

# MISE EN CONTEXTE

Ce guide est une refonte complète d'un précédent ouvrage préparé en 2010 par la Direction des affaires juridiques de l'UPA. Il a pour objectif de simplifier la compréhension du *Code de la sécurité routière* (CSR)<sup>2</sup> et des autres lois connexes applicables à la conduite d'un véhicule par un agriculteur telles que la *Loi sur les véhicules hors route* (LVHR)<sup>3</sup>, la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (LPECVL)<sup>4</sup> et la *Loi sur les transports*<sup>5</sup>.

Il vise également à faire connaître la quinzaine de règlements d'application de ces différentes lois. Il présente aussi les pouvoirs municipaux en matière de transport, de sécurité et de nuisance qui trouvent une application concrète en matière de sécurité routière. Enfin, il vise à outiller les ressources régionales de l'UPA en cette matière afin de leur permettre de répondre aux nombreuses questions des agriculteurs à l'égard de la sécurité routière.

Nous avons tenté, lorsque possible, de schématiser les exigences de la loi tout en présentant une explication vulgarisée de celle-ci. Suivant les sujets traités, nous avons indiqué les références pertinentes par des liens hypertextes, notamment quant à la documentation disponible sur le site Internet de la SAAQ<sup>6</sup> ou du MTMD<sup>7</sup>. Bien qu'il y ait peu de jurisprudence sur le sujet, nous avons tenté de répertorier toutes les décisions pertinentes lorsque disponibles.

Ce guide a été réalisé par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte, avocate à la Direction des affaires juridiques à l'UPA, avec la collaboration de M. Daniel Bernier, agronome à la Direction recherches et politiques agricoles et porteur de dossier au sein de l'UPA pour toutes questions touchant la sécurité routière. Les auteurs remercient Mme Danielle Charron, responsable de la saisie et du traitement de texte.

Bonne lecture!

# INTRODUCTION

Le CSR, les lois connexes et les règlements encadrant la circulation des véhicules sont particulièrement complexes. Les dispositions visant les machines et remorques agricoles sont dispersées dans plusieurs règlements, souvent sous la forme d'exceptions à la règle générale. On retrouve parfois plus d'une définition pour un même objet selon le règlement auquel on se réfère. Même avec beaucoup de bonne volonté, il est difficile pour le profane de s'y retrouver.

Le présent guide vise justement à vulgariser les nombreuses règles applicables aux véhicules utilisés par les agriculteurs sur les routes. Nous espérons qu'il permettra au lecteur de mieux comprendre toutes les particularités et exceptions agricoles disséminées dans les différents textes légaux et réglementaires.

Avec l'augmentation de la taille des fermes, les conducteurs de machines agricoles empruntent plus souvent qu'auparavant les chemins publics pour se déplacer d'un champ à un autre ou entre différents lieux de production. C'est notamment ce qui explique que des machines agricoles circulent désormais plus fréquemment sur le réseau routier. Cela entraîne parfois des problèmes de cohabitation avec les autres usagers de la route en milieu rural.

Le respect des règles applicables est l'affaire de tous. Il s'agit d'une responsabilité partagée et tous doivent y mettre du sien, tant les agriculteurs que les autres usagers. Il s'agit d'abord d'une question de sécurité!

«Le partage de la route concerne tout le monde», comme le dit fort justement la SAAQ sur son site Internet.

# CHAPITRE 1

## NOTIONS PRÉLIMINAIRES

# 1

Le CSR et ses règlements établissent les règles relatives à la sécurité routière, à l'immatriculation, à la délivrance des permis dont l'administration relève de la SAAQ et au contrôle du transport routier des personnes et des marchandises<sup>8</sup>.

La LPECVL établit les règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins<sup>9</sup>.

La LVHR s'applique aux véhicules hors route (motoneiges, véhicules tout-terrain, véhicules d'entretien, etc.) et à leurs conducteurs qui circulent à l'extérieur d'un chemin public au sens du CSR, sous réserve de quelques exceptions<sup>10</sup>.

La *Loi sur les transports*<sup>11</sup> régit les véhicules et les autres moyens ou systèmes de transport qui sont utilisés, qui circulent ou qui sont destinés à circuler, notamment ceux qui sont sous la gouverne du CSR et plus particulièrement le transport des personnes, des animaux et des choses, par voie terrestre, d'un lieu à un autre, dans les limites territoriales du Québec.

Finalement, la *Loi sur les compétences municipales* (LCM)<sup>12</sup> confère aux municipalités le pouvoir d'édicter des règlements qui auront une incidence sur la conduite sécuritaire et sur la circulation d'un véhicule sur un chemin public.

Dans le cadre de l'application de ces lois et règlements, les agriculteurs sont considérés comme tout autre citoyen du Québec en regard du partage de la route. Ces textes législatifs ont d'ailleurs été, la plupart du temps, adaptés à la réalité de ceux-ci, notamment en ce qui a trait aux équipements agricoles. En effet, des ajustements à certaines normes sont prévus afin de permettre la circulation des véhicules agricoles sous certaines conditions et de manière à assurer la sécurité sur le réseau routier<sup>13</sup>.

Malgré cela, en toutes circonstances, la courtoisie est de mise lorsqu'un agriculteur utilise un véhicule ou une machine agricole sur un chemin public.

« Dans le cadre de l'application de ces lois et règlements, les agriculteurs sont considérés comme tout autre citoyen du Québec en regard du partage de la route. »

# CHAPITRE 2

## CHAMPS D'APPLICATION

# 2

### L'ENDROIT DE LA CONDUITE

Les exigences du CSR et de ses règlements connexes ne s'appliquent que sur un chemin public, tel que défini dans la loi<sup>14</sup>, et lorsqu'elles l'indiquent, sur un terrain privé ouvert à la circulation du public, sur les chemins soumis à l'administration ou à l'entretien du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chemin forestier) et sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler<sup>15</sup>. La détermination de l'endroit de la conduite sur l'un des types de chemin mentionné confirme l'application ou non du CSR.

La LVHR s'applique partout, indifféremment des lieux de circulation et du caractère public ou privé des terres où le véhicule circule<sup>16</sup>. Les règles et les restrictions relatives à ce type de véhicule seront présentées dans le chapitre pertinent de ce guide (chapitre 14).

Pour l'application du CSR, le chemin public comprend l'accotement et la chaussée ainsi que la partie du chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers<sup>17</sup>. Quant à la LVHR, la chaussée comprend l'accotement pour la circulation des véhicules hors route<sup>18</sup>. Quant au camionnage lourd, les exigences de la LPECVL visent les mêmes endroits de conduite que le CSR, en plus de s'appliquer aux chemins ouverts à la circulation publique, sur les terrains de centres commerciaux et tout autre terrain où le public est autorisé à circuler<sup>19</sup>.

### LE TYPE DE VÉHICULE UTILISÉ

L'agriculteur utilise, dans l'exploitation de son entreprise, une diversité de véhicules à moteur (tracteur de ferme, camionnette, moissonneuse-batteuse, etc.), mais également des équipements tels que les remorques, les machines agricoles, les citernes, les épandeurs, les motoneiges et les véhicules tout-terrain.

Les divers véhicules et équipements sont traités différemment dans le CSR, dans la LVHR, dans la LPECVL et dans les règlements connexes à ces lois. La qualification exacte du véhicule ou de l'équipement en fonction des définitions de chaque loi ou règlement est essentielle à l'établissement des exigences applicables.



# CHAPITRE 3

## LES DÉFINITIONS

Les mots « agriculteur », « personne » et « véhicule » sont déterminants pour l'application des diverses exceptions contenues aux textes législatifs.

Aussi, le sens commun d'un terme ou encore celui utilisé par les agriculteurs ne correspond pas toujours à la définition choisie par le législateur. Des restrictions aux définitions pourraient également être imposées par la loi.

### RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Lorsque le législateur ne définit pas un terme, le lecteur peut se référer au sens usuel de celui-ci à l'aide d'un dictionnaire.

### LA NOTION D'AGRICULTEUR

Il faut savoir que le législateur utilise le terme « agriculteur » dans les lois et règlements applicables à la sécurité routière plutôt que l'expression « producteur<sup>20</sup> » ou « exploitation agricole<sup>21</sup> ».

L'expression « agriculteur » est donc centrale puisque le législateur permet à cette personne de bénéficier de certains privilèges. Malheureusement, deux définitions existent encore à ce jour, malgré des demandes répétées de la part de l'UPA aux autorités concernées d'uniformiser le vocabulaire.

Ainsi, pour l'ensemble du CSR et de ses règlements connexes, le législateur a défini le terme « agriculteur » comme suit :

Une personne physique membre d'une association accréditée en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28), une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité ou une coopérative agricole régie par la *Loi sur les coopératives* (chapitre C-67.2) ayant pour objet l'utilisation de matériels agricoles par ses membres<sup>22</sup>.

Toutefois, pour l'application du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (RIVR), le terme « agriculteur » est plutôt défini comme suit :

Une personne membre d'une association accréditée en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28) ou une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu du décret 54-85 du 16 janvier 1985<sup>23</sup>.

En se référant à l'article 2 du *Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>24</sup>, on réfère à la définition d'agriculteur prévue au CSR.

De plus, en ce qui concerne les exigences pour les véhicules lourds (ex. : ronde de sécurité, heures de conduite et de repos, etc.), la notion d'agriculteur est aussi utilisée.

### LA NOTION DE PERSONNE

Sous réserve d'une telle précision, la notion de « personne » comprend la personne physique et la personne morale, suivant le sens donné par la *Loi d'interprétation*<sup>25</sup> du Québec. Cette règle intervient notamment dans l'application du CSR<sup>26</sup> et lorsque l'exigence est liée aux véhicules ou à son propriétaire<sup>27</sup>.

Toutefois, le sens du mot « personne » peut varier en fonction des circonstances visées par les différents règlements et lois applicables.

Au RIVR, par exemple, la notion de « personne » n'est pas définie. Cependant, ce règlement prévoit une définition précise pour la « personne morale<sup>28</sup> ». Ainsi, en présence d'une spécification à cet effet, la notion de « personne » s'entend dans son sens ordinaire et ne vise que la personne physique.

Il en est de même lorsque l'exigence ou la norme est plutôt liée au conducteur lui-même (les exigences relatives au permis de conduire<sup>29</sup> ou celles relatives à la santé des conducteurs<sup>30</sup>, par exemple). En de tels cas, le sens du mot « personne » demeure restreint à une personne physique.

Enfin, il demeure important de ne pas confondre la notion de « personne » avec la notion de « propriétaire ». À cet égard, deux précisions s'imposent.

Tout d'abord, l'article 3 du CSR prévoit que « la personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu [dudit] code ». On réfère donc à la personne (physique ou morale) au nom de laquelle le véhicule est immatriculé.

Quant à la notion de « propriétaire », est également considérée comme propriétaire d'un véhicule routier la personne (physique ou morale) qui achète ou possède un véhicule, soit parce qu'elle l'a acquis en un seul paiement ou en deviendra propriétaire suivant plusieurs versements ou en est la locataire en vertu d'un contrat de location pour une période d'au moins un an<sup>31</sup>.

## LA NOTION DE VÉHICULE

Le mot « véhicule » n'est pas défini dans les textes législatifs en matière de sécurité routière. Le sens qui lui est donné dépend du qualificatif qui lui est accolé aux différentes définitions. Uniquement au CSR, huit types de véhicules existent, dont sept s'appliquent aux agriculteurs. Le RIVR propose quant à lui neuf définitions, dont trois concernent le secteur agricole. Enfin, la LPECVL propose deux sous-catégories à la définition de « véhicule lourd ».

Dans le CSR, les définitions des sept types de « véhicules » se lisent comme suit<sup>32</sup>:

<b>Véhicule automobile</b>	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
<b>Véhicule de commerce</b>	Un véhicule automobile utilisé principalement pour le transport d'un bien.
<b>Véhicule de promenade</b>	Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec (CTQ).
<b>Véhicule-outil</b>	Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
<b>Véhicule lourd</b>	Un véhicule lourd au sens de la LPECVL (chapitre P-30.3).
<b>Véhicule hors route (VHR)</b>	Un véhicule auquel s'applique la LVHR (chapitre V-1.3).
<b>Véhicule routier</b>	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

La définition de «véhicule routier» est la plus importante puisqu'elle intègre tous les types de véhicules et les divers types de remorques, malgré l'absence de moteur à ces derniers équipements. **À moins que le législateur n'ait prévu une définition plus précise des équipements utilisés par un agriculteur dans l'exploitation de son entreprise (par exemple : le tracteur, la machine agricole ou la remorque de ferme), cette définition prévaudra chaque fois que l'on sera en présence d'un véhicule muni d'un moteur servant à le faire circuler. Donc, suivant la définition du CSR, un véhicule routier comprend un tracteur de ferme<sup>33</sup>.**

Dans la LPECVL, la définition de «véhicule lourd» comprend les trois sous-catégories suivantes :

- les véhicules routiers, au sens du CSR, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;
- les autobus, les minibus et les dépanneuses au sens du même code;
- les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du CSR<sup>34</sup>. [C'est-à-dire ceux qui transportent des matières dangereuses.]

Enfin, le CSR édicte qu'un «véhicule hors route» est un véhicule auquel s'applique la LVHR, soit<sup>35</sup>:

- une motoneige;
- un motoquad;
- un autoquad;
- une motocyclette tout-terrain, y compris un motocross;
- tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.

« La définition de «véhicule routier» est la plus importante puisqu'elle intègre tous les types de véhicules et les divers types de remorques, malgré l'absence de moteur à ces derniers équipements. »

## LES AUTRES DÉFINITIONS AU CSR

D'autres définitions méritent d'être connues puisqu'elles ont des implications pour les agriculteurs lorsqu'ils circulent sur la route. Ainsi, le CSR définit les termes suivants comme suit<sup>36</sup>:

<b>Chaussée</b>	La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.
<b>Chemin public (comprenant l'accotement)</b>	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : 1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux; 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection; 3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2, comme étant exclus de l'application du présent code.
<b>Ensemble de véhicules routiers</b>	Un ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.
<b>Ensemble de véhicules agricoles</b>	Un ensemble formé d'une machine agricole ou d'un véhicule de ferme, au sens que donne à ces expressions le RIVR qui tirent une machine agricole ou une remorque agricole.
<b>Municipalité</b>	Une municipalité locale ainsi qu'une communauté métropolitaine et une municipalité régionale de comté lorsque ces dernières exercent, en vertu de leur loi constitutive, leur compétence à l'égard d'un chemin public et d'une matière visée au présent code.

## LES AUTRES DÉFINITIONS À LA LPECVL

Le règlement d'application de la LPECVL<sup>37</sup> contient certaines définitions qui incorporent par renvoi d'autres définitions déjà prévues au CSR ou à des règlements adoptés en vertu de ce code.

Ainsi, la notion « d'agriculteur » réfère à celle prévue à l'article 4 du CSR précité. La définition de « machine agricole » réfère à celle contenue à l'article 2 du RIVR<sup>38</sup> et, enfin, la définition

de « remorque de ferme » est la même que celle édictée à l'article 2 du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* (RNSVR)<sup>39</sup> lesquelles seront présentées ci-après compte tenu de leur importance.

## LES AUTRES DÉFINITIONS AUX DIVERS RÈGLEMENTS

Le RIVR précité propose plusieurs définitions spécifiques aux entreprises agricoles<sup>40</sup>. Les voici :



**Machine agricole**  
(exemple : moissonneuse-batteuse)

**Machine agricole :** toute machine, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins agricoles.



**Remorque de ferme**

**Remorque de ferme :** une remorque d'une masse nette de 2 300 kg ou moins, propriété d'un agriculteur et utilisée pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production.



**Tracteur de ferme**

**Tracteur de ferme :** une machine agricole, munie de pneus ou de chenilles de caoutchouc, conçue pour tracter de l'équipement agricole et utilisée à toutes fins lorsqu'elle est la propriété d'un agriculteur ou exclusivement à des fins personnelles lorsqu'elle est la propriété d'une personne physique autre qu'un agriculteur.



**Véhicule de ferme**

**Véhicule de ferme :** un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production [cette définition est également utilisée dans le *Règlement sur la signalisation routière*<sup>41</sup>].

La définition de « remorque de ferme » n'est toutefois pas la même dans le RNSVR que dans le RIVR précité. Dans le RNSVR<sup>42</sup>, elle se lit plutôt comme suit :

### Remorque de ferme

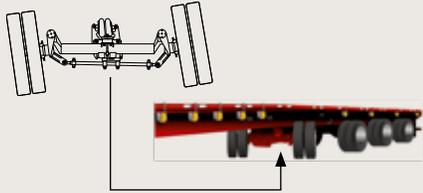
Un véhicule routier muni d'un timon auquel est fixé un dispositif d'attelage pouvant s'attacher à celui du véhicule remorqueur avec l'aide d'une goupille et utilisé pour le transport de bois non ouvré, de produits agricoles, de la matière ou du matériel nécessaire à leur production.

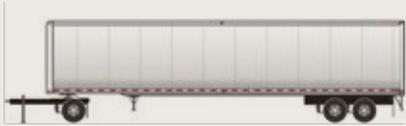
Bien qu'une harmonisation des définitions de remorque de ferme soit souhaitable dans le futur, cet exercice comporte certaines difficultés puisque ces deux règlements ont des finalités différentes et ne visent pas exactement les mêmes remorques. Des discussions se poursuivent à ce sujet entre l'UPA, le MTMD et la SAAQ afin de tenter de simplifier les textes réglementaires.

On constate que le concept de masse nette dans la définition relative à l'immatriculation n'a pas été repris dans le RNSVR. Le lecteur devra porter une attention particulière à ces distinctions.

## QUELQUES AUTRES DÉFINITIONS À SOULIGNER

Notons celles-ci en matière de normes de charges et dimensions<sup>43</sup>:

 <p><b>Diabolo</b></p>	<p><b>Diabolo</b>: un avant-train à sellette utilisé pour convertir une semi-remorque en remorque.</p>
 <p><b>Essieu autovireur</b></p>	<p><b>Essieu autovireur</b>: un essieu muni à ses extrémités d'une pièce pouvant pivoter autour d'un axe vertical permettant aux roues de s'orienter automatiquement selon la trajectoire du véhicule ou muni de tout autre système permettant à ses 2 roues, dont les pneus ont une bande de roulement d'une largeur maximale de 385 mm, de s'orienter automatiquement selon le sens et la trajectoire du véhicule.</p>
 <p><b>Essieu de type « donkey »</b></p>	<p><b>Essieu de type « donkey »</b>: un essieu ajouté à l'arrière d'un véhicule routier d'une seule unité comportant au moins une des caractéristiques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° une suspension indépendante à ressorts;</li> <li>2° des roues ne pouvant être en contact avec le sol lorsque le véhicule routier n'est pas en charge.</li> </ol>
 <p><b>Essieu simple</b></p>	<p><b>Essieu simple</b>: un essieu qui répartit une masse pouvant être mesurée sous ses roues.</p>
 <p><b>Essieu tandem</b></p>	<p><b>Essieu tandem</b>: un ensemble de 2 essieux reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kg près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé d'une suspension commune ou de 2 suspensions identiques reliées entre elles.</p>
 <p><b>Essieu triple</b></p>	<p><b>Essieu triple</b>: un ensemble de 3 essieux également espacés entre eux, reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kg près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé de 3 suspensions identiques reliées entre elles.</p>



**Remorque**

**Remorque:** un véhicule routier, y compris une semi-remorque dont l'avant porte sur un diabololo, relié au véhicule qui le tire par un système d'attache autre qu'une sellette d'attelage fixée sur le dessus de son cadre de châssis.

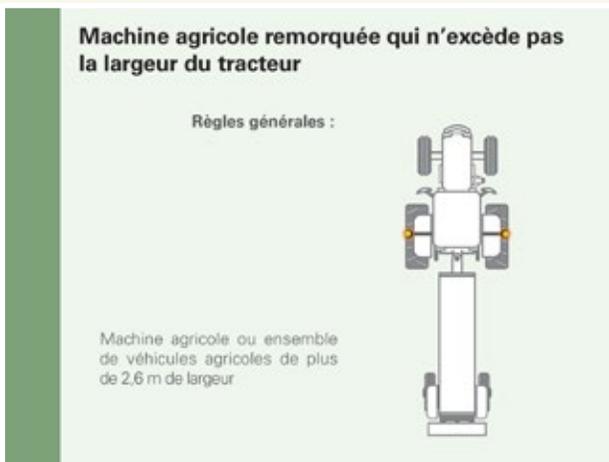


**Tracteur**

**Tracteur:** un véhicule automobile muni d'une sellette d'attelage fixée sur le dessus de son cadre de châssis à laquelle s'accouple une semi-remorque.

© Gouvernement du Québec, 2023

Notons aussi celle-ci applicable au *Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres* (RVCMAL)<sup>44</sup>:



**Ensemble de véhicules agricoles:** un ensemble formé d'une machine agricole ou d'un véhicule de ferme, au sens que donne à ces expressions le RIVR<sup>45</sup> (chapitre C-24.2, r. 29), qui tirent une machine agricole ou une remorque agricole.

**Extrait du *Guide sur le Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres.***

## LES AUTRES DÉFINITIONS À LA LVHR

La LVHR traite de la notion de «véhicule hors route» en identifiant cinq types de véhicules à l'article 2, à savoir:

- une motoneige;
- un motoquad;
- un autoquad;
- une motocyclette tout-terrain, y compris un motocross;
- tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.

Le RIVR va plus loin en édictant une définition précise de la motoneige et du VTT en tant que véhicules devant être immatriculés comme tel. Ainsi, l'article 2 du RIVR<sup>46</sup> les définit comme suit:

<b>Motoneige</b>	Un véhicule routier d'hiver autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou sur la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction.
<b>Véhicule tout-terrain<sup>47</sup></b>	Un VHR motorisé, muni d'un guidon et d'au moins 2 roues, qui peut être enfourché et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

## ILLUSTRATIONS ET DÉFINITIONS DES VÉHICULES, DES MACHINES ET DES ÉQUIPEMENTS FRÉQUEMMENT UTILISÉS PAR LES AGRICULTEURS

Cette section présente de façon très sommaire et à titre indicatif seulement une liste des véhicules, des machines et des équipements qui sont fréquemment utilisés par les

agriculteurs, avec leur illustration. À noter que pour des fins de simplification et de vulgarisation, les définitions retenues peuvent différer des textes législatifs officiels.



**Transbordeur à grain**

**Transbordeur à grain (*grain cart*):** machine agricole utilisée pour transborder des grains d'une moissonneuse-batteuse vers une remorque à grain. Ce transport est réalisé au champ. Considérant sa taille, cet équipement doit circuler sans chargement sur les chemins publics.

Photo: Gracieuseté de *La Terre de chez nous*



**Remorque à grain**

**Remorque à grain (*grain wagon*):** remorque spécialement conçue pour le transport du grain sur la route. On peut la retrouver seule ou en train (à la suite d'une autre remorque du même type).

Photo: Gracieuseté de *La Terre de chez nous*



**Épandeur latéral\***



**Épandeur arrière**

**Épandeurs à fumier:** équipements<sup>48</sup> agricoles conçues pour l'épandage des déjections animales ou de composts sous forme solide et dotées d'un dispositif d'épandage latéral ou à l'arrière.

\*Photo: Gracieuseté de Machinerie Lépine inc.



**Épandeur à lisier**

**Épandeur à lisier:** équipement<sup>48</sup> agricole conçue pour l'épandage des déjections animales sous forme liquide (les lisiers). L'épandeur à lisier peut également être muni d'une rampe d'épandage à l'arrière permettant de déposer le lisier près du sol ou même de l'enfouir directement dans le sol.



**Moissonneuse-batteuse**

**Moissonneuse-batteuse:** machine agricole automotrice destinée à la récolte de plantes à graines, principalement le maïs, le soya et les céréales. Elle permet de réaliser simultanément la moisson et le battage.



**Récolteuse à pois**

**Récolteuse à pois:** moissonneuse-batteuse destinée à la récolte des pois, flageoles et haricots.



**Sellette d'attelage**

**Sellette d'attelage (*fifth wheel*):** modèle d'ancrage à remorque, consistant en un ancrage de type « fer à cheval » installé sur un pivot multidirectionnel et d'un point de barrage servant à accueillir l'ancrage d'une remorque attachée à l'arrière du véhicule sur lequel cet ancrage est installé.



**Voiture à foin**

**Voiture à foin:** remorque munie d'un côté inclinable facilitant le chargement de balles de foin. Les voitures à foin munies d'un toit hydraulique tiennent le chargement de foin lors des déplacements sans avoir besoin de courroies ou de cordes.



**Véhicule hors route**

**Véhicule hors route:** ce terme désigne différents types de véhicules motorisés principalement conçus ou adaptés pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile ainsi que dans les boisés (par exemple les motoneiges et motoquads). Ils peuvent être utilisés pour différentes tâches dans les entreprises agricoles et forestières.



**Véhicule-outil**

**Véhicule-outil:** «véhicule routier», autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule.



**Véhicule utilitaire**

**Véhicule utilitaire (de type « quad »):** véhicule conçu et aménagé pour le transport de marchandises, d'équipements ou de personnes. Plusieurs fabricants conçoivent ce type de véhicule.

# CHAPITRE 4

## LE PERMIS DE CONDUIRE

### LES CONDITIONS D'OBTENTION ET LE PAIEMENT DES DROITS

Pour conduire un véhicule routier, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée<sup>49</sup> et être âgée de 16 ans et plus<sup>50</sup>. Le permis de conduire doit être signé par son titulaire<sup>51</sup> et la personne qui conduit doit l'avoir en sa possession<sup>52</sup>.

Le titulaire d'un permis de conduire doit aussi respecter les conditions rattachées à son permis<sup>53</sup>. Il appartient à l'agriculteur de voir, selon la fréquence prévue au règlement<sup>54</sup>, au renouvellement des droits relatifs à son permis de conduire, sans quoi il est strictement interdit de conduire un véhicule routier<sup>55</sup> sur un chemin public, sous peine de saisie du véhicule pour une période de 30 jours<sup>56</sup>.

### LES CLASSES

Une personne titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis probatoire (à l'exception du permis probatoire de la classe 6D) est autorisée à conduire un tracteur utilisé à des fins agricoles (ou qui s'y apparentent) (classe 8)<sup>57</sup>. La majorité des personnes détiennent un permis de la classe 5. Cette classe de permis autorise également la conduite du tracteur utilisé à des fins agricoles (ou qui s'y apparentent) (classe 8)<sup>58</sup> et de machines agricoles, telles une moissonneuse-batteuse, une récolteuse à légumes ou une faucheuse motorisée. Les conditions d'obtention de la classe 5 sont évidemment plus strictes et astreignantes que celles relatives à l'obtention de la classe 8.

Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis probatoire (à l'exception du permis probatoire de la classe 6D), vous pouvez conduire un tracteur utilisé à des fins agricoles (ou qui s'y apparentent).

Les conditions d'obtention du permis de conduire d'un tracteur seul, donc de la classe 8, sont<sup>59</sup> :

- avoir l'âge minimum de 16 ans;
- avoir le consentement écrit d'un parent ou d'un tuteur (si âgé de moins de 18 ans);
- réussir l'examen théorique et le test visuel de la SAAQ;
- satisfaire aux conditions médicales (passer le test visuel et le contrôle médical à 75 et à 80 ans, et tous les deux ans par la suite).

Quant à la question de savoir si un titulaire de permis de classe 8 peut conduire un tracteur qui tire une remorque, la réponse est affirmative et doit se déduire de la lecture de l'article 28.12 du *Règlement sur les permis*<sup>60</sup> et de la définition de tracteur de ferme.

D'abord, l'article 28.12 du *Règlement sur les permis* stipule ce qui suit :

La classe 8 autorise la conduite d'un tracteur utilisé à des fins agricoles ou qui s'y apparentent.

Rappelons que le tracteur de ferme est défini comme suit :

Une machine agricole, munie de pneus ou de chenilles de caoutchouc, conçue pour tracter de l'équipement agricole et utilisée à toutes fins lorsqu'elle est la propriété d'un agriculteur ou exclusivement à des fins personnelles lorsqu'elle est la propriété d'une personne physique autre qu'un agriculteur<sup>61</sup>.

Puisque le tracteur de ferme peut être utilisé à toutes fins lorsqu'il est la propriété d'un agriculteur, le détenteur d'un permis de classe 8 est autorisé à conduire un tracteur qui tire une remorque ou une machine.

Toutefois, le permis de classe 8 ne permet pas à son titulaire de conduire une machine agricole «automotrice».

Bien que le tracteur de ferme soit considéré comme une machine agricole<sup>62</sup>, on ne saurait déduire que la classe 8 peut permettre la conduite de toute autre machine agricole automotrice. La seule machine agricole que la classe 8 autorise à conduire est le tracteur de ferme (qui tire ou non une remorque ou une machine).

### LA TARIFICATION

Le coût d'un permis de conduire est le même pour tous les types de véhicules routiers (classes 1, 2, 3 et 5), sauf pour les motocyclettes (classes 6A, 6B, 6C et 6E), pour les cyclomoteurs (classe 6D) et pour la conduite d'un tracteur hors d'un chemin public (classe 8).

Les tableaux présentant les coûts liés à l'obtention et au renouvellement d'un permis de conduire selon les différentes classes peuvent être consultés sur le site de la SAAQ<sup>63</sup>.

# CHAPITRE 5

## L'IMMATRICULATION

Les exigences liées à l'immatriculation des véhicules routiers utilisés par les agriculteurs sont plutôt complexes. Il existe des exemptions à l'immatriculation pour certains types de véhicules routiers, une tarification adaptée aux agriculteurs et une liste de définitions qui méritent d'être harmonisées et clarifiées puisque sujettes à confusion et interprétation.

### LE PRINCIPE ET LES EXEMPTIONS

En principe, tout véhicule routier doit être immatriculé suivant l'article 6 du CSR<sup>64</sup>, à moins de faire l'objet d'une exemption. Pour le secteur agricole, l'exemption générale est prévue à l'article 14 du CSR comme suit :

14. Exemptions – Sont exemptés de l'immatriculation les véhicules routiers suivants :
  - 1° la machine agricole, autre que le tracteur de ferme utilisé sur un chemin public, et dont un agriculteur est propriétaire;
  - 2° (paragraphe abrogé);
  - 3° le véhicule hors route utilisé exclusivement dans le cadre d'activités tenues conformément aux normes établies dans un règlement pris ou approuvé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de la [Loi sur la sécurité dans les sports](#) (c. S-3.1) et, **dans les cas prévus par règlement, le véhicule hors route auquel s'applique la LVHR (c. V-1.2) et le véhicule de loisir;**
  - 4° l'essieu amovible;
  - 5° le chariot de remorquage à un essieu;
  - [...]
  - 8° les véhicules routiers déterminés par règlement.

La machine agricole, si elle est la propriété d'un agriculteur (au sens de l'article 4 du CSR), est donc exemptée d'immatriculation.

D'autres exemptions plus particulières se retrouvent au RIVR. L'article 14 de ce règlement prévoit ce qui suit :

14. Sont exemptés d'immatriculation :
  - 1° une souffleuse à neige dont la masse nette est de 900 kg ou moins;
  - [...]
  - 7° un tracteur de jardin, autre qu'un tracteur de ferme, et une tondeuse motorisée, pouvant transporter une personne.

Pour les fins du RIVR, le terme « machine agricole » est défini comme suit<sup>65</sup> :

**« Machine agricole » :** toute machine motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins agricoles.

Plusieurs équipements utilisés par les agriculteurs entrent dans cette catégorie sans qu'il y ait place à interprétation. C'est le cas des moissonneuses-batteuses, des instruments aratoires, des faucheuses, ou encore des récolteuses à légumes. Ces divers équipements effectuent un travail agricole et sont conçus et utilisés exclusivement à des fins agricoles. Ils se qualifient comme « machine agricole » et sont donc exemptés d'immatriculation.

D'autres types d'équipement se situent dans une zone grise puisqu'ils répondent à la fois à la définition de « machine agricole » et à celle de « remorque de ferme ». C'est le cas des épandeurs à fumier et à lisier, des transbordeurs à grain (*grain cart*) et des mélangeurs puisqu'en plus d'exécuter un travail au champ, ces pièces d'équipements sont toutes pourvues d'un espace de chargement.

Pour cette raison, la SAAQ les considère comme des « remorques de ferme » assujetties à l'immatriculation vu l'espace de chargement dont elles sont pourvues.

La SAAQ travaille à clarifier les définitions de « machine agricole » et de « remorque de ferme » afin d'éviter toute confusion sur l'interprétation qui peut en être faite et sur leur application à chaque cas d'espèce.

À noter que les épandeurs à fumier et à lisier font l'objet d'un moratoire depuis de nombreuses années, vu les discussions en cours avec les représentants de la SAAQ et du MTMD.

L'exemption d'immatriculation n'a pas pour effet de soustraire l'agriculteur des autres règles de sécurité routière applicables à tous, à moins d'exceptions particulières, lesquelles sont présentées dans les prochains chapitres de ce guide.

## LES VÉHICULES AUTONOMES

La notion de « véhicule autonome » a été intégrée au CSR en 2018 comme suit<sup>66</sup> :

**« Véhicule autonome » :** un véhicule routier équipé d'un système de conduite autonome qui a la capacité de conduire un véhicule conformément au niveau d'automatisation de conduite 3, 4 ou 5 de la norme J3016 de la SAE Internationale.

Il est interdit de circuler sur la route avec un véhicule autonome même lorsqu'un conducteur est à bord de celui-ci<sup>67</sup>. Les véhicules autonomes ne sont pas assujettis à l'immatriculation.

Les **tracteurs autonomes** ne sont donc pas autorisés à circuler, sauf sur un chemin privé non ouvert à la circulation publique. La circulation sur la propriété de l'agriculteur serait donc permise.

Le MTMD fait preuve de grande prudence et ne permet la circulation des véhicules autonomes que dans le cadre d'un de ses projets pilotes<sup>68</sup>.

## LES FORMALITÉS PARTICULIÈRES À L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DES AGRICULTEURS

En plus de répondre aux formalités usuelles de la réglementation, l'agriculteur doit se soumettre à des formalités additionnelles afin de bénéficier du régime particulier du RIVR. Ainsi, lors de l'immatriculation d'un tracteur de ferme, d'une remorque de ferme ou d'un véhicule de ferme, il devra, le cas échéant :

- fournir la preuve qu'il est un agriculteur, c'est-à-dire :
  - qu'il est membre de l'UPA ou qu'il est titulaire d'une carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)<sup>69</sup>;
- déclarer le nombre d'essieux et la masse nette de son véhicule<sup>70</sup>.

De plus, le RIVR prévoit que le nombre maximal de véhicules d'un même propriétaire pouvant être immatriculés comme véhicules de ferme est de cinq<sup>71</sup>. Un agriculteur travaillant dans diverses exploitations agricoles (personnes morales) pourrait évidemment, pour chacune d'entre elles, enregistrer jusqu'à cinq véhicules de ferme, à condition que chacune des exploitations soit propriétaire desdits véhicules et qu'elle puisse se qualifier comme « agriculteur ». Ces cinq véhicules de ferme bénéficieront d'ailleurs d'un rabais relativement au coût de l'immatriculation.

Malgré cette limite imposée par le RIVR, il n'est pas interdit d'enregistrer plus de cinq véhicules au nom d'un agriculteur. Ces véhicules ne seront toutefois pas considérés comme des véhicules de ferme pour des fins « d'immatriculation » seulement et ne bénéficieront donc pas de rabais à ce titre. Ils seront plutôt reconnus comme des véhicules appartenant à un agriculteur au sens du CSR.

## LE PAIEMENT DES DROITS

Le paiement des droits d'immatriculation d'un véhicule de ferme et d'un tracteur doit être effectué annuellement avant le 30 avril<sup>72</sup> et avant

le 31 décembre pour les motoneiges<sup>73</sup>. Il est strictement interdit de mettre en circulation un véhicule routier dont les droits d'immatriculation n'ont pas été payés à la date d'échéance<sup>74</sup>.

## LES PLAQUES D'IMMATRICULATION

La catégorie de plaque d'immatriculation<sup>75</sup> varie selon le type de véhicule visé :

<b>Plaque F ou FZ</b>	Souffleuse à neige, véhicule de ferme de 3 000 kg ou moins, véhicule-outil, véhicule-outil d'hiver, véhicule de transport d'équipement.
<b>Plaque L</b>	Camion et véhicule de ferme de plus de 3 000 kg.
<b>Plaque R</b>	Remorque de ferme de moins de 2 300 kg <sup>76</sup> .
<b>Plaque C</b>	Tracteur de ferme et motoneige de plus de 450 kg.
<b>Plaque V</b>	Motoneige de moins de 450 kg et véhicule destiné à circuler hors des chemins publics (VHR, véhicule sur chenille mécanique (pelle), béliet).

## LA REMORQUE DE FERME

La remorque de ferme, telle que présentée précédemment dans le chapitre 3 du présent guide, est visée par deux définitions : l'une aux fins de l'immatriculation, l'autre en lien avec les normes de sécurité.

Aux fins du RIVR, le poids de la remorque est pris en considération en plus des autres critères liés à la propriété de l'agriculteur et à l'usage agricole :

**« Remorque de ferme »** : une remorque d'une masse nette de 2 300 kg ou moins propriété d'un agriculteur et utilisée pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production.

Les remorques qui satisfont à cette définition doivent donc être immatriculées<sup>77</sup>, mais elles sont exemptées du paiement des droits liés à l'immatriculation<sup>78</sup>.

Les remorques qui ne remplissent pas ces conditions doivent être immatriculées comme des remorques ordinaires<sup>79</sup>. Leurs propriétaires n'ont toutefois pas à payer de droit de renouvellement<sup>80</sup>.

Rappelons que la remorque de ferme visée par le RNSVR est définie en fonction de son usage, mais surtout du type d'attache qui la relie au véhicule remorqueur<sup>81</sup> :

**« Remorque de ferme »** : un véhicule routier muni d'un timon auquel est fixé un dispositif d'attelage pouvant s'attacher à celui du véhicule remorqueur avec l'aide d'une goupille et utilisé pour le transport de bois non ouvré, de produits agricoles, de la matière ou du matériel nécessaire à leur production.

Les remorques de ferme sont assujetties à un grand nombre de mesures réglementaires diverses, selon la définition qui s'applique. Vu la complexité de ces diverses exigences, le tableau explicatif présenté ci-après a été produit en collaboration avec la SAAQ il y a plusieurs années. Il permet de mieux s'y retrouver.

## TABLEAU SOMMAIRE POUR REMORQUE DE FERME

DESCRIPTION DE LA REMORQUE						OBLIGATIONS				
Type de véhicule	Masse nette (immatriculation)	Transport des produits agricoles ou matériel nécessaire à leur production	Propriété d'un agriculteur	PNBV	Catégorie d'usage (code tarification)	Vérification mécanique annuelle	Obligation de déclarer le PNBV	Heures de conduite	Ronde de sécurité	Inscription LPECVL (CTQ)
Remorque de ferme	2 300 kg ou moins	OUI	OUI	Moins de 4 500 kg	R-B1	NON	NON	NON	NON	NON
				4 500 kg ou plus	R-B1	NON si la remorque est munie d'un timon et goupille	NON Dérogation 13-12	NON	NON	NON
					R-B2	OUI si la remorque n'est pas munie d'un timon et goupille	OUI	OUI <sup>1</sup>	OUI <sup>1</sup>	OUI <sup>1</sup>
Remorque munie d'un timon et goupille	plus de 2 300 kg	OUI	OUI	Peu importe le PNBV	R-A5	NON	NON dérogation 13-12	NON	NON	NON
Remorque de ferme munie d'un timon et goupille	Peu importe la masse	OUI	NON	4 500 kg ou plus	R-A7	NON Dérogation 11-27	OUI	OUI <sup>1</sup>	OUI <sup>1</sup>	OUI <sup>1</sup>
Remorque de ferme munie d'un timon et goupille	Peu importe la masse	NON	NON	Moins de 4 500 kg	R-A1	NON	NON	NON	NON	NON

Mise à jour : 2013-07-30

<sup>1</sup> Le véhicule utilisé à des fins personnelles n'est pas visé par l'obligation.

**NB : La situation peut changer, selon le véhicule qui tirera la remorque. De plus, toutes les remorques ci-dessus, sans exception, doivent respecter le RNSVR.**

## LE VÉHICULE DE FERME ET LA TARIFICATION PARTICULIÈRE À CE TYPE DE VÉHICULE

Quelques remarques importantes méritent d'être soulignées relativement à la catégorie «véhicule de ferme» au sens du RIVR. Rappelons que cette catégorie comprend les types de véhicules suivants: «véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est principalement utilisé pour le transport de produits agricoles et de matériel nécessaire à leur production<sup>82</sup>». Quant au camion, il doit avoir une masse nette supérieure

à 3 000 kg<sup>83</sup> au sens des exigences relatives à l'immatriculation. Le véhicule de ferme doit être immatriculé comme les autres types de véhicules routiers. Cependant, son propriétaire jouit d'une tarification avantageuse<sup>84</sup>, en plus d'être exempté de payer le droit additionnel pour les véhicules routiers d'une valeur supérieure à 40 000 \$<sup>85</sup> et le droit additionnel pour les véhicules routiers de forte cylindrée<sup>86</sup>.

La tarification varie en fonction du nombre total d'essieux du camion et de la masse de celui-ci.

Le tableau qui suit présente la tarification avantageuse, applicable pour l'année 2023, pour le véhicule ayant une plaque de type L, propriété d'un agriculteur<sup>87</sup>:

<b>Camions et véhicules de ferme de plus de 3 000 kg (plaque L)</b>				
Transport de marchandise générale	A	B	C	D
A. Contribution d'assurance (incluant les taxes)				
B. Frais				
C. Droits d'immatriculation				
D. Total				
Véhicules commerciaux				
2 essieux 3 001 kg à 4000 kg	134,84 \$	5,05 \$	495,00 \$	634,89 \$
2 essieux 4 001 kg et plus	134,84 \$	5,05 \$	860,00 \$	999,89 \$
3 essieux	214,14 \$	5,05 \$	1 492,00 \$	1 711,19 \$
4 essieux	214,14 \$	5,05 \$	2 190,00 \$	2 409,19 \$
5 essieux	373,08 \$	5,05 \$	2 673,00 \$	3 051,13 \$
6 essieux et plus	373,08 \$	5,05 \$	3 662,00 \$	4 040,13 \$
Véhicules de ferme				
2 essieux 3 001 kg à 4 000 kg	89,88 \$	5,05 \$	218,00 \$	312,93 \$
2 essieux 4 001 kg et plus	89,88 \$	5,05 \$	365,00 \$	459,93 \$
3 essieux	121,49 \$	5,05 \$	626,00 \$	752,54 \$
4 essieux	121,49 \$	5,05 \$	906,00 \$	1 032,54 \$
5 essieux	194,19 \$	5,05 \$	1 148,00 \$	1 347,24 \$
6 essieux et plus	194,19 \$	5,05 \$	1 541,00 \$	1 740,24 \$

Finalement, en matière de tarification relative à l'immatriculation, il faut savoir que lorsqu'un agriculteur attelle une remorque à son camion ou à son véhicule de ferme, il doit tenir compte du nombre d'essieux de cette remorque puisqu'un camion et une remorque constituent un ensemble de véhicules routiers<sup>88</sup>. On ne tient cependant pas compte des essieux de toute remorque dont l'espace de chargement est d'une longueur inférieure à 4 m<sup>89</sup>. De plus,

certaines catégories d'essieux sont également considérées comme un seul essieu<sup>90</sup>.

Il est important de bien se renseigner, car tout ajout d'essieu comporte des frais importants. Il est possible d'augmenter en cours d'année le nombre d'essieux inscrits au registre de la SAAQ et sur le certificat d'immatriculation. Toutefois, une diminution du nombre d'essieux n'est possible qu'en période de renouvellement.

Le tableau qui suit présente la tarification avantageuse, applicable pour l'année 2023, pour le véhicule ayant une plaque de type F, propriété d'un agriculteur<sup>91</sup>:

Autres véhicules (plaque F)				
Véhicule de 3 000 kg ou moins	A	B	C	D
A. Contribution d'assurance (incluant les taxes) B. Frais C. Droits d'immatriculation D. Total				
Véhicule commercial, transport d'écoliers, auto-école, souffleuse	103,20 \$	5,05 \$	226,00 \$	334,25 \$
Véhicule de ferme	88,33 \$	5,05 \$	87,75 \$	181,13 \$

« Le véhicule de ferme doit être immatriculé comme les autres types de véhicules routiers. »



# CHAPITRE 6

## LES CHARGES ET LES DIMENSIONS

# 6

Le *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers*<sup>92</sup> (RNCDVR) a principalement pour objectif d'assurer la sécurité des usagers de la route et de protéger les infrastructures routières (ponts et chaussées). Ce règlement prévoit diverses normes limitant les charges et les dimensions des véhicules routiers circulant sur les chemins publics. Le présent chapitre fait état de ces normes et de certaines particularités applicables aux véhicules et machines utilisés par les agriculteurs.

### LES CHARGES

La section III<sup>93</sup> du RNCDVR s'applique à l'établissement de la charge maximale autorisée pour une catégorie d'essieu, tandis que la section IV<sup>94</sup> s'applique à l'établissement de la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers.

#### Notion de charge par essieu (axial)

La charge maximale autorisée pour une catégorie d'essieu est la plus petite des trois valeurs suivantes<sup>95</sup>:

- la somme des capacités de tous les pneus de la catégorie;
- la capacité de charge de l'essieu (PNBE);
- la limite de charge de la catégorie d'essieu, selon la période de l'année (habituelle ou de dégel).

#### Notion de masse totale en charge

La masse totale en charge maximale autorisée d'un véhicule routier et d'un ensemble de véhicules routiers est la plus petite des deux valeurs suivantes<sup>96</sup>:

- la somme des charges maximales autorisées de chacune des catégories d'essieux, selon la période de l'année (habituelle ou de dégel);
- la limite de masse totale en charge de la catégorie de véhicules ou de l'ensemble des véhicules.

Bien que les machines et remorques utilisées en agriculture soient de configuration particulière (dimension, distance entre les essieux, pression dans les pneus) par rapport aux autres types de véhicules circulant sur la route, la réglementation sur les charges s'applique intégralement aux véhicules utilisés par les agriculteurs dès qu'ils circulent sur les chemins publics.

Toutefois, le MTMD reconnaît que des ajustements à la réglementation seront nécessaires afin de prendre en compte certaines spécificités des véhicules agricoles, notamment en ce qui concerne la configuration particulière des essieux des citernes à lisier et la présence de pneus simples à large bande de roulement utilisés sur plusieurs véhicules agricoles. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années entre l'UPA et le MTMD afin de mieux adapter la réglementation aux particularités propres aux véhicules agricoles. Toutefois, une réalité demeure: l'intégrité des infrastructures routières et des ponts est au cœur des préoccupations du MTMD. La charge sur les essieux a un effet sur les ponts et les viaducs. Une charge excessive occasionne de l'orniérage de surface, mais aussi de l'orniérage structural, et ce, sans égard à la largeur des pneus. Bien que l'UPA ait bon espoir que l'issue de ces travaux permettra d'améliorer la situation, les véhicules agricoles demeureront soumis à des limitations de charges au même titre que l'ensemble des véhicules circulant sur les voies publiques.

#### Véhicule lourd en surcharge: une responsabilité partagée

Les agriculteurs qui font appel à un transporteur pour expédier une marchandise en provenance de la ferme (ex.: bois, grains, lisier, etc.) sont passibles des mêmes sanctions que le transporteur si le véhicule qui transporte leur chargement contrevient aux normes applicables en matière de limitation de charge, et ce, que le transporteur ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

L'article 517.2<sup>97</sup> du CSR stipule en effet l'obligation pour l'expéditeur<sup>98</sup>, mais aussi pour le consignataire et l'intermédiaire en services de transport, de fournir par écrit à l'exploitant du véhicule lourd les informations lui permettant d'établir la masse du chargement. L'objectif de cette disposition est de responsabiliser les intervenants en transport des problématiques liées à la surcharge des véhicules lourds<sup>99</sup>. Tous les véhicules lourds circulant sur une voie publique sont soumis à cette disposition et aucune exception ou exemption ne s'applique aux secteurs agricole ou forestier<sup>100</sup>.

Pour que l'expéditeur soit condamné, le poursuivant doit faire la preuve des éléments suivants:

- 1) la masse totale en charge excède les limites imposées par le RNCDVR;
- 2) le chargement est considéré comme une charge entière aux fins du transport. C'est le cas, entre autres, lorsque tous les biens qui composent le chargement sont transportés pour le compte d'un seul expéditeur ou vers un seul lieu de destination;
- 3) l'expéditeur a omis de fournir par écrit au transporteur les informations lui permettant d'établir la masse du chargement<sup>101</sup>.

Pour éviter d'être condamné, l'agriculteur pourrait soulever une défense de diligence raisonnable, en démontrant qu'il a pris tous les moyens raisonnablement possibles pour éviter de commettre l'infraction<sup>102</sup>. Notons toutefois que, selon la jurisprudence, les difficultés vécues par l'expéditeur pour se conformer à l'obligation prévue à l'article 517.2 du CSR (ex.: méconnaissance des normes, imprécision de la balance) ne sont généralement pas retenues à titre de défense de diligence raisonnable. Notamment, la Cour du Québec a récemment conclu que: « [...] l'absence d'une balance sur les lieux d'un chargement en forêt, une situation habituelle pour ce type de transport et le fait de laisser l'opérateur de la chargeuse estimer le poids ne satisfait pas les critères de la diligence raisonnable<sup>103</sup> ».

Évidemment, l'issue d'un dossier devant le tribunal demeure tributaire d'un ensemble de facteurs, dont les faits mis en preuve.

Si l'agriculteur n'est pas en mesure d'établir la masse du chargement, il doit à tout le moins mettre en place des mécanismes pour s'assurer que le transporteur n'est pas en surcharge. Dans ce contexte, il devrait être au fait des normes de charges applicables et porter une attention particulière en période de dégel, pendant laquelle des restrictions s'appliquent pour trois zones géographiques. Il pourrait également considérer d'exiger que les camions soient chargés sans atteindre leur pleine capacité, de manière à prévoir une marge de manœuvre suffisante (ex.: utilisation d'un repère visuel comme une hauteur de poteau)<sup>104</sup>.

Enfin, il pourrait privilégier le recours aux transporteurs équipés d'un système permettant de mesurer avec précision la masse du chargement et qui s'engagent à l'utiliser lors du chargement.

## LES DIMENSIONS

En matière de dimensions, le RNCDVR prévoit des dispositions particulières prenant en compte la taille imposante de certains véhicules agricoles. Les limites réglementaires (largeur, hauteur, longueur) et leurs exceptions sont présentées dans le présent chapitre.

De plus, lorsqu'elles sont autorisées à circuler, les machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 m sont soumises à des exigences particulières en matière de visibilité afin d'assurer la sécurité des usagers de la route. Ces exigences supplémentaires, prévues au RCVMAL<sup>105</sup>, sont présentées au chapitre 10 du présent guide.

### LARGEUR

#### Principe

En principe, la dimension maximale en largeur, chargement compris, d'un véhicule routier est de 2,6 m pour un véhicule automobile et de 2,5 m pour une remorque ou une semi-remorque<sup>106</sup>.

La dimension maximale d'une remorque agricole, propriété d'un agriculteur<sup>107</sup>, est quant à elle de 2,6 m, et pour celle destinée au transport de grain circulant sans chargement, de 3,75 m<sup>108</sup>.



### Exceptions

La dimension maximale de 2,6 m, chargement compris, ne s'applique toutefois pas aux véhicules routiers suivants, propriété d'un agriculteur, lorsqu'ils circulent ailleurs que sur une autoroute et qu'ils ont une largeur d'au plus 7,5 m<sup>109</sup> :

- une machine agricole<sup>110</sup> qui transporte un produit pulvérisable ou qui circule sans chargement (le tracteur de ferme est considéré comme une machine agricole);
- un semoir;
- une moissonneuse-batteuse.

La dimension maximale de 2,6 m précitée n'inclut pas, entre autres<sup>111</sup> :

- les rétroviseurs et les feux;
- le système d'arrimage ou de recouvrement conforme au *Règlement sur les normes d'arrimage* (RNA) ou un autre équipement auxiliaire, pourvu qu'un tel système ou équipement n'excède pas 10 cm de chaque côté du véhicule et qu'il ne contribue pas à augmenter son volume de chargement;
- le dispositif servant au chargement automatique des balles de foin;
- les roues et l'équipement d'épandage de remorques agricoles, propriété d'un agriculteur, conçus et utilisés au transport de produits pulvérisables, d'engrais ou de fumier, lisier ou purin, pour autant que ces équipements n'excèdent pas 3,75 m et que la circulation se fasse ailleurs que sur une autoroute.

Concrètement, cette dernière disposition autorise que les roues des épandeurs (lisier ou fumier) puissent excéder la largeur maximale de 2,6 m prévue pour les remorques sans pour autant dépasser 3,75 m. Toutefois, l'espace de chargement ne doit pas dépasser 2,6 m.

Pour ce qui est des remorques à grain (*grain wagon*), certaines d'entre elles excèdent la largeur de 2,6 m soit en raison de la présence du dispositif de déchargement, soit parce que l'espace de chargement dépasse 2,6 m. Dans ces cas, la circulation de ces remorques peut être autorisée conditionnellement à l'obtention d'un permis spécial du ministre, communément appelé permis 633.

Dans le cas des remorques à ensilage, dont la présence du dispositif de déchargement porte la largeur à plus de 2,6 m, celles-ci sont hors norme et ne sont en principe pas autorisées à circuler sur le chemin public. Une modification au RNCDVR est espérée afin de régler ce problème.

Enfin, pour ce qui est des transbordeurs à grain (*grain cart*), la largeur maximale est fixée à 3,75 m. Toutefois, il est interdit de circuler sur la voie publique avec un transbordeur à grain avec un chargement.

Soulignons enfin qu'il est fortement recommandé de vérifier que l'équipement que l'on souhaite acquérir répond aux normes en vigueur. Ce n'est pas parce que la mise en marché d'un véhicule agricole est permise qu'il est pour autant autorisé à circuler sur la voie publique. Avec le temps, les manufacturiers ont conçu des machines et remorques de taille toujours plus imposante. Certaines d'entre elles sont hors norme et ne sont pas autorisées à circuler sur le réseau routier. Dans certains cas, il sera même impossible d'obtenir un permis spécial de circulation, notamment lorsqu'il s'agit d'un véhicule hors norme destiné au transport d'un chargement divisible. Vaut mieux en être avisé.

## LE CAS DU TRACTEUR DE FERME

Le tracteur de ferme bénéficie d'un statut particulier lorsqu'il est la propriété d'un agriculteur. D'abord, sa dimension peut excéder la norme générale de 2,6 m (sans dépasser 7,5 m), sans qu'il soit soumis au permis spécial, s'il est utilisé ailleurs que sur une autoroute<sup>112</sup>. Cet avantage pour les agriculteurs est appréciable puisque toute autre personne qui en fait usage devient assujettie au permis spécial de circulation lorsque la largeur du tracteur excède 2,6 m.

En outre, l'agriculteur peut l'utiliser à toutes fins, y compris le déneigement. Toutefois, il est à noter que le maintien des privilèges accordés aux agriculteurs pour cet usage fait l'objet de vives critiques de la part d'entreprises de déneigement, puisque considéré comme inéquitable.

## LES ÉQUIPEMENTS EXCÉDENTAIRES

L'équipement d'un véhicule routier (celui utilisé pour le déneigement par exemple) ne peut excéder la largeur du véhicule, y compris celle de ses accessoires obligatoires<sup>113</sup>.

### Généralités

Les dispositions spécifiques aux machines agricoles de largeur supérieure à 2,6 m ne valent que lorsque

ces machines sont automotrices ou qu'elles sont remorquées par un tracteur ou un véhicule de ferme. Si elles sont transportées sur un fardier, les exemptions précitées ne s'appliquent pas et le permis spécial de circulation devient obligatoire lorsque la largeur du convoi excède 2,6 m.

### HAUTEUR

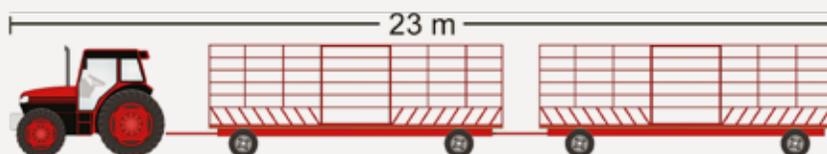
La limite à respecter pour tout véhicule, propriété d'un agriculteur, est de 4,15 m<sup>114</sup>.



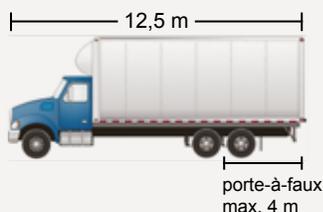
### LONGUEUR

La longueur maximale d'un ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur de ferme et de deux remorques ou machines agricoles est de 23 m<sup>115</sup>. La longueur maximale d'un ensemble routier formé de tout autre véhicule-remorqueur (une camionnette, par exemple), et d'une ou deux remorques, ou machine agricole est de 19 m<sup>116</sup>.

### Dimensions maximales en longueur de certains véhicules<sup>117</sup>



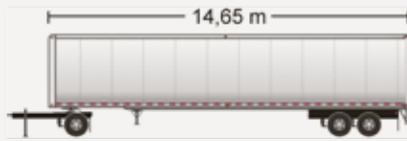
### Tracteur de ferme et deux remorques



### Camion

Ce maximum de 12,5 m est diminué à 11 m lorsque la longueur maximale du porte-à-faux excède 4 m.

## Dimensions maximales en longueur de certains véhicules<sup>117</sup>



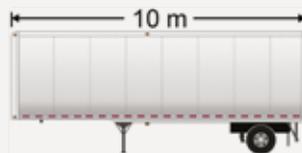
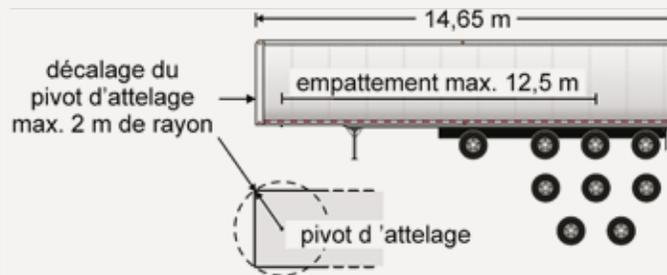
Ce maximum de 14,65 m n'inclut pas le dispositif d'attelage du diabolos.

### Remorque avec diabolos



Ce maximum de 12,5 m inclut le dispositif d'attelage de la remorque.

### Remorque sans diabolos



### Semi-remorque

© Gouvernement du Québec, 2023

Certaines tables de coupe peuvent, lorsque remorquées derrière la moissonneuse-batteuse, entraîner un problème de longueur excessive qui pourrait nécessiter l'obtention d'un permis spécial.

À noter que toute remorque ou semi-remorque mesurant 2,05 m ou plus de largeur et dont le poids nominal brut est de plus de 4 536 kg doit être munie de matériaux réfléchissants<sup>118</sup>.

## LA SITUATION PARTICULIÈRE DE LA VIS À GRAIN

La vis à grain, par sa configuration particulière, est toujours excédentaire à la réglementation, notamment en ce qui concerne sa longueur et son porte-à-faux. Le permis de classe 7 est donc en tout temps nécessaire pour l'agriculteur qui souhaite déplacer cette pièce d'équipement sur la route. Pour réduire la lourdeur administrative et le fardeau financier pour l'agriculteur, des adaptations au permis de classe 7 ont été faites par le MTMD en collaboration avec l'UPA. En effet, il est possible d'obtenir un seul permis spécial de circulation qui autorise le déplacement de plusieurs vis à grain. Le cas échéant, on doit indiquer au permis la longueur de la vis la plus longue. Toutefois, le permis spécial est rattaché à un seul véhicule remorqueur. Cette demande de permis de classe 7 doit être transmise au MTMD par le biais de l'outil en ligne [GPM](#) (gestion des permis ministériels). Ce type de demande est soumis à l'équipe des permis spéciaux pour analyse. Il faut donc prévoir un certain délai pour l'obtention de ce permis.

Des discussions se poursuivent avec le MTMD afin d'intégrer à la réglementation des conditions autorisant le déplacement sécuritaire de la vis à grain (escorte, circulation de jour, visibilité, etc.) sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis spécial. Toutefois, seules les vis inférieures à une certaine longueur (qui reste à déterminer) seraient admissibles à cet allègement réglementaire.

Entre-temps, avis à ceux qui remorquent une vis à grain sur la voie publique sans permis spécial de circulation : les amendes sont particulièrement élevées.

## LE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION

Advenant l'impossibilité pour l'agriculteur de respecter les normes précitées en matière de charges et de dimensions, un permis spécial de circulation est exigé<sup>119</sup>. La réglementation prévoit deux grandes catégories de permis spéciaux et sept classes de permis spéciaux de circulation applicables selon la situation.

Règle générale, le permis spécial de circulation est délivré en ligne sur le site du MTMD aux conditions et formalités établies et sur paiement des droits et des frais fixés par le *Règlement sur le permis spécial de circulation*<sup>120</sup>. Toutefois, il peut seulement être délivré lorsqu'il autorise la circulation d'un véhicule hors normes par sa fabrication, par l'ajout d'un équipement, par sa formation en train routier ou par le transport d'un chargement indivisible. Ainsi, le titulaire du permis a toujours la responsabilité de s'assurer que le réseau routier permet la circulation pour les charges et les dimensions transportées.

Nous invitons le lecteur à consulter le [Guide du Règlement sur le permis spécial de circulation](#) produit par le ministère des Transports du Québec (MTQ) à ce sujet.

## LE PERMIS SPÉCIAL PRÉVU À L'ARTICLE 633 DU CSR

Certaines situations peuvent donner lieu à un permis spécial délivré par le MTMD lui-même lorsqu'un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers ne satisfait à aucune norme réglementaire et que des circonstances exceptionnelles le justifient sans compromettre la sécurité routière. C'est le cas, par exemple, de la remorque à grain qui circule avec chargement et qui a une largeur de plus de 2,6 m.

## GUIDE PRATIQUE SUR LES NORMES DE CHARGES ET DIMENSIONS, PUBLIÉ PAR LE MTQ

Les règles applicables étant nombreuses et parfois complexes, le MTQ a produit le [Guide des normes de charges et dimensions des véhicules routiers](#) (2013) qui vulgarise bien l'ensemble des normes applicables en la matière.

Il est important de mentionner que, depuis plusieurs années, le MTMD vise à harmoniser les normes québécoises avec celles des autres administrations nord-américaines. Cependant, des différences peuvent toujours subsister. Ainsi, même si un véhicule est conforme à la réglementation québécoise, il est essentiel de vérifier les règles applicables dans les autres administrations avant d'y circuler.

# CHAPITRE 7

## LES VÉHICULES LOURDS

Adoptée en 1998, la LPECVL vient établir les règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins<sup>121</sup>. Elle n'ajoute aucune règle en matière de sécurité routière. Toutefois, elle met en place trois grands mécanismes destinés à encadrer et à évaluer le comportement de ces catégories d'individus.

Ces mécanismes sont les suivants :

- mécanisme d'entrée dans l'industrie;
- mécanisme de suivi du comportement;
- mécanisme d'évaluation et de sanction.

Ces mécanismes sont destinés à suivre le comportement des [propriétaires et des exploitants de véhicules lourds](#) (PEVL) en matière de sécurité routière, en plus de prévoir les sanctions qui découlent du non-respect de ces règlements.

Les responsabilités qui entourent la mise en place et le fonctionnement de ces mécanismes sont attribuées à la CTQ et à la SAAQ.

D'abord, le mécanisme d'entrée dans l'industrie vise l'inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* de toute personne, sauf exception, qui souhaite mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd<sup>122</sup>. Ce Registre est tenu par la CTQ, laquelle attribue au PEVL une cote de sécurité.

Ensuite, du moment où la SAAQ est informée d'une inscription, un dossier est ouvert au nom du PEVL, puis tous les accidents, les infractions, les résultats d'inspections sur route ou encore les autres événements en lien avec l'exploitation ou la propriété d'un véhicule lourd y sont notés. Ce dossier permet ainsi à la SAAQ d'assurer le mécanisme de suivi du comportement.

Enfin, le mécanisme d'évaluation et de sanction vise à identifier les PEVL qui présentent un risque pour la sécurité routière ou la protection du réseau routier<sup>123</sup>, entre autres par l'attribution d'une cote de sécurité à toute personne inscrite au Registre<sup>124</sup>. Cette cote de sécurité varie notamment en fonction des infractions commises, des accidents routiers, des événements relatifs à l'entretien et au maintien du bon état mécanique des véhicules lourds, etc.

### LES PERSONNES VISÉES PAR LA LPECVL

Les personnes visées par la LPECVL sont les propriétaires, les exploitants, les conducteurs et les intermédiaires en services de transport, lesquels sont définis comme suit :

<b>Propriétaire</b>	Toute personne dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule délivré au Québec et qui détient, à l'égard de ce véhicule, un droit au sens au sens de l'article 2 du CSR <sup>125</sup> .
<b>Exploitant</b>	Toute personne qui contrôle l'exploitation d'un véhicule lourd.
<b>Conducteur</b>	Toute personne qui conduit un véhicule lourd et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par la SAAQ.
<b>Intermédiaire en services de transport</b>	Toute personne ou entreprise qui, contre rémunération, s'entremet <sup>126</sup> directement ou indirectement dans une transaction entre des tiers ayant pour objet le transport par véhicule lourd de personnes ou de biens.

La LPECVL établit une distinction importante entre le propriétaire et l'exploitant d'un véhicule lourd. Cette distinction est nécessaire en ce que le respect de certains règlements incombe au propriétaire (l'entretien mécanique du véhicule, par exemple), et que le respect d'autres règlements incombe à l'exploitant (la ronde de sécurité, par exemple).

## LES VÉHICULES LOURDS VISÉS PAR LA LPECVL

Pour l'application de la LPECVL, sont considérés comme étant des « véhicules lourds<sup>127</sup> » les véhicules routiers dont le poids nominal brut<sup>128</sup> est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers, au sens de ce code, dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus.

Les véhicules suivants sont également considérés comme étant des véhicules lourds, sans égard à leur PNBV :

- les autobus, les minibus et les dépanneuses<sup>129</sup>;
- les véhicules routiers transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger<sup>130</sup>.

Certains véhicules sont toutefois exemptés de l'application de la LPECVL, notamment<sup>131</sup> :

- les véhicules-outils (niveleuse, pelle mécanique sur roues, rétrochargeuse, chariot élévateur, etc.)<sup>132</sup>;
- les ensembles de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble (véhicule motorisé et remorque) a un PNBV inférieur à 4 500 kg, sauf ceux sur lesquels doivent être apposées des plaques d'indication de danger<sup>133</sup>;
- les machines agricoles<sup>134</sup> (y compris le tracteur de ferme<sup>135</sup>) qui sont la propriété d'un agriculteur<sup>136</sup>;
- les remorques de ferme<sup>137</sup> qui sont la propriété d'un agriculteur<sup>138</sup>.

Une particularité à retenir au sujet de l'exemption accordée à la remorque de ferme : il s'agit de celle visée par le RNSVR (qui fait référence au mode d'attache timon-goupille)<sup>139</sup>, sans égard à la masse nette<sup>140</sup>.

Puisque la remorque de ferme est visée par deux définitions<sup>141</sup> et qu'un grand nombre de mesures réglementaires découlant de la LPECVL s'appliquent selon la définition en cause, il devient difficile de s'y retrouver. Pour ces raisons, le tableau explicatif présenté ci-après a été produit en collaboration avec la SAAQ il y a plusieurs années.

## TABLEAU SOMMAIRE POUR REMORQUE DE FERME

DESCRIPTION DE LA REMORQUE						OBLIGATIONS				
Type de véhicule	Masse nette (immatriculation)	Transport des produits agricoles ou matériel nécessaire à leur production	Propriété d'un agriculteur	PNBV	Catégorie d'usage (code tarification)	Vérification mécanique annuelle	Obligation de déclarer le PNBV	Heures de conduite	Ronde de sécurité	Inscription LPECVL (CTQ)
Remorque de ferme	2 300 kg ou moins	OUI	OUI	Moins de 4 500 kg	R-B1	NON	NON	NON	NON	NON
				4 500 kg ou plus	R-B1	NON si la remorque est munie d'un timon et goupille	NON Dérogation 13-12	NON	NON	NON
					R-B2	OUI si la remorque n'est pas munie d'un timon et goupille	OUI	OUI <sup>1</sup>	OUI <sup>1</sup>	OUI <sup>1</sup>
Remorque munie d'un timon et goupille	plus de 2 300 kg	OUI	OUI	Peu importe le PNBV	R-A5	NON	NON dérogation 13-12	NON	NON	NON
Remorque de ferme munie d'un timon et goupille	Peu importe la masse	OUI	NON	4 500 kg ou plus	R-A7	NON Dérogation 11-27	OUI	OUI <sup>1</sup>	OUI <sup>1</sup>	OUI <sup>1</sup>
Remorque de ferme munie d'un timon et goupille	Peu importe la masse	NON	NON	Moins de 4 500 kg	R-A1	NON	NON	NON	NON	NON

Mise à jour: 2013-07-30

<sup>1</sup> Le véhicule utilisé à des fins personnelles n'est pas visé par l'obligation.

**NB: La situation peut changer, selon le véhicule qui tirera la remorque. De plus, toutes les remorques ci-dessus, sans exception, doivent respecter le RNSVR.**

Certains véhicules de type «pick-up» possèdent un PNBV de plus de 4 500 kg et sont ainsi considérés comme des véhicules lourds. Conséquemment, les exigences particulières relatives à ces véhicules s'appliquent. Il importe de vérifier cet aspect avant d'acquérir ce type de véhicule, vu les obligations qui en découlent. La fiche technique du véhicule, indiquant son PNBV, est habituellement apposée dans la portière du véhicule. Une vérification auprès du fabricant, vendeur ou concessionnaire permet également d'obtenir ce renseignement.

### LES OBLIGATIONS LIÉES À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE LOURD

Les utilisateurs de véhicules lourds sont soumis à certaines obligations supplémentaires selon le type de véhicule conduit<sup>142</sup>. Ces obligations visent la conduite et l'état mécanique des véhicules lourds.

Ces normes, de même que toutes les exigences y étant liées, sont schématisées dans un document d'information intitulé *Obligations des utilisateurs de véhicules lourds* présenté par la SAAQ, en collaboration avec la CTQ et le MTMD.

Le tableau suivant est tiré de l'annexe 1 de ce document et offre un résumé de ces obligations selon le type de véhicule visé :

TYPE DE VÉHICULE	Inscription Commission des transports	Heures de conduite	Ronde de sécurité	Entretien obligatoire	Vérification mécanique	Fréquence de la vérification mécanique
Autobus	X	X <sup>1</sup>	X	X <sup>4</sup>	X	6 mois
Camion de 4 500 kg ou plus (PNBV)	X	X	X	X	X	12 mois
Remorque et semi-remorque de 4 500 kg ou plus (PNBV)	X	X	X	X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>	12 mois
Véhicule de transport d'équipement de 4 500 kg (PNBV)	X	X	X	X	X	12 mois
Véhicule transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger	X	X	X	X <sup>4</sup>	X <sup>4</sup>	12 mois
Ensemble de véhicules routiers composé d'au moins un véhicule ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus	X	X	X	X <sup>5</sup>	X <sup>5</sup>	12 mois
Ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a un PNBV de moins de 4 500 kg et qui transporte des matières dangereuses en quantité nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger	X	X	X			S. O.*
Camion porteur de deux ou trois essieux, utilisé pour le transport de produits non transformés de la ferme, de la forêt ou de la pêche, à la condition que l'exploitant du camion soit le producteur	X	<sup>6</sup>		X	X	12 mois
Véhicule-outil au sens de l'article 4 du CSR		<sup>6</sup>				S. O.
Tracteur de ferme et machine agricole au sens du RIVR, et remorque de ferme au sens du RNSVR		<sup>6 et 7</sup>	<sup>7</sup>			S. O.
Véhicule lourd utilisé par une personne physique à des fins personnelles		<sup>9</sup>			X	12 mois

Ce tableau a été épuré pour ne contenir que les véhicules utilisés par les agriculteurs.

\* S. O. : sans objet

1. Sauf ceux qui sont affectés au transport urbain.
2. Sauf une remorque de chantier.
3. Certains assouplissements s'appliquent.
4. Sauf un véhicule ayant un PNBV de moins de 4 500 kg.
5. Seulement pour un véhicule ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus.
6. Certains véhicules ne sont pas visés. Toutefois, lorsque le conducteur conduit un véhicule lourd visé par le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*, il doit également comptabiliser les heures de travail qu'il a effectuées au volant d'un des véhicules exemptés.
7. La remorque de ferme n'est pas visée si elle appartient à un agriculteur. Dans le cas contraire, elle est visée.
8. Seulement un véhicule lourd porteur d'une plaque d'immatriculation amovible portant la lettre X.
9. Un véhicule lourd n'est pas visé s'il est utilisé à des fins personnelles pendant toute une journée ou pendant une partie de la journée pour les 75 premiers kilomètres parcourus au cours d'une journée si les conditions prévues par règlement sont réunies.

Comme illustré dans ce tableau, les différentes normes quant aux heures de conduite, à la ronde de la sécurité, à l'entretien obligatoire, à l'exigence et à la fréquence de la vérification mécanique varient selon le véhicule en cause. Ces normes sont exigeantes, mais nécessaires afin d'assurer la sécurité du conducteur et des autres usagers de la route.

Finalement, en ce qui concerne le camionnage lourd, le *Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds*<sup>143</sup> prévoit que tous les camions, y compris les camions utilisés par les agriculteurs (par exemple les véhicules de ferme), doivent être munis d'un système antipollution fonctionnel et conforme aux normes manufacturières.

## LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DESTINÉE AUX CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

Le *Règlement sur la signalisation routière*<sup>144</sup> établit les règles relatives à la signalisation sur les routes du Québec. Certains panneaux de signalisation interdisent l'accès des véhicules lourds à des voies de circulation désignées.

Les véhicules lourds utilisés par les agriculteurs susceptibles d'être visés par ces panneaux de signalisation sont notamment les véhicules de ferme, les machines agricoles et les tracteurs de ferme. Considérant la grande diversité des panneaux de signalisation et les différents cas de figure rencontrés, nous préférons référer le lecteur à [l'Aide-mémoire sur la signalisation routière des véhicules lourds](#), publié par le MTQ. Il permet de visualiser rapidement les exigences particulières à respecter en matière de signalisation, selon le type de véhicule utilisé.

À noter que les municipalités peuvent aussi prohiber la circulation de certaines catégories de véhicules routiers sur les chemins publics municipaux, notamment les véhicules lourds. De façon générale, les règlements municipaux interdisant la circulation des camions et des véhicules-outils ne visent pas les machines agricoles, les tracteurs de ferme et les véhicules de ferme utilisés principalement pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production. Toutefois, ceux-ci peuvent néanmoins être visés par certaines obligations.

## LES HEURES DE CONDUITE ET DE REPOS DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

Le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*<sup>145</sup> (RHCRVCL) impose au conducteur d'un véhicule lourd de respecter les heures de conduite et de repos qui y sont prescrites et de les consigner dans un [dispositif de consignation électronique](#) (DCE)<sup>146</sup>. Ces règles sont prévues afin de prévenir les risques associés à la conduite en état de fatigue. Bien que les conducteurs de véhicules lourds ne soient pas les seuls à être sujets à la fatigue au volant, ils sont particulièrement concernés par ce problème, notamment en raison des longues heures de travail et du grand nombre de kilomètres parcourus.

### VÉHICULES VISÉS

Les conducteurs des véhicules suivants sont tenus de respecter les heures de conduite et de repos et de les consigner dans un DCE :

- un véhicule routier dont le PNBV est de 4 500 kg ou plus :
  - camion;
  - tracteur routier;
  - véhicule de transport d'équipement, par exemple une grue montée sur un châssis de camion;
- un ensemble de véhicules routiers dont au moins un véhicule a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;
- une dépanneuse;
- un véhicule transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger;
- un autobus ou un minibus (sauf ceux affectés au transport urbain) puisque ces véhicules sont considérés comme des véhicules lourds.

## VÉHICULES EXEMPTÉS

Des exemptions sont prévues pour certains véhicules lourds, notamment ceux à usage personnel donc ni commercial ni professionnel, les véhicules-outils<sup>147</sup> ainsi que certains véhicules agricoles. Les véhicules agricoles bénéficiant de l'exemption sont les suivants :

- le tracteur de ferme et la machinerie agricole<sup>148</sup> appartenant à un agriculteur ou à une personne qui n'est pas un agriculteur et qui l'utilise exclusivement à des fins personnelles;
- la remorque de ferme<sup>149</sup> appartenant à un agriculteur;
- le camion porteur de 2 ou 3 essieux :
  - utilisé pour transporter des produits primaires provenant d'une ferme, d'une forêt ou d'un plan d'eau, et dont l'exploitant est le producteur (producteur de pommes de terre qui fait sa propre livraison);
  - utilisé pour revenir chez l'exploitant à la suite d'un tel transport; le camion doit alors être vide ou transporter des produits servant à l'exploitation de la ferme, de la forêt ou du plan d'eau.

Dans une publication intitulée [Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds](#), la SAAQ présente, à titre d'exemples, des produits provenant d'une ferme, de la forêt ou d'un plan d'eau, selon qu'ils sont qualifiés de primaires ou non.

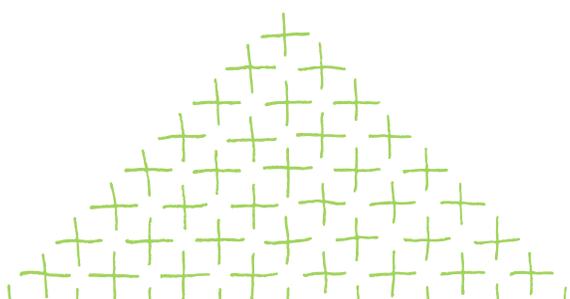
Nous reproduisons ci-après le tableau extrait de ce guide :

Types de produits	Le produit est-il primaire?	
	Oui	Non
<b>De la ferme</b>		
• Bœuf vivant	X	
• Quartiers de bœuf		X
• Œufs	X	
• Légumes	X	
• Lait homogénéisé		X
• Fleurs en caissettes	X	
<b>De la forêt</b>		
• Arbre ébranché		X
• Arbre coupé en billots		X
• Arbre scié en longueur		X
• Arbrustes pour plantation	X	
• Arbres de Noël (sapins)	X	
<b>De la pêche</b>		
• Homard cuit		X
• Poisson coupé et éviscéré		X
• Poisson mort (entier non cuit)	X	
• Poisson vivant	X	

Par ailleurs, il est à noter que le conducteur n'a pas à remplir le rapport d'activités s'il respecte toutes les conditions suivantes :

- il circule dans un rayon de 160 km de son terminus d'attache;
- il retourne chaque jour au terminus d'attache pour y commencer au moins 8 heures de repos consécutives;
- le véhicule qu'il conduit n'est pas visé par un permis de déroger aux heures de conduite et de repos;
- l'exploitant qui l'emploie remplit des registres (détaillés ou allégés).

Les agriculteurs visés par les exigences relatives aux heures de conduite et de repos devraient consulter la [publication précitée](#) produite par la SAAQ pour connaître les différentes règles applicables et situations particulières.



De façon générale, les agriculteurs visés sont ceux qui conduisent un ensemble de véhicules routiers dont au moins un véhicule a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus, par exemple un véhicule de ferme tirant une remorque possédant un PNBV de plus de 4 500 kg et dont le trajet à parcourir dépasse le rayon de 160 km.

Les agriculteurs assujettis aux règles concernant les heures de conduite et de repos sont également tenus de procéder à la ronde de sécurité.

### LA RONDE DE SÉCURITÉ

Avant de prendre le volant, le conducteur d'un véhicule lourd doit s'assurer qu'une ronde de sécurité a été effectuée sur son véhicule dans les 24 dernières heures.

La ronde de sécurité est un examen visuel et auditif des éléments accessibles du véhicule, qui permet :

- de déceler le plus tôt possible des défauts;
- d'en informer rapidement l'exploitant et le propriétaire;
- d'empêcher l'exploitation du véhicule lorsque son état est susceptible de causer un accident ou une panne.

Pour mieux comprendre les obligations liées à la ronde de sécurité, il est conseillé de consulter la publication réalisée par la SAAQ intitulée [La ronde de sécurité](#), les tableaux résumés à la section « [Principales nouveautés \(volet administratif\)](#) » ainsi que la section intitulée « [Tableaux des nouvelles déficiences mineures et majeures](#) ».

## INFORMATIONS PERTINENTES POUR LES PROPRIÉTAIRES ET LES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

Enfin, des règles existent pour les propriétaires et exploitants qui embauchent des conducteurs, soit notamment l'obligation d'obtenir leur dossier de conduite afin de pouvoir apprécier leur expérience et leur comportement.

À cet effet, en vertu du RHCRCVL, tout exploitant de véhicules lourds ou la personne qui fournit les services d'un conducteur doit tenir et conserver, pour une durée d'au moins 12 mois, **un dossier pour chaque conducteur** dont il utilise les services. Chaque dossier doit contenir les documents et les renseignements suivants<sup>150</sup> :

- copie du permis de conduire;
- déclaration signée par le conducteur selon laquelle son permis de conduire est suspendu, modifié ou révoqué, le cas échéant;
- date de l'engagement du conducteur;
- copie du contrat de service conclu entre la personne qui fournit les services d'un conducteur et l'exploitant, le cas échéant;
- fiches journalières et renseignements devant être consignés dans les registres;
- copie du permis de déroger aux heures de conduite et de repos, le cas échéant.

Puis, en vertu du RNSVR, tout propriétaire ou exploitant d'un véhicule lourd doit conserver, pour une durée d'au moins 12 mois, **un dossier pour chaque véhicule**. Chaque dossier doit contenir, notamment, une copie du certificat d'immatriculation, un rapport de vérification, et les renseignements et les documents relatifs à l'entretien du véhicule<sup>151</sup>.

## GUIDE PRATIQUE PUBLIÉ PAR LE MTMD

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à consulter le [Guide sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et ses règlements](#) (2017) produit par le MTMD qui vulgarise bien les normes applicables.

# CHAPITRE 8

## L'ARRIMAGE ET LE CHARGEMENT

Le CSR prévoit à l'article 471<sup>152</sup> l'interdiction suivante :

Nul ne peut conduire ou laisser conduire un véhicule routier dont le chargement :

- 1° n'est pas solidement retenu ou suffisamment recouvert de manière à ce qu'aucune partie de celui-ci ne puisse se déplacer ou se détacher du véhicule;
- 2° est placé, retenu ou recouvert de manière à réduire le champ de vision du conducteur ou à masquer ses feux et ses phares;
- 3° est placé, retenu ou recouvert de manière à compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule;
- 4° n'est pas placé, retenu ou recouvert conformément au règlement pris sur les normes d'arrimage des charges.

### LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ARRIMAGE

Le RNA<sup>153</sup> prévoit quant à lui les critères généraux qui doivent être respectés afin de s'assurer que toute cargaison demeure en place lors des transports. Plus précisément, il vise à uniformiser les différentes méthodes d'arrimage utilisées et les exigences relatives à leur utilisation quant aux marchandises transportées **par un véhicule lourd**, principalement les limites de résistances minimales devant être atteintes.

Cependant, l'article 1 de ce règlement prévoit une exemption pour l'arrimage de la cargaison d'un véhicule de ferme ou d'une remorque de ferme si<sup>154</sup> :

- le panneau avertisseur (le triangle orange à bordure rouge) est apposé à l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules (construit pour circuler à une vitesse inférieure à 40 km/h<sup>155</sup>) et est installé conformément aux normes de sécurité<sup>156</sup>;
- le ou les véhicules circulent à une vitesse inférieure à 40 km/h;
- la cargaison est confinée contre la structure du véhicule et celle-ci est suffisamment résistante pour empêcher tout mouvement horizontal ou la cargaison est arrimée pour empêcher un tel mouvement.

Cela signifie qu'il n'y a pas d'obligation de recouvrir d'une bâche certains chargements de vrac ou de balles de foin pour ce type de véhicule seulement<sup>157</sup>. En d'autres mots, le chargement d'un véhicule de ferme ou d'une remorque de ferme n'a pas à être placé, retenu ou recouvert conformément aux normes prévues au RNA, pourvu que toutes les conditions mentionnées à l'article 1 soient respectées. Un conducteur qui ne respecte pas une de ces conditions (s'il circule à une vitesse de 40 km/h ou plus, par exemple) ne peut donc pas bénéficier de l'exemption.

Malgré cette dispense, il faut demeurer prudent puisque la personne circulant avec un véhicule dont le chargement tombe ou s'échappe peut toujours se voir imposer une contravention en vertu du CSR, et ce, peu importe le type de véhicule en cause<sup>158</sup>. Les propriétaires ou conducteurs de véhicule de ferme ou de remorque de ferme doivent donc s'assurer que les règles générales d'arrimage prévues au CSR sont respectées pour éviter une contravention, une situation dangereuse ou un accident.

### APPLICATION DU RNA

Si l'exception prévue à l'article 1 du RNA n'est pas respectée, les normes d'arrimage qui y sont prévues s'appliquent aux véhicules utilisés par les agriculteurs. Les composants du système d'arrimage doivent alors remplir les exigences de la Norme n° 10 du *Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons*<sup>159</sup>, c'est-à-dire :

- être en état de fonctionner correctement;
- être appropriés à l'usage pour lequel ils sont conçus;
- ne comporter ni nœud ni élément endommagé altérant leur rendement;
- ne présenter ni coupure ni fissure;
- avoir une capacité suffisante (limite de charge nominale) de 50 % ou plus de la masse de cargaison qu'ils retiennent;
- être conçus, construits et entretenus pour être constamment sous tension lorsque utilisés.

Depuis 2011, tous les composants et les appareils d'arrimage requis doivent porter une **marque du fabricant** qui identifie leur limite de charge nominale (LCN ou WLL – *Working Load Limit*<sup>160</sup>). Consulter l'[Info Camionnage](#) pour plus de détails à ce sujet.

### Nombre minimal d'appareils d'arrimage exigés

La Norme n° 10 du *Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons*<sup>161</sup> prévoit également des dispositions spécifiques sur le nombre d'appareils d'arrimage exigé, selon la présence ou non d'une structure qui immobilise la cargaison vers l'avant, la longueur de l'article transporté et sa masse.

De plus, le conducteur devra, **en tout temps**<sup>162</sup>:

- s'assurer que le hayon arrière, le panneau rabattable, les portières, les bâches, le pneu de secours et les autres équipements liés à l'exploitation du véhicule sont arrimés;
- s'assurer que la cargaison ne fait pas obstacle à la conduite en toute sécurité du véhicule;
- s'assurer que la cargaison n'empêche pas une personne de sortir librement de la cabine ou de l'habitacle du véhicule;
- inspecter la cargaison et le système d'arrimage utilisé et apporter les réglages appropriés:
  - avant de conduire le véhicule; et
  - à au plus 80 km du point de chargement de la cargaison;
- inspecter à nouveau la cargaison et le système d'arrimage utilisé et apporter les réglages appropriés:
  - lors d'un changement de situation de prestation de travail (activité);
  - lorsque le véhicule a circulé pendant trois heures; ou
  - lorsque le véhicule a parcouru un trajet de 240 km.

Pour une vision plus complète des choses, le lecteur est invité à lire attentivement tant les sections II<sup>163</sup> et III<sup>164</sup> du RNA que la Norme 10<sup>165</sup>, puisqu'elle est intégrée dans le RNA.

### LA PARTICULARITÉ DU TRANSPORT DE CARGAISON DE VRAC

La cargaison de vrac est assujettie aux prescriptions de l'article 16 du RNA<sup>166</sup> lequel précise notamment ceci:

[...] toute cargaison de vrac dans une benne, un conteneur ou tout autre type de contenant dont la partie supérieure est totalement ou partiellement ouverte doit être retenue par un système de recouvrement constitué d'une bâche, d'une toile ou de tout autre type de couverture équivalente.

Cette obligation ne s'applique pas dans certaines situations dont, plus particulièrement, celle où le véhicule traverse un chemin public à partir d'un chemin privé.

### GUIDE PRATIQUE PUBLIÉ PAR LE MTQ

Les normes d'arrimage sont nombreuses et complexes. Le MTQ a produit un excellent guide illustrant les règles applicables que le lecteur a avantage à consulter.

Le [Guide sur les normes d'arrimage des cargaisons](#) (2020) est disponible en ligne.

# CHAPITRE 9

## LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

En vertu du CSR, le gouvernement du Québec a compétence pour réglementer et encadrer le transport des matières dangereuses<sup>167</sup>. Ainsi, dans la mesure où le transport de matières dangereuses nécessite des précautions particulières, le MTMD a pour objectif de s'assurer que ces matières dangereuses peuvent être transportées de manière sécuritaire en minimisant les risques pour la population, l'environnement et les biens.

Pour atteindre ces objectifs, le MTMD a développé le *Règlement sur le transport des matières dangereuses*<sup>168</sup> (RTMD) qui vise notamment à informer adéquatement les personnes qui manutentionnent, offrent pour le transport ou transportent des matières dangereuses au Québec. Le RTMD adopte, par renvoi, les normes fédérales du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*<sup>169</sup> (ci-après règlement fédéral).

Le RTMD vise l'ensemble des usagers qui transportent ces matières sur le réseau routier québécois. Toutefois, différentes exemptions sont prévues et s'appliquent notamment aux agriculteurs. Celles-ci seront présentées dans le présent chapitre.

### RÈGLEMENT FÉDÉRAL: TROIS EXEMPTIONS APPLICABLES À L'AGRICULTURE

#### 1. Exemption relative à une masse brute de 1 500 kg ou moins, à bord d'un véhicule agricole

Cette exemption permet de se soustraire aux obligations du règlement fédéral relatives aux parties 3 (Documentation), 4 (Indications de danger - marchandises dangereuses), 5 (Contenants) et 6 (Formation) lorsque des matières dangereuses sont transportées dans une quantité inférieure ou égale à 1 500 kg de masse brute, aux conditions suivantes<sup>170</sup>:

- dans un véhicule immatriculé comme un véhicule agricole;
- sur une distance inférieure ou égale à 100 km;
- ont été ou seront utilisées à des fins agricoles;
- n'appartiennent pas aux classes 1 (Explosifs) (sauf 1.4S), 2.3 (Gaz toxiques), 6.2 (Matières infectieuses) ou 7 (Matières radioactives);
- sont contenues dans une bouteille dont la capacité en eau est égale ou inférieure à 46 litres pour les gaz de la classe 2.1 (Gaz inflammables);
- sont transportées dans des contenants normalisés servant au transport des produits pétroliers.

Il faut se référer au règlement provincial RTMD pour connaître le sens de l'expression «véhicule agricole», qui, à son tour, renvoie aux véhicules suivants selon le RIVR<sup>171</sup>:

#### Véhicule agricole

Une machine agricole, une remorque de ferme ou un véhicule de ferme, au sens du RIVR<sup>172</sup>.

Il s'agit donc des véhicules suivants :

<b>Machine agricole</b>	Toute machine, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins agricoles <sup>173</sup> .
<b>Remorque de ferme</b>	Une remorque d'une masse nette de 2 300 kg ou moins, propriété d'un agriculteur, et utilisée pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production <sup>174</sup> .
<b>Véhicule de ferme</b>	Un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles et de matériel nécessaire à leur production <sup>175</sup> .

Quant à la notion d'«agriculteur», c'est la définition suivante prévue au RIVR qui s'applique :

<b>Agriculteur</b>	Une personne membre d'une association accréditée en vertu de la <a href="#">Loi sur les producteurs agricoles</a> ou une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le MAPAQ en vertu du décret 54-85 du 16 janvier 1985 <sup>176</sup> .
--------------------	---

## 2. Exemption relative à une masse brute de 3 000 kg ou moins, pour la vente au détail

Cette exemption permet de se soustraire aux obligations du règlement fédéral relatives aux parties 3 (Documentation), 4 (Indications de danger – marchandises dangereuses) et 5 (Contenants), lorsque des matières dangereuses sont transportées dans une quantité inférieure ou égale à 3 000 kg de masse brute aux conditions suivantes<sup>177</sup> :

- dans un véhicule routier<sup>178</sup> sur une distance inférieure ou égale à 100 km entre un établissement de vente au détail et la destination;
- ont été ou seront utilisées à des fins agricoles;
- dans un contenant sécuritaire et arrimé convenablement;
- qui n'appartiennent pas aux classes 1 (Explosifs) (sauf 1.4S), 2.3 (Gaz toxiques), 6.2 (Matières infectieuses) et 7 (Matières radioactives);
- sont contenues dans une bouteille dont la capacité en eau est égale ou inférieure à 46 litres pour les gaz de la classe 2.1 (Gaz inflammables);
- les contenants de plus de 450 litres servant au transport des produits pétroliers doivent être normalisés.

Pour le transport d'une quantité de plus de 1 500 kg et de moins de 3 000 kg, l'agriculteur devra respecter les conditions liées à la formation<sup>179</sup>.

## 3. Exemption relative aux pesticides

Cette exemption permet de se soustraire aux obligations du règlement fédéral relatives à la partie 3 (Documentation), aux exigences concernant l'apposition d'un numéro UN (prévues à l'article 4.15) de la partie 4 (Indications de danger – marchandises dangereuses) et à la partie 6 (Formation) lorsqu'une solution de pesticides est transportée à bord d'un véhicule routier aux conditions suivantes<sup>180</sup> :

- sur une distance inférieure ou égale à 100 km;
- dans un grand contenant d'une capacité inférieure ou égale à 6 000 litres qui est utilisé pour la préparation des pesticides en vue de leur application;
- un seul grand contenant de la solution de pesticides est transporté.

Finalement, les exigences liées au document d'expédition et au plan d'intervention d'urgence<sup>181</sup> ne s'appliquent pas au transport d'ammoniac anhydre dans un contenant de 10 000 litres et moins, utilisé pour l'épandage de ce produit dans les champs sur une distance inférieure ou égale à 100 km.

Lorsque des plaques d'indication de danger sont obligatoires, en vertu de la partie 4 du règlement fédéral<sup>182</sup>, le non-respect de cette règle peut entraîner une amende de 700 \$ à 2 100 \$ en vertu du règlement provincial<sup>183</sup>. Enfin, la présence de telles plaques oblige le conducteur à arrêter à tous les passages à niveau<sup>184</sup>.

# CHAPITRE 10

## LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET DE VISIBILITÉ

Les exigences en matière d'équipement obligatoire de sécurité et de visibilité pour les véhicules routiers sont très nombreuses dans le CSR et dans les règlements pertinents applicables.

En fait, le titre VI du CSR<sup>185</sup> (articles 210 à 287.2) contient près d'une centaine de normes qui concernent notamment les exigences générales sur l'entretien (numéro d'identification – chapitre I), les dispositifs d'éclairage et les signaux d'avertissement (les feux, les phares et les réflecteurs, par exemple – chapitre II), le système de freinage et d'immobilisation (chapitre III) et les divers autres équipements (les rétroviseurs et les essuie-glaces, par exemple – chapitre IV).

Le législateur a prévu des assouplissements pour les agriculteurs. Toutefois, ces assouplissements ne visent que les dispositifs d'éclairage des véhicules routiers et les systèmes de freinage<sup>186</sup> (chapitres II et III du titre VI). Toutes les autres normes relatives aux équipements s'appliquent donc aux agriculteurs, à moins d'une stipulation contraire du législateur.

En plus du CSR, le législateur a adopté le volumineux RNSVR. Ce règlement s'applique dans des circonstances bien précises auxquelles nous référons dans le présent chapitre.

Enfin, le législateur a également adopté le RVCMAL. Ce règlement prévoit des obligations et interdictions pour les machines agricoles et les ensembles de véhicules agricoles qui ont une largeur de plus de 2,6 m. Ces normes et règles de circulation particulières seront présentées à la fin du présent chapitre.

### LES ASSOUPPLISSEMENTS EN FAVEUR DES AGRICULTEURS

Le législateur a prévu que les véhicules suivants peuvent être exemptés de l'application des règles relatives aux dispositifs d'éclairage et aux signaux d'avertissement<sup>187</sup> :

- les machines agricoles automotrices;
- les véhicules tractés d'un ensemble de véhicules agricoles, tel que défini par règlement, **qui appartient à un agriculteur et qui sont utilisés à des fins agricoles** ou pour le transport exclusif de bois non ouvré;
- les remorques d'un ensemble de véhicules routiers utilisées pour le transport exclusif de bois non ouvré.

Toutefois, ces véhicules doivent respecter les conditions suivantes pour bénéficier de ces avantages<sup>188</sup> :

- 1° la machine agricole et l'ensemble de véhicules circulent à une vitesse inférieure à 40 km/h et sont munis à l'arrière d'un panneau visé à l'article [274](#);
- 2° la machine agricole et l'ensemble de véhicules sont équipés à l'arrière de deux réflecteurs rouges placés de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;
- 3° l'ensemble de véhicules est muni à l'arrière, lorsqu'il circule la nuit, d'au moins un feu de position rouge placé aussi près que possible de l'extrémité latérale gauche et visible d'une distance d'au moins 150 mètres<sup>189</sup>.

Un équipement amovible peut être utilisé pour remplacer le feu de position rouge visé au paragraphe 3 précité.

Ainsi, tous les véhicules routiers conçus pour circuler à moins de 40 km/h (les tracteurs et les autres machines agricoles automotrices) doivent être munis d'un panneau avertisseur, soit le fameux triangle orange avec bordure réfléchissante de couleur rouge foncé, conforme aux normes<sup>190</sup>.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers (tracteur ou camion tirant une machine agricole, par exemple), le panneau triangulaire peut être installé sur l'un ou l'autre des véhicules, **mais il doit être entièrement visible et parfaitement identifiable par l'arrière**<sup>191</sup>. De plus, depuis le 25 juillet 2022, un feu de position rouge visible à plus de 150 m doit être ajouté à l'extrémité latérale gauche lorsque le véhicule circule durant la nuit<sup>192</sup>.

Les machines et ensembles de véhicules qui ne remplissent pas les critères précités demeurent soumis au respect des normes obligatoires en matière d'éclairage et de signaux d'avertissement.

## LES RÉFLECTEURS À L'ARRIÈRE

Les machines agricoles automotrices (tracteurs, moissonneuse-batteuse, etc.), les véhicules tractés d'un ensemble de véhicules agricoles, tel que défini par règlement, appartenant à un agriculteur et utilisé à des fins agricoles ou pour le transport de bois non ouvré et les remorques d'un ensemble de véhicules routiers utilisées pour le transport exclusif de bois non ouvré doivent être munis de phares et de réflecteurs<sup>193</sup>. Les feux de position ne sont pas requis. Toutefois, depuis la modification de l'article 240.2 du CSR, un feu de position rouge est exigé sur les véhicules exemptés de dispositifs d'éclairage lorsqu'ils circulent la nuit.

S'ils circulent à moins de 40 km/h, ils doivent être équipés d'un panneau avertisseur triangulaire de couleur orange avec bordure réfléchissante de couleur rouge foncé<sup>194</sup> et de deux réflecteurs rouges, placés de chaque côté de l'axe vertical central, aussi espacés que possible l'un de l'autre<sup>195</sup>.

## LES PHARES AVANT ET ARRIÈRE

Toute machine agricole automotrice doit être munie de deux phares blancs à l'avant et de deux feux rouges à l'arrière<sup>196</sup>.

Cette exigence s'applique tant aux conducteurs de telles machines ou de tels ensembles de véhicules, qu'aux conducteurs de véhicules routiers qui les escortent<sup>197</sup>.

## LES SYSTÈMES DE FREINAGE

Sous réserve de certaines exceptions, tout véhicule routier (y compris le tracteur et le véhicule de ferme) doit être muni d'un système de freinage suffisamment puissant pour immobiliser rapidement le véhicule en cas d'urgence, de même que pour le retenir lorsqu'il est immobilisé<sup>198</sup>.

Certaines remorques et semi-remorques qui font partie d'un ensemble de véhicules routiers doivent toutefois être munies d'un système de freins indépendant qui permet l'application d'une force de freinage sur chaque roue portante<sup>199</sup>. De plus, le véhicule qui les tire doit être muni de l'équipement nécessaire pour faire fonctionner ce système de freins indépendant<sup>200</sup>.

Cependant, s'ils respectent certaines conditions, les ensembles de véhicules suivants peuvent être exemptés de l'exigence d'être munis d'un système de freinage<sup>201</sup>:

- 1° les ensembles de véhicules agricoles tels que définis par règlement, y compris ceux comprenant des semi-remorques, dont les véhicules tractés appartiennent à un agriculteur et sont utilisés à des fins agricoles ou pour le transport exclusif de bois non ouvré;
- 2° les ensembles de véhicules routiers dont les remorques et les semi-remorques sont utilisées pour le transport exclusif de bois non ouvré.

En effet, ces ensembles de véhicules n'ont pas à être munis d'un système indépendant de freinage lorsqu'ils<sup>202</sup>:

- circulent à une vitesse inférieure à 40 km/h;
- sont munis d'un triangle orange avec bordure réfléchissante rouge foncé correctement installé<sup>203</sup>;
- sont équipés à l'arrière de deux réflecteurs rouges placés de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre.

Ainsi, à moins de satisfaire les conditions énoncées ci-dessus, les remorques et les semi-remorques utilisées à des fins agricoles et qui sont tirées par un véhicule de ferme ou un tracteur de ferme doivent être munies d'un système indépendant de freinage.

## LES GARDE-BOUE MOBILES

Les véhicules automobiles et les ensembles de véhicules routiers qui ne sont pas équipés de garde-boue permanents ou qui sont équipés de garde-boue permanents d'une largeur inférieure à celle de la semelle du pneu ou dont la partie arrière est à plus de 350 mm du sol lorsque le véhicule n'est pas chargé doivent être munis de garde-boue mobiles, en matière résistante et d'une largeur au moins égale à celle de la semelle du pneu<sup>204</sup>.

La machine agricole est exemptée de cette obligation si les garde-boue n'ont pas originairement été installés par le fabricant<sup>205</sup>.

Le camion-tracteur<sup>206</sup> est également exempté de cette obligation lorsqu'il tire une remorque ou une semi-remorque qui fournit une protection adéquate contre la projection de matériaux vers l'arrière<sup>207</sup>.

## AUTRES ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES DIVERS

Les autres équipements obligatoires sur un véhicule routier (tracteur, véhicule de ferme de type camionnette, camion, etc.) sont :

- des ceintures de sécurité non défectueuses et solidement fixées<sup>208</sup>;
- un avertisseur sonore non défectueux et solidement fixé<sup>209</sup>;
- un système d'échappement conforme aux normes<sup>210</sup>;
- un système d'essuie-glace et, lorsqu'il en a été muni originairement par le fabricant, d'un lave-glace<sup>211</sup>;
- deux rétroviseurs en bon état et fixés solidement<sup>212</sup>;
- deux rétroviseurs en bon état et fixés de manière à permettre au conducteur de voir à l'arrière de l'ensemble des véhicules (lorsque le véhicule tire une remorque ou une semi-remorque)<sup>213</sup>;

- un pare-brise et des vitres conformes aux normes<sup>214</sup>;
- un indicateur de vitesse et un totalisateur de distance<sup>215</sup>;
- des pneus conformes aux normes<sup>216</sup> (par exemple: toile non visible, renforcement non visible, aucun renflement, valves non endommagées, pneus convenablement gonflés, etc.);
- des pare-chocs maintenus solidement au véhicule (si muni originairement par le fabricant)<sup>217</sup>;
- une chaîne, un câble ou tout autre dispositif de sûreté destinés à retenir un véhicule remorqué en cas de bris du mécanisme d'attelage<sup>218</sup>.

Il importe de respecter ces diverses règles de sécurité puisqu'en cas de bris ou de non-respect, on s'expose à des amendes.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MACHINES AGRICOLES D'UNE LARGEUR DE PLUS DE 2,6 M

La présente section a été inspirée du [\*Guide sur le Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres \(mise à jour - octobre 2020\)\*](#) préparé par le Service de la sécurité des véhicules et du transport de la SAAQ. Nous vous invitons à le lire.

Entré en vigueur en 2013, le RVCMAL fait état des normes de sécurité et de visibilité auxquelles sont soumis les machines agricoles et les ensembles de véhicules agricoles qui ont une largeur de plus de 2,6 m.

Pour s'appliquer, les véhicules visés par le RVCMAL doivent<sup>219</sup>:

- appartenir à un agriculteur<sup>220</sup>;
- avoir une largeur de plus de 2,6 m (sans excéder 7,5 m)<sup>221</sup>;
- circuler sur les routes (ailleurs que sur les autoroutes).

Le RVCMAL ne s'applique toutefois pas lorsque:

- ces véhicules ne font que traverser un chemin public;
- ces véhicules sont hors normes en vertu du RNCDVR.

Les normes de sécurité et les équipements supplémentaires obligatoires varient selon la largeur du véhicule ainsi que la période de la journée durant laquelle le véhicule circule (jour ou nuit). Nous présenterons chacune des situations particulières.

### **MACHINE AGRICOLE OU ENSEMBLE DE VÉHICULES AGRICOLES DE PLUS DE 2,6 M DE LARGEUR**

Ces véhicules doivent être munis soit<sup>222</sup>:

- de deux feux jaunes clignotant simultanément;
- ou**
- d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation équivalente.

Si des feux jaunes clignotants sont utilisés, ils doivent être placés:

- à chacune des extrémités latérales de la machine, mais sans les excéder, de façon aussi symétrique que possible (ou, si ce n'est pas possible, à moins de 40 cm des extrémités);
- et**
- à une hauteur variant de 1 m à 3,7 m à partir du sol.

Si une barre de signalisation, un feu jaune rotatif ou un feu stroboscopique est utilisé, il doit être placé au sommet ou le plus près possible du sommet du véhicule.

### **MACHINE AGRICOLE OU ENSEMBLE DE VÉHICULES AGRICOLES DE PLUS DE 3,1 M DE LARGEUR (QUI CIRCULE LA NUIT) OU DE PLUS DE 3,7 M DE LARGEUR (QUI CIRCULE LE JOUR)**

Ces véhicules doivent être munis<sup>223</sup>:

- de deux feux jaunes clignotant simultanément, comme décrit ci-dessus;
- d'au moins deux bandes faites d'un matériau rétro réfléchissant jaune visibles de l'avant;
- de bandes faites d'un matériau rétro réfléchissant rouge visibles de l'arrière.

Lorsque la largeur du véhicule excède 3,1 m (véhicule qui circule la nuit) ou 3,7 m (véhicule qui circule le jour), les deux feux jaunes sont obligatoires et ne peuvent, en aucun cas, être remplacés par un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou par une barre de signalisation.

De plus, les bandes rétro réfléchissantes jaunes doivent être visibles à l'avant du véhicule et être placées le plus horizontalement possible, chacune à moins de 40 cm des extrémités latérales.

Quant aux bandes rouges, celles-ci doivent être visibles à l'arrière du véhicule et être placées de façon aussi horizontale, alignée et espacée entre elles que possible, sans excéder 1,8 m. Les bandes situées aux extrémités latérales doivent être placées à moins de 40 cm de chacune des extrémités latérales.

### **MACHINE AGRICOLE OU ENSEMBLE DE VÉHICULES AGRICOLES DE PLUS DE 5,3 M DE LARGEUR**

Ces véhicules doivent<sup>224</sup>:

- être équipés de deux feux jaunes clignotant simultanément, d'au moins deux bandes faites d'un matériau rétro réfléchissant jaune visibles de l'avant et de bandes faites d'un matériau rétro réfléchissant rouge visibles de l'arrière;
- être précédés d'un véhicule d'escorte;
- être suivis par un véhicule d'escorte (seulement lorsqu'ils circulent la nuit et qu'ils empiètent dans la voie inverse).

## MACHINE AGRICOLE OU ENSEMBLE DE VÉHICULES AGRICOLES DE PLUS DE 7 M SANS EXCÉDER 7,5 M DE LARGEUR

Ces véhicules doivent<sup>225</sup>:

- être équipés de deux feux jaunes clignotant simultanément, d'au moins deux bandes faites d'un matériau rétro réfléchissant jaune visibles de l'avant et de bandes faites d'un matériau rétro réfléchissant rouge visibles de l'arrière;
- être précédés d'un véhicule d'escorte;
- être suivis par un véhicule d'escorte.

## RESPONSABILITÉS

Ainsi, conformément au RVCMAL, le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles de plus de 2,6 m doit :

- mettre en fonction les feux requis par le RVCMAL lorsqu'il circule;
- respecter les interdictions de circuler en raison des conditions atmosphériques ou du passage dans une zone scolaire<sup>226</sup>;
- s'assurer d'être accompagné par un ou deux véhicules d'escorte, s'il y a lieu, en fonction de la largeur de la machine ou de l'ensemble;
- s'assurer que le ou les véhicules d'escorte sont munis, à leur sommet, d'au moins un feu jaune rotatif, d'un feu stroboscopique ou d'une barre de signalisation.

## VÉHICULE D'ESCORTE

Dans l'application du RVCMAL, on entend par «véhicule d'escorte» l'un ou l'autre des véhicules routiers suivants<sup>227</sup>:

- 1° un véhicule ayant un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg, à l'exception d'un cyclomoteur, d'une motocyclette ou d'un véhicule à trois roues;
- 2° un véhicule ayant un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus et une masse nette de 4 000 kg ou moins et qui est un véhicule possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon ou un véhicule utilitaire sport.

Le véhicule d'escorte qui **précède** un véhicule visé par le RVCMAL doit être muni<sup>228</sup>:

- d'au moins un feu jaune rotatif ou stroboscopique **ou** d'une barre de signalisation équivalente placés au sommet du véhicule.

Le véhicule d'escorte qui **suit** un véhicule visé par le RVCMAL doit être muni<sup>229</sup>:

- d'au moins un feu jaune rotatif ou stroboscopique **ou** d'une barre de signalisation équivalente placés au sommet du véhicule ou à une hauteur minimale de 1,5 m du sol.

Tout feu ou toute barre de signalisation doit être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance.

Le conducteur de ce véhicule d'escorte doit également<sup>230</sup>:

- 1° respecter une distance minimale de 100 m et maximale de 150 m entre son véhicule et la machine agricole ou l'ensemble de véhicules agricoles qu'il escorte;
- 2° pouvoir communiquer, à l'aide d'un système de radiocommunication, avec le conducteur de la machine agricole ou de l'ensemble de véhicules agricoles et avec celui de l'autre véhicule d'escorte, le cas échéant;
- 3° circuler avec le feu jaune rotatif ou stroboscopique ou la barre de signalisation du véhicule d'escorte en fonction;
- 4° éteindre le feu jaune rotatif ou stroboscopique ou la barre de signalisation lorsque le véhicule d'escorte n'est plus requis;
- 5° réduire la luminosité de la barre de signalisation lorsqu'elle est utilisée la nuit.

Enfin, il importe également de respecter ces diverses normes de sécurité, car les propriétaires, les conducteurs de machines agricoles et d'ensemble de véhicules agricoles, de même que les conducteurs de véhicules d'escorte qui contreviennent au RVCMAL s'exposent à des amendes.

## TABLEAU SYNTHÈSE

Le tableau ci-après tiré du [Guide sur le Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 m](#) précité est un outil précieux puisqu'il permet en un coup d'œil de mieux visualiser l'ensemble des règles pertinentes contenues dans le RVMAL.

Normes de circulation et de signalisation	Largeur de la machine agricole ou de l'ensemble de véhicules agricoles				
	+ de 2,6 m à 3,1 m	+ de 3,1 m à 3,7 m	+ de 3,7 m à 5,3 m	+ de 5,3 m à 7 m	+ de 7 m à 7,5 m
<b>Feux jaunes clignotants<sup>231</sup></b>	X	X	X	X	X
<b>Matériaux rétroréfléchissants</b>		Uniquement la nuit	X	X	X
Un véhicule d'escorte <sup>(1)</sup> à l'avant muni d'un feu jaune rotatif (ou stroboscopique) ou d'une barre de signalisation				X	X
Un véhicule d'escorte à l'arrière muni d'un feu jaune rotatif (ou stroboscopique) ou d'une barre de signalisation équivalente				S'il y a empiètement dans la voie inverse de nuit	X
Interdiction de circuler sans avoir une visibilité sur 500 m ou dans une zone scolaire de 7 h 30 à 8 h 30, de 11 h 30 à 13 h 30 et de 15 h à 16 h 30, durant les jours scolaires				X	X

<sup>(1)</sup> Un véhicule d'escorte est un véhicule ayant un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg, à l'exception d'une motocyclette, d'un cyclomoteur et d'un véhicule à trois roues **ou** un véhicule ayant un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus et une masse nette de 4 000 kg ou moins s'il s'agit d'un véhicule possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon (camionnette) ou d'un véhicule utilitaire sport.

« Il importe de respecter les diverses normes de sécurité, car les propriétaires, les conducteurs de machines agricoles et d'ensemble de véhicules agricoles, de même que les conducteurs de véhicules d'escorte qui contreviennent au RVCMAL s'exposent à des amendes. »

## NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LES BENNES BASCULANTES

En septembre 2020, le *Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes*<sup>232</sup> adopté en vertu de l'article 257.1 du CSR est entré en vigueur. En résumé, tout véhicule lourd à benne basculante dont la hauteur excède, lorsque la benne est relevée, la hauteur maximale de 4,15 m, établie par ce règlement, doit être muni d'un témoin rouge clignotant et d'un avertisseur sonore<sup>233</sup> qui doivent se déclencher automatiquement lorsque la benne n'est pas en position complètement abaissée.

Toutefois, l'application de cette norme est suspendue à l'égard d'un ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus et qui est formé d'un tracteur qui est muni de pneus ou de chenilles de caoutchouc, qui est conçu pour tracter de l'équipement agricole et qui tire une remorque à benne basculante<sup>234</sup>.

Au-delà de cette exception, les autres véhicules agricoles munis d'une benne basculante qui s'élève à plus de 4,15 m sont visés par ce règlement, par exemple un camion 10 roues à benne basculante.

## CHAPITRE 11

# LES INTERDICTIONS DIVERSES ET AUTRES COMPORTEMENTS

### LES INTERDICTIONS

Le CSR contient plusieurs interdictions liées à la conduite et à la circulation, lesquelles s'appliquent aux agriculteurs lorsqu'ils utilisent un véhicule routier. Afin de schématiser ces interdictions comportementales, nous en avons dressé la liste en y indiquant la référence législative ou réglementaire dans une note de bas de page.

Ainsi, il est interdit de :

- modifier, rendre illisible, effacer, remplacer ou enlever le numéro d'identification d'un véhicule routier, à moins d'une approbation de la SAAQ<sup>235</sup>;
- conduire un véhicule routier modifié (si les modifications sont susceptibles d'affecter sa conformité aux dispositions de la *Loi sur la sécurité automobile* (L.C. 1993, c. 16) ou de diminuer la stabilité ou le freinage) ou converti en un autre type de véhicule, à moins d'une approbation préalable de la SAAQ<sup>236</sup>;
- conduire un véhicule routier dont le système de freins a été modifié ou altéré de façon à en diminuer l'efficacité<sup>237</sup>;
- conduire un véhicule lourd sur un chemin public sur lequel la circulation d'un tel véhicule est interdite ou restreinte, à moins d'un permis spécial<sup>238</sup>;
- circuler sur une propriété privée afin d'éviter de se conformer à une signalisation<sup>239</sup>;
- immobiliser son véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété, sauf en cas de nécessité<sup>240</sup>;
- immobiliser son véhicule routier sur la chaussée d'un chemin public où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus, sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne l'autorise<sup>241</sup>;
- circuler, même par courtoisie, sur l'accotement ou sur le trottoir, sauf lors de travaux routiers ou en cas de stricte nécessité<sup>242</sup>;
- reculer, à moins que la manœuvre puisse être effectuée sans danger et sans gêne pour la circulation<sup>243</sup>;
- conduire un véhicule routier aux endroits et pendant les périodes d'interdiction décrétées par le MTMD ou par un agent de la paix<sup>244</sup>;
- circuler avec un véhicule routier muni de phares blancs allumés projetant un faisceau lumineux vers l'arrière<sup>245</sup>;
- transporter plus de passagers qu'il n'y a de places munies d'une ceinture de sécurité installée par le fabricant du véhicule<sup>246</sup>;
  - o un véhicule de ferme est visé par cette interdiction. Le tracteur muni d'un seul siège pourra transporter qu'une seule personne<sup>247</sup>;
- conduire un véhicule routier, notamment une camionnette (*pick-up*), lorsque la banquette avant est occupée par plus de trois personnes<sup>248</sup>;
- prendre place (debout ou assis) dans une remorque ou une semi-remorque en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu<sup>249</sup>;
- monter ou descendre d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu<sup>250</sup>;

- ouvrir une portière à moins que le véhicule ne soit complètement immobilisé et que la manœuvre soit sans danger<sup>251</sup> et laisser la portière d'un véhicule routier ouverte, sauf pour y faire monter ou descendre des personnes ou y placer ou en sortir un bien<sup>252</sup>;
- se tenir sur un marchepied, monter dans la caisse ou la benne ou dans une remorque lorsque le véhicule est en mouvement<sup>253</sup>;
  - grimper sur le marchepied du tracteur, dans la boîte du *pick-up* ou dans la voiture à foin est interdit selon le CSR;
- s'agripper ou s'accrocher à un véhicule routier en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu<sup>254</sup>;
  - cette interdiction vise notamment le « couch surfing », les « tours de trois ski » ou autres activités de ce genre;
- freiner brusquement, à moins d'y être obligé pour des raisons de sécurité<sup>255</sup>;
  - cette interdiction s'applique notamment lorsqu'un tracteur tourne pour entrer dans un champ;
- tirer un autre véhicule routier dont les roues demeurent au sol, à moins que celui-ci ne soit solidement retenu au moyen d'une barre<sup>256</sup>;
- tirer une remorque ou une semi-remorque sans utiliser un dispositif d'attelage adéquat<sup>257</sup>;
  - les feux, le système de freins, les chaînes de sécurité, le câble et tout autre dispositif de sûreté de la remorque ou de la semi-remorque doivent être reliés au véhicule remorqueur et être en bon état de fonctionnement;
- tirer un ensemble de véhicules routiers, sauf dans les cas où, à la demande d'un agent de la paix ou pour des raisons de sécurité (lors d'une panne, par exemple), cet ensemble doit être déplacé jusqu'à l'endroit sécuritaire le plus près<sup>258</sup>;
- conduire un véhicule routier en ayant la vue obstruée ou la conduite gênée par un animal, un passager ou un objet<sup>259</sup>;
- consommer des boissons alcoolisées, du cannabis ou d'autres drogues, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement<sup>260</sup>;
  - cette interdiction s'applique à tous les occupants du véhicule;
- faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations, devant être utilisé à des fins de divertissement, ou de faire usage d'un écran d'affichage, sauf dans les cas suivants<sup>261</sup>:
  - le conducteur du véhicule routier utilise un dispositif mains libres;
  - le conducteur du véhicule routier consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran alors que celui-ci satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:
    - il affiche uniquement des informations pertinentes pour la conduite du véhicule ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;
    - il est intégré au véhicule ou installé sur un support, amovible ou non, fixé sur le véhicule;
    - il est placé de façon à ne pas obstruer la vue du conducteur du véhicule routier, nuire à ses manœuvres, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident;
    - il est positionné et conçu de façon à ce que le conducteur du véhicule routier puisse le faire fonctionner et le consulter aisément;
- pour un conducteur d'un véhicule routier, porter plus d'un écouteur<sup>262</sup>;
- jeter, déposer ou abandonner des objets ou des matières quelconques sur un chemin public (de la boue, par exemple), sauf exception autorisée par la personne responsable de l'entretien de ce chemin<sup>263</sup>;
- circuler avec un véhicule couvert de neige, de glace ou de toute autre matière pouvant s'en détacher et susceptible de présenter un danger pour les usagers de la route<sup>264</sup>;
- occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin, à moins d'y être autorisé légalement<sup>265</sup>.

Enfin, tous les usagers de la route (y compris les agriculteurs) sont tenus à la règle générale de prudence et de diligence, peu importe s'ils se trouvent sur un chemin public, privé ou tout autre terrain (un centre commercial, par exemple) où le public est autorisé à circuler.

En effet, l'article 327 du CSR prévoit que :

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée<sup>266</sup>.

Il s'agit d'une infraction qui prévoit l'imposition de quatre (4) points d'inaptitude par la SAAQ au dossier conducteur et dont les compagnies d'assurance tiennent compte au moment du renouvellement d'une police. Les opérations agricoles nécessitant des machineries de plus en plus imposantes, la prudence doit toujours diriger les agriculteurs dans leurs actions. La cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles doit être une préoccupation centrale pour tous les agriculteurs.

## LES OBLIGATIONS

Le CSR contient également une série d'obligations qui doivent être respectées par le conducteur d'un véhicule routier ou d'un tracteur de ferme circulant sur un chemin public.

Ainsi, bien qu'il soit permis de dépasser un tracteur de ferme ou une machine agricole, même en présence d'une ou deux lignes continues<sup>267</sup>, la largeur des véhicules utilisés par les agriculteurs agricoles rend ce droit quelque peu théorique. Ces derniers doivent profiter des endroits qui s'y prêtent le long d'une route pour se ranger et permettre à la circulation de reprendre son cours normal. Il n'est cependant pas permis de le faire dans une courbe, au sommet d'une élévation et à son approche (lorsqu'on ne peut voir à une distance suffisante les véhicules qui viennent en sens inverse), ou encore à l'approche et à l'intérieur d'une intersection, d'un passage à niveau, d'un tunnel ou d'un passage pour piéton dûment identifié<sup>268</sup>.

« Enfin, tous les usagers de la route (y compris les agriculteurs) sont tenus à la règle générale de prudence et de diligence, peu importe s'ils se trouvent sur un chemin public, privé ou tout autre terrain (un centre commercial, par exemple) où le public est autorisé à circuler. »

Les obligations prévues au CSR peuvent être liées au comportement du conducteur et au véhicule routier. Ainsi, un conducteur de véhicule routier doit :

- s'assurer que la plaque d'immatriculation de son véhicule routier ne porte aucune autre inscription que celles déterminées par la SAAQ et qu'elle est libre de tout objet ou de toute matière pouvant en empêcher la lecture<sup>269</sup>;
- s'assurer que son véhicule routier, y compris sa remorque ou semi-remorque, d'une masse nette de 900 kg ou plus ou sa machine agricole, est muni du numéro d'identification apposé par le fabricant ou par la SAAQ lors d'une fabrication artisanale<sup>270</sup>;
- maintenir constamment en bon état de fonctionnement tout équipement requis par la loi ou les règlements applicables<sup>271</sup>;
- allumer les phares et les feux intégrés de son véhicule durant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent<sup>272</sup>;
- nettoyer les phares, les feux et les réflecteurs et s'assurer qu'ils sont visibles d'une distance d'au moins 150 m et conformes aux normes établies par règlement<sup>273</sup>;
- diminuer l'intensité de l'éclairage avant de son véhicule en tout temps notamment lorsqu'il parvient à moins de 150 mètres d'un véhicule qu'il va croiser<sup>274</sup>;
- signaler, de façon continue et sur une distance suffisante, ses intentions de manœuvre à l'aide de signaux manuels en l'absence de feux clignotants ou de feux de freinage sur un véhicule ou lorsque ces feux sont défectueux<sup>275</sup>;
  - ces obligations s'appliquent également lorsque le véhicule routier est exempt de l'obligation d'être muni de tels feux;
- porter correctement la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu'il occupe dans un véhicule routier en mouvement<sup>276</sup>;
  - cette obligation s'applique également au conducteur d'un tracteur, lorsque ce dernier est muni d'une ceinture de sécurité;
- céder le passage à tout véhicule, piéton ou cycliste qui circule sur le chemin, s'il doit traverser un chemin public ou s'y engager pour accéder à une propriété privée ou la quitter <sup>277</sup>.

Enfin, en ce qui a trait aux pneus et aux roues des véhicules routiers, le RNSVR permet l'utilisation de pneus non conçus pour la circulation sur la voie publique lorsqu'ils sont posés sur un camion spécialement adapté pour un usage agricole ou sur une remorque de ferme<sup>278</sup>.

De plus, malgré l'article 441 du CSR qui prévoit que nul ne peut conduire un véhicule routier dont un pneu est muni d'antidérapants sous forme de griffes ou de tout autre objet susceptible d'endommager la chaussée, l'utilisation de chaînes est autorisée sur les pneus de tout tracteur de ferme à compter du 15 octobre d'une année jusqu'au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante<sup>279</sup>.

En terminant, nous vous rappelons que, même au volant d'un tracteur de ferme, vous devez en tout temps respecter les autres règles de circulation, telles que les limites de vitesse dans les zones de 30 et de 50 km/h et l'obligation d'arrêter complètement aux arrêts obligatoires.

En tout temps, promouvoir la formation liée à la conduite de véhicules agricoles au sein des entreprises agricoles est une attitude contribuant à la sécurité de tous les usagers de la route.

# CHAPITRE 12

## LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Depuis l'apparition des premières automobiles, les municipalités québécoises ont obtenu des pouvoirs de la province de Québec afin de régir, par règlement, la circulation et le stationnement des véhicules routiers.

Ces pouvoirs réglementaires ont fait l'objet d'une révision complète au début des années 2000. En fait, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la LCM est venue simplifier et généraliser les pouvoirs municipaux en ces matières.

La loi accorde aux municipalités des pouvoirs réglementaires pour édicter des normes à caractère général et impersonnel<sup>280</sup> dans les situations suivantes :

- en matière de sécurité;
- en matière de nuisances;
- en matière de transport<sup>281</sup>.

Ces pouvoirs permettent aux municipalités d'interdire totalement un type de comportement<sup>282</sup>.

La loi précise, pour ces trois matières, les types de règlements qui peuvent être adoptés. Ainsi, pour la circulation, une municipalité peut régir<sup>283</sup> :

- l'usage de la voie publique;
- l'empiètement de la voie publique;
- l'accès à la voie publique.

En matière de nuisances<sup>284</sup> et en lien avec la sécurité routière, la municipalité peut réglementer le bruit occasionné par certains types de véhicules ou certains types de travaux. En matière de sécurité, elle peut régir l'empiètement et les obstructions sur la voie publique<sup>285</sup>. Finalement, la municipalité peut régir le stationnement<sup>286</sup>.

Voici des exemples de sujets traités par les règlements municipaux applicables en matière de sécurité routière :

- le sens de la circulation;
- l'obligation de réduire sa vitesse pour ne pas éclabousser les piétons;

- la restriction ou l'interdiction d'accès aux animaux, aux calèches et aux carrioles sur la voie publique;
- la présence d'objets, de boue, de matière quelconque ou de débris sur la voie publique<sup>287</sup>;
- la limitation des heures d'utilisation de véhicules bruyants sur la voie publique, mais également sur la propriété privée;
- l'interdiction d'obstruer la voie publique lors de travaux.

En plus de la LCM, le CSR donne aux municipalités des pouvoirs réglementaires importants en matière de sécurité routière<sup>288</sup>. Ces pouvoirs concernent notamment les sujets suivants :

- la fixation de la vitesse minimale et maximale<sup>289</sup>;
- la prohibition de circulation de véhicules routiers sur certains chemins<sup>290</sup>;
- l'établissement de règles de direction, de croisement et de dépassement des véhicules routiers<sup>291</sup>;
- l'établissement des règles de circulation des convois routiers<sup>292</sup>;
- la permission de circulation pour les véhicules hors route sur les chemins publics<sup>293</sup>;
- la limitation d'accès à un chemin public ou à un ouvrage pour tout ou certains types de véhicules routiers (interdiction visant le camionnage lourd)<sup>294</sup>;
- l'interdiction ou la restriction de certains véhicules (de poids ou dimensions excédant les normes, par exemple) près des écoles, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement, etc.<sup>295</sup>;
- l'autorisation de circulation de VHR ou de certains types de VHR dans les conditions et périodes qu'elle détermine<sup>296</sup>.

Dans ces situations, une signalisation routière appropriée doit être installée<sup>297</sup>. En plus, cette signalisation doit être conforme aux normes édictées par le gouvernement à cet égard<sup>298</sup>.

# CHAPITRE 13

## L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET L'INDEMNISATION

Comme tous les autres conducteurs d'un véhicule routier, l'agriculteur doit détenir la protection d'assurance exigée par la *Loi sur l'assurance automobile* (LAA) et posséder en tout temps son certificat d'assurance<sup>299</sup> lorsqu'il circule sur un chemin public avec son tracteur ou son véhicule de ferme<sup>300</sup>. La police d'assurance doit être suffisante pour couvrir les pertes matérielles causées par son véhicule lors d'un accident.

En matière de préjudice corporel, le régime public administré par la SAAQ s'applique lors d'un accident sur un chemin public<sup>301</sup>. Il s'agit du régime communément appelé *no fault*. Ce régime empêche la victime de réclamer des dommages corporels du conducteur ayant causé l'accident.

**Ce régime comporte toutefois deux exceptions importantes pour les agriculteurs.**

**En fait, il ne s'applique pas lorsque l'accident est causé par un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement en dehors d'un chemin public<sup>302</sup>.**

Le régime *no fault* ne s'appliquera pas non plus si le préjudice est causé par une motoneige ou un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public.

**Dans ces situations, cela signifie que l'agriculteur devra compter sur ses propres assurances privées pour indemniser la victime de l'accident<sup>303</sup>, d'où l'importance d'être bien assuré sur sa ferme.**

Le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile*<sup>304</sup> définit comme suit ces divers véhicules. Pour être exclu du régime de la LAA, l'accident doit être causé par un de ces véhicules en dehors d'un chemin public :

<b>Motoneige</b>	Un véhicule à moteur d'une masse nette de 450 kg ou moins, conçu pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ski ou patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol.
<b>Remorque d'équipement</b>	Un véhicule sans moteur, n'ayant aucun espace pour le chargement, qui se maintient ou est maintenu en position horizontale par lui-même ou par l'automobile qui le tire, autorisé par son immatriculation à circuler sur un chemin public et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie dont il est muni en permanence.
<b>Remorque de ferme</b>	Un véhicule sans moteur, pourvu d'un espace pour le chargement, qui se maintient ou est maintenu en position horizontale par lui-même ou par l'automobile qui le tire et utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production, autorisé par son immatriculation à circuler sur un chemin public et dont le propriétaire est une personne ou une société et est membre d'une association accréditée en vertu de la <a href="#">Loi sur les producteurs agricoles (c. P-28)</a> ou titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le MAPAQ.

<b>Tracteur de ferme</b>	<p>Un tracteur muni de pneus, autorisé par son immatriculation à circuler sur un chemin public, conçu pour tracter de l'équipement agricole et dont le propriétaire remplit l'une des exigences suivantes :</p> <p>a) il est une personne ou une société et est membre d'une association accréditée en vertu de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> ou titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le MAPAQ;</p> <p>b) il est une personne physique qui l'utilise exclusivement à des fins personnelles.</p>
<b>Véhicule d'équipement</b>	<p>Une automobile autorisée par son immatriculation à circuler sur un chemin public et qui possède l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>a) elle n'est pas un véhicule de service au sens de <a href="#">l'article 227</a> du CSR, n'a aucun espace pour le chargement, est conçue principalement pour effectuer un travail et est munie à cette fin en permanence de son outillage;</p> <p>b) elle a une masse nette de plus de 450 kg et est conçue pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace.</p>
<b>Véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public</b>	<p>L'un ou l'autre des véhicules suivants :</p> <p>a) un véhicule sur chenilles métalliques;</p> <p>b) une automobile en usage principalement ou exclusivement en dehors d'un chemin public;</p> <p>c) une automobile conçue pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg;</p> <p>d) une automobile autorisée par son immatriculation à traverser uniquement à angle droit un chemin public;</p> <p>e) une automobile en usage exclusivement dans une gare, un port ou un aéroport;</p> <p>f) un véhicule sans moteur qui se maintient ou est maintenu en position horizontale par lui-même ou par l'automobile qui le tire et qui est utilisé avec un véhicule mentionné à l'un des sous-paragraphes a) à e).</p>

**Si toutefois une automobile en mouvement est impliquée dans un accident causé par l'un des véhicules mentionnés ci-dessus, la victime pourra bénéficier du régime public de la LAA<sup>305</sup> à l'avantage de l'agriculteur.**

# CHAPITRE 14

## LES VÉHICULES HORS ROUTE

La première LVHR a vu le jour en 1996 après consultation de multiples acteurs du domaine, dont la Fédération québécoise des clubs de motocyclistes associés.

Suivant un important projet de loi visant à réformer l'encadrement des VHR<sup>306</sup> au Québec, la LVHR a été modernisée en 2020 afin d'assurer la sécurité du public et de favoriser une cohabitation harmonieuse entre la pratique récréative des VHR et les autres usagers du territoire<sup>307</sup>. Adoptée en décembre 2020, la nouvelle LVHR reprend substantiellement plusieurs dispositions de l'ancienne LVHR, en met certaines à jour et ajoute de nouvelles règles.

**Suivant cette réforme, la catégorie «véhicule tout-terrain motorisé (VTT)» a été abolie par le législateur et n'est plus utilisée pour regrouper certains types de véhicules.** L'expression VHR désigne dorénavant tous les véhicules assujettis à la LVHR.

Ainsi, dans la LVHR, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par «véhicules hors route» les véhicules suivants<sup>308</sup>:

- une motoneige;
- un motoquad;
- un autoquad;
- une motocyclette tout-terrain, y compris un motocross;
- tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.

Cela dit, pour être qualifié de VHR, le véhicule doit être «**principalement conçu ou adapté**» pour circuler sur ces surfaces ou sur ces terrains non pavés ou d'accès difficile. De simples modifications temporaires ne suffisent pas à faire passer un véhicule de promenade à la catégorie de VHR.

On entend par «véhicules d'entretien» les véhicules suivants<sup>309</sup>:

- une dameuse;
- une niveleuse, automotrice ou tractée;
- tout autre véhicule ou ensemble de véhicules, conçu pour l'aménagement ou pour l'entretien d'un sentier ou utilisé à ces fins.

La LVHR prévoit toutefois des exceptions quant à son application. En effet, elle ne s'applique pas aux VHR et aux véhicules d'entretien, notamment dans les cas suivants<sup>310</sup>:

- 1° lorsqu'ils sont exposés pour la vente, mis en démonstration lors d'une exposition ou d'une foire commerciale ainsi que lorsqu'ils font l'objet, sur une terre privée ailleurs que sur un sentier, d'une démonstration ou d'un essai par un fabricant ou par un concessionnaire;
- 2° lorsqu'ils sont utilisés pour la circulation de personnes ou pour le transport de biens à l'intérieur d'un bâtiment;
- 3° [...]
- 4° lorsqu'ils circulent à l'intérieur d'un chantier de construction, sur le site d'une gare, d'un port ou d'un aéroport ou lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'un travail sur un site à vocation industrielle ou agricole qui n'est pas accessible au public en général;
- 5° [...]
- 7° aux tracteurs à jardin et aux tondeuses à gazon pouvant transporter une personne, lorsqu'ils sont utilisés sur un terrain pour y exécuter les tâches auxquelles ils sont destinés;
- 8° [...]
- 9° aux véhicules hors route dont l'usage est destiné par leur fabricant à des personnes de moins de 16 ans, s'ils circulent exclusivement sur une terre privée, ailleurs que sur un sentier, avec l'autorisation de son propriétaire.

## LES RÈGLES DE CIRCULATION ET LES CONDITIONS LIÉES À LA CONDUITE

### Âge, permis de conduire et formation exigée

La LVHR et son règlement, le *Règlement sur les véhicules hors route*<sup>311</sup> (RVHR), énoncent certaines règles et conditions liées à la mise en circulation et à la conduite d'un VHR. Ils prévoient notamment les règles, les obligations et les interdictions suivantes :

- le conducteur doit être âgé d'au moins 16 ans, être titulaire d'un permis de conduire valide, approprié à la classe du véhicule utilisé et qui répond aux exigences prévues par la loi<sup>312</sup>;
  - le conducteur âgé de 16 ou 17 ans doit être titulaire d'un certificat de formation<sup>313</sup> attestant de sa réussite à l'examen ou à la formation prévus par règlement du ministre<sup>314</sup>;
    - toute personne qui permet à un mineur de conduire un VHR sans respecter ces conditions commet une infraction et est passible d'une amende de 450 \$ à 900 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 500 \$ à 25 000 \$ dans les autres cas<sup>315</sup>;
- le propriétaire doit détenir un contrat d'assurance responsabilité civile qui garantit l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par son véhicule<sup>316</sup>;
- le conducteur doit avoir avec lui et présenter sur demande à une personne autorisée à les lui demander le certificat d'immatriculation du véhicule, l'attestation d'assurance responsabilité civile, son permis de conduire, un document attestant son âge et, le cas échéant, le certificat de formation requis et une attestation du paiement du droit d'accès pour circuler sur un sentier, lorsqu'applicable<sup>317</sup>.

Les exigences concernant l'âge, le permis de conduire et la formation VHR ne s'appliquent toutefois pas sur la terre privée d'un particulier. En revanche, les exigences de supervision et de surveillance suivantes doivent être respectées<sup>318</sup> :

- l'un des parents ou la personne qui a la garde légale d'une personne mineure l'autorise à pratiquer cette activité;

- le mineur est accompagné par une personne majeure autorisée à conduire un véhicule hors route qui s'assure de circuler à une distance du mineur permettant de lui porter rapidement secours en cas d'accident ou de difficulté; un tel accompagnement n'est toutefois pas requis si le mineur ne circule que sur la propriété de ses parents, sur celle de la personne qui en a la garde ou sur celle d'un membre de sa famille.

## VITESSE ET CONDUITE PRUDENTE

En matière de vitesse et de conduite prudente, la LVHR prévoit que le conducteur doit s'assurer de rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence, à savoir notamment<sup>319</sup> :

- ne pas détériorer, obstruer un sentier ou y entraver la circulation<sup>320</sup>;
- ne pas circuler à toute vitesse ou poser tout acte susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou d'endommager la propriété<sup>321</sup>;
- s'abstenir de circuler sur tout sentier ou sur toute voie dont la largeur, la vocation ou les caractéristiques ne se prêtent manifestement pas à sa circulation<sup>322</sup>;
- circuler lentement et, s'il le faut, s'arrêter aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation d'autres personnes<sup>323</sup>;
- à l'approche d'une intersection ou d'un passage, laisser la priorité à ceux qui se trouvent déjà sur le passage ou qui s'y engagent<sup>324</sup>;
- ne pas faire marche arrière sans s'être assuré que cette manœuvre peut s'effectuer sans gêne pour la circulation et sans risque de collision<sup>325</sup>;
- s'abstenir de conduire lorsque son état physique ou mental affecte son aptitude à conduire le véhicule en toute sécurité, notamment si ses facultés sont affaiblies par l'alcool ou par la drogue<sup>326</sup>;
- pour tout conducteur ou passager d'un véhicule, d'un traîneau ou d'une remorque tirée par un véhicule, ne pas consommer des boissons alcoolisées, du cannabis ou toute autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement<sup>327</sup>;

- s'assurer de maintenir en bon état de fonctionnement le véhicule et les équipements<sup>328</sup> et s'abstenir de circuler avec le véhicule s'il sait ou devrait savoir que ce n'est pas le cas<sup>329</sup>;
- ne pas dépasser, sur les sentiers et dans les autres lieux où la circulation des véhicules est permise, la vitesse maximale fixée par la LVHR et sa réglementation, par la signalisation et par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables<sup>330</sup>;
- réduire la vitesse de son véhicule pour l'adapter aux circonstances (particularités du véhicule, de son chargement, conditions du sol, visibilité réduite, etc.<sup>331</sup>);
- obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou de surveillance de sentier<sup>332</sup>;
- respecter la **vitesse maximale de 70 km/h pour les motoneiges** et de **50 km/h pour les autres VHR**, à moins d'indications contraires<sup>333</sup>;
  - aucun véhicule ne peut circuler à une vitesse de plus de 50 km/h lorsque la circulation des véhicules est permise à moins de 100 m d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives et lorsque la circulation est permise à moins de 30 m de ces lieux, à plus de 30 km/h<sup>334</sup>;
- s'assurer de maintenir une distance suffisante avec tous les autres usagers des lieux, notamment lors d'un croisement ou d'un dépassement<sup>335</sup>;
- veiller à n'être gêné dans sa conduite ni par le chargement du véhicule ni d'aucune autre manière<sup>336</sup>;
- éviter que le véhicule et, le cas échéant, que le traîneau ou la remorque qu'il tire soient surchargés, compte tenu de la capacité de freinage du véhicule et du délai supplémentaire qu'un surpoids pourrait occasionner<sup>337</sup>;
- s'assurer que le chargement soit disposé et arrimé de telle manière qu'il ne compromette pas la stabilité et ne nuise pas à la conduite du véhicule, qu'il ne mette en danger aucune personne à bord et qu'il ne puisse pas tomber<sup>338</sup>;

- s'assurer que tout chargement qui dépasse du véhicule soit signalé, de jour et de nuit, d'une façon particulièrement visible<sup>339</sup>;
- pour le conducteur impliqué dans un accident<sup>340</sup>, rester sur les lieux ou y retourner immédiatement après l'accident et fournir l'aide nécessaire à toute personne qui a subi un préjudice<sup>341</sup>;
- pour le conducteur impliqué dans un accident au cours duquel une personne a subi un préjudice corporel, faire appel à un agent de la paix et transmettre copie du rapport rédigé par celui-ci à la SAAQ dans les huit jours de l'accident<sup>342</sup>;
- pour le conducteur d'un VHR impliqué dans un accident, aviser la SAAQ dans les meilleurs délais si le VHR est complètement détruit<sup>343</sup>.

En plus de ces dispositions de la LVHR, tout conducteur est tenu de respecter toute disposition du CSR ou d'une autre loi applicable à la conduite des véhicules routiers autorisés à circuler sur une route. D'ailleurs, en cas de conflits entre ces autres dispositions et celles de la LVHR, les dispositions les plus strictes pour assurer la sécurité du public prévalent, notamment en matière de limite de vitesse (ont préséance les vitesses de circulation les moins élevées)<sup>344</sup>.

## TRANSPORT DE PASSAGERS, PORT DE LA CEINTURE DE SÉCURITÉ ET PORT D'ÉQUIPEMENTS PROTECTEURS

Enfin, la LVHR prévoit certaines règles de circulation relatives au transport de passagers et au port d'équipements protecteurs, notamment :

- interdiction pour le conducteur de transporter plus que la capacité de personnes indiquée par le fabricant, ou lorsque des ceintures de sécurité y sont installées, plus que n'en permet le nombre de ceintures installées<sup>345</sup>;
- interdiction de conduire un véhicule devant être pourvu d'une ceinture de sécurité pour le conducteur si la ceinture est manquante, hors d'usage ou modifiée<sup>346</sup>;
- interdiction de s'agripper, de se tenir ou de prendre place sur une partie du véhicule qui n'est pas une place pour un passager ou d'être tiré ou poussé par le véhicule alors qu'il est en mouvement<sup>347</sup>;
- interdiction pour le passager d'une remorque ou d'un traîneau tiré par un VHR en mouvement de se tenir debout<sup>348</sup>;

- interdiction de transporter des personnes dans un traîneau ou une remorque qui n'est pas conforme aux normes réglementant leur fabrication ou leur arrimage<sup>349</sup>;
- obligation pour tout conducteur et tout passager de s'assurer de porter des vêtements, des chaussures et des équipements protecteurs suffisants, compte tenu du type de véhicule, pour ne pas mettre en péril leur sécurité ni celle d'autrui<sup>350</sup>.

À cet effet, à moins qu'un règlement n'en dispose autrement<sup>351</sup>:

- tout conducteur doit être chaussé de manière à pouvoir facilement contrôler les pédales dont est pourvu le véhicule et éviter les risques de blessures;
- tout conducteur et tout passager doit porter un casque<sup>352</sup> pourvu d'une visière ou, en l'absence d'une visière, un casque avec des lunettes de sécurité.

Il est à noter que le champ d'application de la LVHR n'est pas déterminé par le lieu où un tel véhicule circule, mais plutôt par le type de véhicule en cause. En effet, la LVHR prévoit ceci:

- «Sauf dans les cas où des distinctions sont expressément prévues, les dispositions de la présente loi s'appliquent indifféremment des fins poursuivies dans l'utilisation d'un véhicule, des lieux de circulation et du caractère public ou privé des terres où le véhicule circule<sup>353</sup>.»

Ainsi, qu'il circule sur un chemin public ou sur un terrain privé, tout conducteur demeure tenu de se conformer aux obligations que la LVHR impose. À titre d'exemple, tout conducteur est tenu de porter un casque conducteur, et ce, même s'il circule sur son propre terrain<sup>354</sup> ou que le VHR est utilisé dans le cadre de son travail sur la terre<sup>355</sup>.

## LE POIDS ET LES DIMENSIONS DES VÉHICULES CIRCULANT SUR UN SENTIER

À moins qu'un règlement du gouvernement n'en dispose autrement<sup>356</sup>, la LVHR prévoit que nul ne peut circuler sur un sentier avec un véhicule qui n'est pas un VHR ou un véhicule d'entretien ni circuler avec un VHR ou un véhicule d'entretien qui ne respecte pas les limites suivantes<sup>357</sup>:

- la largeur maximale d'une motoneige ne doit pas excéder 1,28 m, celle d'un autre VHR 1,68 m, celle d'un véhicule d'entretien 3,75 m et celle d'un traîneau ou d'une remorque 1,5 m;
- le poids d'un VHR ne doit pas excéder 500 kg pour un véhicule monoplace, 950 kg pour un véhicule multiplace et 25 000 kg pour un véhicule d'entretien.

## LES ÉQUIPEMENTS ET LES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELS DES VÉHICULES

La LVHR énonce certaines règles et interdictions relatives aux équipements et aux caractéristiques essentiels des VHR, notamment:

- le véhicule doit être muni des équipements suivants<sup>358</sup>:
  - un ou des phares blancs à l'avant et feux de position rouges à l'arrière<sup>359</sup>;
    - ceux-ci doivent obligatoirement être maintenus allumés pendant la conduite du véhicule;
  - système de freins suffisant pour l'immobiliser rapidement en cas d'urgence et le retenir quand il est immobilisé<sup>360</sup>;
  - indicateur de vitesse en bon état de fonctionnement<sup>361</sup>;
- le traîneau ou la remorque tiré par un véhicule doit être muni d'au moins un feu de position rouge à l'arrière<sup>362</sup>;
  - ceux-ci doivent obligatoirement être maintenus allumés pendant la conduite du véhicule;
- si le véhicule est muni d'un avertisseur sonore, le conducteur doit en faire un usage modéré et réservé à des impératifs de sécurité<sup>363</sup>;
- si l'utilisation du véhicule est susceptible de provoquer des bruits ou des émanations polluantes, le véhicule doit être muni d'un système d'échappement en bon état de fonctionnement conforme aux normes prévues par règlement du gouvernement<sup>364</sup>;
- tous les éléments de la carrosserie et tous les accessoires et équipements d'un véhicule, dont les rétroviseurs, doivent être solidement fixés<sup>365</sup>.

En plus des exigences prévues dans la LVHR, le gouvernement peut déterminer par règlement les caractéristiques auxquelles doit correspondre un VHR ou un véhicule d'entretien, les équipements dont ils doivent être dotés ainsi que les modifications qui peuvent ou non y être apportées<sup>366</sup>.

## LES LIEUX DE CIRCULATION AUTORISÉS

Règle générale, la circulation des VHR est interdite sur un chemin public<sup>367</sup>. Cependant, les VHR peuvent, entre autres<sup>368</sup>:

- 1° circuler sur la chaussée<sup>369</sup> sur une distance maximale d'un kilomètre pourvu que le conducteur soit un travailleur et que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer<sup>370</sup>;
- 2° traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière<sup>371</sup>;
- 3° circuler hors de la chaussée et du fossé, même en sens inverse, aux conditions fixées par règlement du gouvernement;
- 4° à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier d'un club d'utilisateurs de véhicule hors route, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre par le trajet le plus direct autrement;
- 5° avec l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin et aux conditions qu'il détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques;
- 6° [...]
- 7° [...]

Quant à la circulation sur les chemins privés, celle-ci est permise. Toutefois, le propriétaire et le responsable de leur entretien peuvent, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires, l'interdire ou la restreindre à certains types de VHR ou à certaines périodes<sup>372</sup>. Ailleurs sur les terres du domaine privé,

la circulation des VHR est subordonnée à l'autorisation expresse du propriétaire ou du locataire<sup>373</sup>. Toute personne qui y conduit sans autorisation est passible d'une amende de 350 \$ à 700 \$ dans les cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas<sup>374</sup>.

## AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION D'UN SENTIER PAR UN CLUB D'UTILISATEURS DE VHR

La LVHR prévoit que l'aménagement et l'exploitation d'un sentier par un club d'utilisateurs de VHR sont subordonnés<sup>375</sup>:

- sur une terre privée, à l'autorisation expresse du propriétaire;
- sur une terre publique, conformément à la loi, à l'autorisation expresse du ministre ou de l'organisme ayant autorité sur cette terre.

## LA PROTECTION CONTRE LES DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS

Bien qu'il soit obligatoire de faire immatriculer un VHR<sup>376</sup>, et ce, même s'il n'est utilisé que sur des sentiers désignés, cela ne signifie pas que vous êtes protégé en tout temps en cas d'accident. En effet, si vous avez un accident (collision avec un arbre, par exemple), l'immatriculation du véhicule ne vous permet pas de recevoir des indemnités de la SAAQ pour le préjudice corporel ou matériel subi. En revanche, si l'accident se produit sur un chemin public et implique un véhicule en mouvement couvert par le régime de la SAAQ, vous pourriez recevoir des indemnités pour vos blessures.

Enfin, en matière de dommages matériels, sachez que votre contrat d'assurance responsabilité civile ne garantit pas l'indemnisation du préjudice causé par le véhicule si vous laissez des personnes ne possédant pas les qualités requises pour le conduire (âge, permis et certificat de formation). En effet, vous risquez de vous voir nier la couverture par votre compagnie d'assurances si vous ne respectez pas les exigences relatives à la conduite des VHR. Un pensez-y-bien!

Pour plus d'informations sur l'assurance automobile et l'indemnisation, nous vous invitons à lire le chapitre 13 du présent guide.

## IMMUNITÉ DE POURSUITE

La LVHR prévoit une immunité de poursuite complète aux propriétaires ou locataires qui autorisent un club d'utilisateurs de VHR à y aménager et à y exploiter un sentier, à moins qu'ils aient commis une **faute lourde ou intentionnelle**<sup>377</sup>. Cette immunité est importante, car elle permet d'éviter que des propriétaires de terres agricoles ou forestières, qui autorisent le passage de VHR sur leurs terres en concédant un droit de passage en faveur d'un club de tels véhicules<sup>378</sup>, ne se fassent poursuivre en justice en cas d'accident survenu sur leurs terres, ou encore en raison de nuisances générées.

Cela dit, même si une immunité existe, celle-ci ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou faute lourde. La faute lourde est définie comme suit au *Code civil du Québec*:

La faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière<sup>379</sup>.

La prudence est donc toujours de mise afin d'éviter que nos agissements ou omissions ne soient considérés comme tels. En effet, bien que l'aménagement, la signalisation et la sécurité d'un sentier soient de la responsabilité des clubs d'utilisateurs de VHR, il pourrait survenir des situations où une action posée par un agriculteur ou encore une omission d'agir puisse être qualifiée de faute lourde<sup>380</sup>.

Enfin, l'immunité de poursuite prévue à la LVHR protège aussi les propriétaires à l'égard des voisins de ces sentiers légalement aménagés, qui se voient tenus d'accepter la circulation des véhicules qui s'effectue dans le respect des normes législatives et réglementaires applicables, à moins de faute lourde ou intentionnelle par le propriétaire ou le locataire du terrain où le sentier passe<sup>381</sup>.

## CIRCULATION EN DEHORS D'UN SENTIER

Toutefois, l'immunité cesse de s'appliquer si un accident survient à l'extérieur du sentier balisé. En effet, hors de ces sentiers aménagés, soit sur les terrains privés, c'est le droit civil qui s'applique, plus précisément les principes de responsabilité civile. Au Québec, un propriétaire peut être tenu responsable d'un accident qui s'est produit sur son terrain s'il a commis une faute, et ce, même s'il en a interdit l'accès. Cette faute peut découler d'un « piège » sur le terrain.

La notion de piège est définie par la jurisprudence comme étant une situation présentant un danger non apparent. Les tribunaux ont déjà reconnu l'existence d'un piège dans le cas d'une corde attachée pour empêcher le passage sur un sentier<sup>382</sup> ou encore en cas de blocs de béton enfouis sous la neige<sup>383</sup>.

Ainsi, même si un agriculteur n'a pas permis le passage de VHR sur son terrain, il a néanmoins l'obligation d'assurer la sécurité des lieux et d'indiquer clairement les endroits dangereux qui pourraient constituer des pièges potentiels. Le fait d'indiquer qu'il s'agit d'un terrain privé et qu'il est interdit de passer pourrait donc ne pas suffire pour se dégager de responsabilité. Bien entendu, le tribunal prendra en considération tous les éléments pertinents avant de conclure à une responsabilité en cas de poursuite. Ainsi, la vitesse du conducteur, son état et sa connaissance des lieux sont tous des facteurs à prendre en considération.

Ainsi, par mesure de prudence, les agriculteurs auraient intérêt à se procurer une bonne assurance en cas d'accident, comme mentionné au chapitre 13 du présent guide.

## LA RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VHR

Dans une affaire impliquant un sentier de club de motoneige, il a été établi que la conduite de VHR, plus particulièrement de la motoneige, comporte des risques qui obligent son conducteur à faire preuve de prudence, particulièrement quant à la vitesse de son véhicule<sup>384</sup>. Cela dit, la personne responsable d'un sentier pourrait difficilement être tenue responsable du préjudice résultant du fait qu'un conducteur ne respectait pas la vitesse maximale prévue.

# CHAPITRE 15

## LE MAZOUT COLORÉ

### LA LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

L'article 19 d) de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*<sup>385</sup> (LTC) prévoit ce qui suit :

19. Le mazout coloré peut être acquis ou utilisé pour toutes fins autres que celle d'alimenter un moteur propulsif, à l'exclusion d'un tel moteur : [...]
- d) de machine agricole, à l'exception d'un véhicule de promenade ou d'un camion, mais seulement pendant que **cette machine est employée pour des travaux d'agriculture** et pourvu que **l'occupation principale** de l'utilisateur de ce mazout coloré **soit l'agriculture** à l'égard d'un immeuble dont il est propriétaire ou locataire; [gras ajouté]

Ainsi, conformément à cet article, un agriculteur qui désire utiliser du mazout coloré doit respecter les trois conditions suivantes :

- l'occupation principale de l'utilisateur de ce mazout coloré doit être l'agriculture à l'égard d'un immeuble dont il est propriétaire ou locataire;
- l'utilisation de mazout coloré ne peut être faite que dans une machine agricole (à l'exception d'un véhicule de promenade, d'une camionnette ou d'un camion<sup>386</sup>);
- la machine agricole doit être employée pour des travaux d'agriculture seulement.

Donc, à moins de remplir ces trois critères, toute possession de mazout coloré dans un réservoir alimentant le moteur propulsif d'une machine agricole est prohibée<sup>387</sup>.

La LTC ne définit pas ce qu'on entend par « occupation principale », « machine agricole », ou « travaux d'agriculture ». Toutefois, la LTC définit l'expression « agriculture » comme suit :

- a.1) « agriculture » : la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la culture fruitière, l'apiculture et l'acériculture;

Afin de vulgariser certains concepts contenus aux lois fiscales, qui portent à interprétation ou qui sont complexes, l'Agence du revenu du Canada (l'Agence) publie, de temps à autre, des documents interprétatifs intitulés *Folio*<sup>388</sup>.

Le *Folio de l'impôt sur le revenu S4-F11-C1* publié par l'Agence est intéressant puisqu'il vise à expliquer certains concepts se rapportant à l'agriculture. Comme le font les tribunaux lorsqu'aucune définition n'est prévue dans certaines lois qu'ils sont chargés d'interpréter, il est permis de s'inspirer des interprétations faites par l'Agence, aux fins de mieux comprendre le sens qui pourrait être donné aux expressions « occupation principale » ou « travaux d'agriculture » contenues à la LTC, puisque les lois comparées ont des objets similaires (fiscalité).

Certains extraits du *Folio* nous semblent pertinents et méritent d'être cités :

Définition générale de l'agriculture :

- 1.1 De façon générale, l'agriculture désigne la production de cultures et l'élevage d'animaux dans un environnement contrôlé. L'agriculture englobe tout l'aspect de la production à des fins commerciales de cultures ou de plantes qui ont une valeur économique.

Sens courant donné à l'agriculture :

- 1.3 La définition que prévoit le paragraphe 248(1) pour l'agriculture n'est pas exhaustive et le plus souvent, il faut tenir compte du sens auquel renvoie généralement le terme et de son acceptation courante, ainsi que des activités que précise la Loi. Le sens courant que l'on donne à l'agriculture est en constante évolution, de sorte qu'il faut examiner les activités qu'exerce un contribuable au cas par cas.
- 1.5 [...]

1.16 Par ailleurs, l'agriculture ne comprend habituellement pas la transformation des produits agricoles récoltés<sup>389</sup>. Cependant, dans certains cas, la transformation peut constituer de l'agriculture. Tel est le cas d'une transformation qui est, à la fois :

- accessoire à l'activité agricole principale consistant à cultiver le produit;
- nécessaire à convertir le produit récolté en un produit vendable.

[...]

1.18 La question de savoir si les activités agricoles d'un contribuable sont celles d'une entreprise agricole repose sur les faits. [...] De plus, le contribuable doit prendre une part active dans les activités quotidiennes, ou leur gestion, dont est tiré le revenu d'entreprise afin d'être considéré comme exploitant une entreprise agricole.

1.19 [...]

1.20 Afin de conclure à l'existence d'une entreprise agricole, il importe d'établir si les activités agricoles sont exercées en vue de réaliser un bénéfice ou s'il s'agit d'une simple démarche personnelle. [...]

1.21 Pour déterminer si les activités agricoles sont exercées de manière commerciale, il faut tenir compte des facteurs suivants :

- les revenus bruts, et les revenus ou les pertes que les activités agricoles ont entraînés au cours des années antérieures;
- l'ampleur et le type des activités par rapport à celles d'entreprises agricoles de nature et d'envergure semblables situées dans la même région. Si la taille des activités ou de la propriété est trop petite pour en tirer un profit, on ne considère généralement pas les activités comme étant exercées de manière commerciale. Tel pourrait être le cas d'un contribuable qui acquiert une ferme, mais qui n'utilise qu'une partie des champs pour une ou deux vaches;

- le temps consacré aux activités agricoles par rapport au temps consacré à un emploi ou toute autre activité productrice de revenus. Par exemple, si le contribuable consacre la majeure partie de son temps à travailler à la ferme pendant la saison des cultures, il est fort probable qu'il exploite une entreprise agricole, notamment s'il a de l'expérience en agriculture;
- l'évolution des activités agricoles et les plans en vue de leur croissance, compte tenu des ressources du contribuable. [...]

Il s'agit donc d'une question de fait qu'un tribunal pourrait être appelé à appliquer. Ce genre de critère fait habituellement appel à une grande discrétion de la part du juge appelé à l'interpréter, dans la mesure où chaque cas est un cas d'espèce qui doit être analysé en fonction des particularités de la situation.

À titre d'illustration, il pourrait y avoir une situation dans laquelle une personne passe la majorité de son temps à des travaux d'agriculture, mais dont les revenus proviennent majoritairement d'une autre activité exercée les fins de semaine. Bien que les revenus agricoles ne soient pas la principale source de revenus de la personne, ce cas serait admissible à l'exemption de la LTC à notre avis.

La question s'est déjà posée de savoir si un agriculteur qui effectue des travaux à forfait pour un autre agriculteur pouvait utiliser du mazout coloré dans sa machine agricole. Nos derniers échanges avec les représentants de Revenu Québec datent de 2008 et nous permettent de conclure que l'exception de l'article 19 d) s'applique dans ce dernier cas de figure.

Cela signifie que les personnes dont l'occupation principale serait d'effectuer des travaux à forfait ne pourraient bénéficier de l'exemption, même si la nature des travaux effectués est considérée comme étant des travaux agricoles. Ces personnes doivent être considérées comme des entrepreneurs plutôt que comme des personnes dont l'occupation principale est l'agriculture au sens de cette loi.

Comme mentionné précédemment, aucune définition de « machine agricole » ne se retrouve dans la LTC.

Toutefois, dans une décision rendue en 2019<sup>390</sup>, la Cour du Québec s'est inspirée<sup>391</sup> de la définition de machine agricole contenue au RIVR pour rejeter la défense d'un agriculteur qui prétendait que son autobus constituait une machine agricole pouvant bénéficier de l'exemption prévue à la LTC<sup>392</sup>.

Rappelons la définition de machine agricole prévue au RIVR<sup>393</sup> :

« **machine agricole** » : toute machine, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins agricoles.

Cette notion inclut donc le tracteur de ferme, lequel est défini au RIVR comme étant une machine agricole<sup>394</sup>.

Bien que discutable, cette décision<sup>395</sup> fait dorénavant jurisprudence sur l'interprétation de l'expression « machine agricole » au sens de la LTC.

Il demeure essentiel que toute machine agricole alimentée au mazout coloré soit employée pour accomplir des travaux d'agriculture. Si la machine agricole n'est pas utilisée à des fins agricoles, la loi et la jurisprudence sont claires à savoir que le propriétaire doit entièrement vider le réservoir de mazout coloré avant de l'utiliser; le mélange de carburant étant également prohibé<sup>396</sup>.

## COOPÉRATIVE D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE

Les agriculteurs qui utilisent des machines louées d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole peuvent utiliser du mazout coloré pour accomplir leurs travaux agricoles s'ils respectent les autres conditions prévues à la LTC, à savoir<sup>397</sup> :

- que la machine utilisée est une machine agricole (conçue et utilisée exclusivement à des fins agricoles<sup>398</sup>);
- que l'agriculture est leur principale occupation à l'égard d'un immeuble dont ils sont propriétaires ou locataires.

« Il demeure essentiel que toute machine agricole alimentée au mazout coloré soit employée pour accomplir des travaux d'agriculture. »

# NOTES

- 1 La notion « d'agriculteur » est définie au chapitre 3 du présent guide.
- 2 [RLRQ, c. C-24.2.](#)
- 3 [RLRQ, c. V-1.3.](#)
- 4 [RLRQ, c. P-30.3.](#)
- 5 [RLRQ, c. T-12.](#)
- 6 [www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca).
- 7 [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).
- 8 [CSR, art. 1, al. 2.](#)
- 9 [LPECVL, art. 1, al. 1.](#)
- 10 [LVHR, art. 2, 4, 68 et suivants.](#) Ces véhicules peuvent, dans certains cas, circuler sur un chemin public (voir le ch. 14).
- 11 [R.L.R.Q, c. T-12, art. 2.](#)
- 12 [R.L.R.Q, c. C-47.1, art. 4, 59, 62, 67 et 68.](#)
- 13 Ces assouplissements seront abordés dans les chapitres 5 (« L'immatriculation »), 6 (« Les charges et dimensions »), 7 (« Les véhicules lourds »), 8 (« L'arrimage et le chargement »), 10 (« Les équipements de sécurité et de visibilité ») et 14 (« Les véhicules hors route ») du présent guide.
- 14 [CSR, art. 4](#) (cette définition se retrouve à la section suivante du présent guide) et [LVHR, art. 2.](#)
- 15 [CSR, art. 327.](#)
- 16 [LVHR, art. 3.](#)
- 17 [CSR, art. 4](#) (voir définition de « chemin public » et de « chaussée »).
- 18 [LVHR, art. 73, al. 3.](#)
- 19 [LPECVL, art. 1, al. 2.](#)
- 20 Expression utilisée dans la [Loi sur les producteurs agricoles \(c. P-28\), art. 1j](#)).
- 21 Le MAPAQ utilise l'expression « exploitation agricole » dans la [Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation](#) (c. M-14) et le [Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations](#) (c. M-14, r. 1.1).
- 22 [CSR, art. 4.](#)
- 23 [RRQ, c. C-24.2, r.29, art. 2.](#)
- 24 [RLRQ, c. P-30.3, r. 1, art. 2.](#)
- 25 [RLRQ, c. I-16, art. 61 \(16°\).](#)
- 26 Pour l'application du CSR, le mot « personne » comprend également une société ([art. 5](#)).
- 27 Voir, par exemple, la LPECVL qui prévoit expressément qu'à moins que le contexte indique un sens différent, le mot « personne » désigne, en plus des personnes physiques et des personnes morales, une société ([art. 2, al. 2](#)).
- 28 [RIVR, art. 2.](#)
- 29 Notamment les articles [65 à 84](#) et [90 à 92.0.1](#) du CSR.
- 30 [Règlement relatif à la santé des conducteurs](#) (c. c-24.2, r. 40.1).
- 31 [CSR, art. 2.](#)
- 32 [CSR, art. 4.](#)
- 33 L'expression « tracteur de ferme » doit toutefois être interprétée restrictivement; on ne peut l'étendre à un autre véhicule qu'un agriculteur choisirait d'acquérir en lieu et place d'un tracteur ([Québec \(Procureur général\) c. Plamondon, 2008 QCCQ 570](#)).
- 34 [LPECVL, art. 2.](#)
- 35 [LVHR, art. 2.](#)
- 36 [CSR, art. 4.](#)
- 37 [RLRQ, c. P-30.3, r. 1, art. 2.](#)
- 38 [RIVR, art. 2.](#)
- 39 [RRQ, c. C-24.2, r. 32.](#)
- 40 [RIVR, art. 2.](#)
- 41 [RRQ, c. C-24.2, r. 41, art. 1.1.](#)
- 42 [RNSVR, art. 2.](#)
- 43 [RNCDVR, art. 3.](#)
- 44 [RLRQ, c. C-24.2, r. 52.1.](#)
- 45 [RLRQ, c. C-24.2, r. 29.](#)
- 46 [RLRQ, c. C-24.2, r. 29, art. 2.](#)
- 47 L'expression VTT a disparu de la LVHR. Toutefois, elle a été maintenue dans le RIVR.
- 48 L'UPA considère les épandeurs à fumier et à lisier comme des machines agricoles exemptes d'immatriculation. Ils font d'ailleurs l'objet d'un moratoire à ce sujet tel qu'expliqué à la page 21 du chapitre 5 du présent guide portant sur l'immatriculation. Toutefois, les épandeurs à fumier et à lisier sont considérés comme des remorques agricoles aux fins des charges et dimensions tel qu'expliqué à la page 28 du chapitre 6 du présent Guide portant sur les charges et dimensions.
- 49 [CSR, art. 65.](#)
- 50 [CSR, art. 67.](#) L'âge minimum est de 14 ans pour le permis de conduire d'un cyclomoteur.
- 51 [CSR, art. 93.](#)
- 52 [CSR, art. 97.](#)
- 53 [CSR, art. 98.](#)
- 54 [Règlement sur les permis](#) (c. C-24.2, r. 34), [art. 60](#) et [73.5 à 73.7.](#)
- 55 [CSR, art. 93.1.](#) Voir [Lévis \(Ville de\) c. Tétreault, \[2006\] 1 R.C.S. 420](#), où la Cour suprême du Canada a déclaré qu'il revient au citoyen de se renseigner à cet égard, car il s'agit d'un devoir de responsabilité du citoyen de chercher activement à connaître les obligations qui lui sont imposées par la loi.
- 56 [CSR, art. 209.1.](#)

- 57 [Règlement sur les permis](#) (c. C-24.2, r. 34), [art. 28.12 et 29, par. 7.](#)
- 58 [Règlement sur les permis](#) (c. C-24.2, r. 34), [art. 28.12 et 29, par. 7.](#)
- 59 [Conditions d'obtention d'un permis de tracteur classe 8](#) au 31 janvier 2022.
- 60 [Règlement sur les permis](#) (c. C-24.1, r. 34), [art. 28.12.](#)
- 61 [RIVR, art. 2.](#)
- 62 [CSR, art. 5](#) et [RIVR, art. 2.](#)
- 63 [https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/permis-conduire.](https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/permis-conduire)
- 64 [CSR, art. 6.](#)
- 65 [RIVR, art. 2.](#)
- 66 [CSR, art. 4.](#)
- 67 [CSR, art. 492.8.](#) Note: Le CSR interdit la circulation d'un véhicule autonome sur les chemins publics, les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, les chemins privés ouverts à la circulation publique ainsi que les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.
- 68 [MTQ, Véhicules autonomes. \(2021\).](#)
- 69 [RIVR, art. 51, al. 3.](#)
- 70 [RIVR, art. 52.](#)
- 71 [RIVR, art. 54.](#)
- 72 [RIVR, art. 21.](#)
- 73 [RIVR, art. 23.](#)
- 74 [CSR, art. 31.1, al. 3.](#)
- 75 [RIVR, art. 102, 110, 113, 136, 137, 139 et 141.](#) Vous pouvez également consulter le [site Internet de la SAAQ.](#)
- 76 Selon [l'article 113 du RIVR](#), le propriétaire d'une remorque est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec cette remorque.
- 77 Elle n'est pas exemptée de l'immatriculation, car elle ne se retrouve pas dans la liste des véhicules routiers visés aux articles [14 du CSR](#) et [14 du RIVR.](#)
- 78 [RIVR, art. 92.](#)
- 79 [RIVR, art. 65.](#)
- 80 [RIVR, art. 113.](#)
- 81 Depuis 2016, on a abandonné le critère lié à la propriété de l'agriculteur.
- 82 [RIVR, art. 2](#) (définition du terme « véhicule de ferme »).
- 83 [RIVR, art. 2](#) (définition du terme « camion »).
- 84 [RIVR, art. 103](#) et [112.](#)
- 85 [RIVR, art. 2.1.](#)
- 86 [RIVR, art. 2.1.1.](#)
- 87 [https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/immatriculation/cout-renouvellement/camions.](https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/immatriculation/cout-renouvellement/camions)
- 88 [RIVR, art. 16](#) et [CSR, art. 4](#) (définition du terme « ensemble de véhicules routiers »).
- 89 [RIVR, art. 17 \(1°\).](#)
- 90 [RIVR, art. 18.](#)
- 91 [https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/immatriculation/cout-renouvellement/vehicules-](https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/immatriculation/cout-renouvellement/vehicules-commerciaux-vehicules-usage-special)
- 92 [RLRQ, c. C-24.2, r31.](#)
- 93 [RNCDVR, section III.](#)
- 94 [RNCDVR, section IV.](#)
- 95 [RNCDVR, art. 13 et 14.](#)
- 96 [RNCDVR, art. 19.](#)
- 97 [CSR, art. 517.2.](#)
- 98 Les agriculteurs qui font transporter leurs produits agricoles sont des expéditeurs au sens de cette disposition. De notre point de vue, un office de producteurs qui prend en charge la direction et le transport du produit, conformément à un règlement pris en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, pourrait être considéré comme un expéditeur puisqu'il retient les services du transporteur pour transporter le produit.
- 99 [Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Société d'exploitation des ressources des Monts inc., 2019 QCCQ 7077, par. 15; Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Groupe ABS inc., 2018 QCCQ 7945, par. 21.](#)
- 100 [Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Rebec inc., 2021 QCCQ 337, par. 36 et 39; Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Opérations forestières Carbonneau inc., 2019 QCCQ 325, par. 20-23.](#)
- 101 Le fait de fournir un renseignement inexact constitue également une infraction, [art. 517.2 \(2\) du CSR.](#)
- 102 [Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Opérations forestières Carbonneau inc., 2019 QCCQ 325, par. 17.](#)
- 103 [Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Rebec inc., 2021 QCCQ 337, par. 30.](#)
- 104 [Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Rebec inc., 2021 QCCQ 337, par. 38.](#)
- 105 [RLRQ, c. C-24.2, r. 52.1.](#)
- 106 [RNCDVR, art. 10, al. 1.](#)
- 107 [Au sens du CSR \(art. 4\).](#)
- 108 [RNCDVR, art. 10, al. 4.](#)
- 109 [RNCDVR, art. 10, al. 5.](#)
- 110 [Au sens du RIVR \(art. 2\).](#)
- 111 [RNCDVR, art. 11.](#)
- 112 La question de savoir si le tracteur de ferme, tirant un équipement, circule sans chargement au sens de l'exception ci-dessus mentionnée demeure ouverte. Nous croyons que c'est le cas.
- 113 [CSR, art. 473.](#)
- 114 [RNCDVR, art. 9.](#)
- 115 [RNCDVR, art. 4, al. 1, par. 4.](#)
- 116 [RNCDVR, art. 4, al. 1, par. 11.](#)
- 117 À titre d'exemples seulement, tirés du *Guide des normes de charges et dimensions des véhicules routiers* produit par le MTQ; pour les autres configurations, veuillez consulter le Guide.

- 118 [CSR, art. 220.3](#). Voir [Québec \(Procureur général\) c. 2954-7627 Québec inc.](#), 2005 CanLII 398 (QC CQ); [Québec \(Procureur général\) c. Charrette](#), 2003 CanLII 44983 (QC CQ); [Lévis \(Ville de\) c. L. Bilodeau et Fils \(17 mars 2003\)](#), [Lévis, n°02-00676-9 \(C.M.\)](#), paragraphes 11 à 14.
- 119 [CSR, art. 463](#).
- 120 [RLRQ, c-24.2, r. 35, art. 3 à 5](#).
- 121 [LPECVL, art. 1, al. 1](#).
- 122 Les conducteurs de véhicules lourds n'ont pas à s'inscrire à la CTQ. La SAAQ ouvre cependant un dossier pour chaque titulaire d'un permis de conduire du Québec du moment où elle est informée de tout événement survenu dans l'exercice de son métier au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.
- 123 Une politique d'évaluation a d'ailleurs été mise en place par la SAAQ et vise tous les PEVL tenus de s'inscrire au [Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la CTQ](#).
- 124 La CTQ attribuée à une personne inscrite au Registre l'une des cotes de sécurité suivantes : satisfaisant, conditionnel ou insatisfaisant. Au moment de l'inscription, la CTQ attribue une cote de sécurité de niveau « satisfaisant », sauf exception. Celle-ci varie ensuite en fonction du comportement respectueux des normes de sécurité et de protection du réseau routier du PEVL.
- 125 [CSR, art. 2](#).
- 126 Signifie « intervient ».
- 127 [LPECVL, art. 2](#).
- 128 [LPECVL, art. 2](#) (définition du terme « poids nominal brut ») : Le « poids nominal brut du véhicule » (PNBV) est la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge. Voir également [RNSVR, art. 2.1](#).
- 129 Au sens de l'[art. 4 du CSR](#).
- 130 [CSR, art. 622](#).
- 131 [Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds \(c. P-30, r. 1\), art. 2](#).
- 132 Au sens de l'[art. 4 du CSR](#).
- 133 Suivant les dispositions de la [section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses](#) (c. C-24.2, r. 43).
- 134 Au sens de l'[art. 2 du RIVR](#), tel qu'il se lit au moment où il s'applique.
- 135 [RIVR, art. 2](#).
- 136 Au sens de l'[art. 4 du CSR](#).
- 137 Au sens de l'[art. 2 du RNSVR](#), tel qu'il se lit au moment où il s'applique.
- 138 Au sens de l'[art. 4 du CSR](#).
- 139 Au sens de l'[art. 2 du RNSVR](#).
- 140 Comme prévue à la définition de [remorque de ferme au RIVR](#).
- 141 [RIVR, art. 2](#) et [RNSVR, art. 2](#).
- 142 Ces obligations se trouvent au [titre VIII.1 du CSR](#) et au [chapitre IV du RNSVR](#).
- 143 [RLRQ, c. Q-2, r. 33](#).
- 144 [RLRQ, c-24.2, r. 41](#).
- 145 [RLRQ, c-24.2, r. 28](#).
- 146 Ce dispositif a remplacé la fiche journalière communément appelée « logbook », le 30 avril 2023.
- 147 [CSR, art. 4](#), définition de « véhicule-outil » un véhicule routier qui n'est pas monté sur un châssis de camion, conçu pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite, par exemple une rétrochargeuse ou une chargeuse-pelleteuse.
- 148 [RIVR, art. 2](#).
- 149 [RIVR, art. 2](#). Remorque d'une masse nette de 2 300 kg ou moins, propriété d'un agriculteur et utilisée pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production.
- 150 [RHCRCVL, art. 41 et 42](#).
- 151 [RNSVR, art. 202.1 et 202.2](#).
- 152 [CSR, art. 471](#).
- 153 [RRQ, c. C-24-2, r. 30](#).
- 154 [RNA, art. 1, al. 2](#).
- 155 [CSR, art. 274](#).
- 156 [RNSVR, art. 126](#).
- 157 Par exemple : les balles rectangulaires dans une remorque à quatre ridelles, les balles rondes dans une remorque spécialisée pourvue de dispositifs de blocage sur les quatre côtés, etc. Voir [Québec \(Procureur général\) c. Ralph](#), 2005 CanLII 45233 (QC CQ).
- 158 [CSR, art. 471 et 498](#). Voir [Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Ferme Fernand Lachance et Fils inc.](#), 2015 QCCM 311.
- 159 Conformément aux articles 4(2), 10(2) et 19(1) de la [Norme n°10 sur l'arrimage des cargaisons](#) (ci-après « Norme 10 »), laquelle est accessible sur le site Internet du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (< <https://www.ccmta.ca/fr/> >). Les dispositions de la Norme 10 sont intégrées aux dispositions du RNA, telles qu'elles se lisent à la date du mouvement de transport ([art. 1, al. 1 RNA](#)).
- 160 [Norme 10, art. 11\(4\)](#).
- 161 [Norme n° 10, art. 22](#).
- 162 [Norme 10, art. 3](#).
- 163 [RNA, section II](#).
- 164 [RNA, section III](#).
- 165 [Norme 10](#).
- 166 [RNA, art. 16](#).
- 167 [CSR, art. 622](#).
- 168 [RLRQ, c. C-24.2, r. 43](#).
- 169 [DORS/2001-286](#). Voir également [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](#) (L.C., 1992, c. 34).
- 170 [DORS/2001-286, Partie 1, cas spéciaux, article 1.21](#).
- 171 [RIVR, c. C-24.2, r. 29](#).
- 172 [RLRQ, c. C-24.2, r. 43](#).
- 173 [RIVR, art. 2](#).
- 174 [RIVR, art. 2](#).

- 175 [RIVR, art. 2.](#)
- 176 [RIVR, art. 2.](#)
- 177 [DORS/2001-286, Partie 1, cas spéciaux, article 1.22.](#)
- 178 Qui ne se limite pas à un véhicule agricole contrairement à l'exemption relative à une masse brute de 1 500 kg
- 179 [DORS/2001-286, art. 6.2.](#)
- 180 [DORS/2001-286, Partie 1, cas spéciaux, art. 1.23.](#)
- 181 [DORS/2001-286, Partie 1, cas spéciaux, art. 1.24.](#)
- 182 Ce qui est le cas lorsque les exemptions à des fins agricoles précitées ne s'appliquent pas.
- 183 [RLRQ, c. C-24.2, r. 43, art. 44.](#)
- 184 [CSR, art. 413.](#)
- 185 [CSR, titre VI.](#)
- 186 CSR, art. [240.2](#), [240.3](#) et [244](#). Voir également l'article [272](#) du CSR pour les garde-boue.
- 187 CSR, art. [240.2](#), al. 1. Ces règles se retrouvent au [chapitre II du titre VI](#) du CSR.
- 188 [CSR, art. 240.2](#), al. 2.
- 189 [CSR, art. 240.2](#), al. 2, par. 3, entré en vigueur le 25 juillet 2022.
- 190 [RNSVR, art. 126](#). Cet article indique la façon d'apposer sur le véhicule lent ledit panneau triangulaire.
- 191 [RNSVR, art. 126, al. 3.](#)
- 192 [CSR, art. 240.2](#), al. 2, (3), entré en vigueur le 25 juillet 2022.
- 193 CSR, art. [240.2](#) et [240.3](#).
- 194 Fixé conformément à [l'art. 26](#) du RNSVR.
- 195 [CSR, art. 240.2](#), al. 2 (2).
- 196 [CSR, art. 240.2](#) et [240.3](#).
- 197 [CSR, art. 240.3](#), al. 3.
- 198 [CSR, art. 242](#) et [RNSVR, art. 26 à 40](#).
- 199 [CSR, art. 244](#), al. 1. Note : Cette règle particulière vise uniquement les remorques et les semi-remorques qui font partie d'un ensemble de véhicules routiers et dont la masse, charge comprise, est de 1 300 kg ou plus ou dont la masse, charge comprise, excède la moitié de la masse nette du véhicule automobile qui les tire.
- 200 [CSR, art. 244](#), al. 2.
- 201 [CSR, art. 244](#), al. 3.
- 202 [CSR, art. 240.2](#), al. 2 et [art. 244](#), al. 3.
- 203 [RNSVR, art. 126](#).
- 204 [CSR, art. 272](#).
- 205 [CSR, art. 272](#).
- 206 Communément appelé un « tracteur de semi-remorque ».
- 207 [CSR, art. 272.1](#).
- 208 [CSR, art. 250](#) et [RNSVR, art. 80](#), al. 1.
- 209 [CSR, art. 254](#) et [RNSVR, art. 69](#).
- 210 [CSR, art. 258](#) et [RNSVR, art. 91 à 95](#).
- 211 [CSR, art. 261](#) et [RNSVR, art. 70](#).
- 212 [CSR, art. 262](#), al. 1 et [RNSVR, art. 66](#). Voir [Thetford Mines \(Ville de\) c. Côté, 2012 QCCM 239](#).
- 213 [CSR, art. 262](#), al. 3 et [RNSVR, art. 66](#).
- 214 [CSR, art. 264](#) et [265](#) et [RNSVR, art. 58 à 65](#).
- 215 [CSR, art. 268](#) et [RNSVR, art. 73](#).
- 216 [CSR, art. 270](#) et [RNSVR, art. 120](#).
- 217 [CSR, art. 269](#) et [RNSVR, art. 43](#). Voir l'[art. 44 du RNSVR](#) pour les semi-remorques d'une longueur supérieure à 15,5 m et d'au plus 16,2 m, ainsi que les remorques ou semi-remorques ayant un poids nominal brut de 4 536 kg ou plus.
- 218 [CSR, art. 245](#).
- 219 [RVCMAL, art. 1](#).
- 220 Au sens du [CSR \(art. 4\)](#).
- 221 Pour l'application du règlement, la largeur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles se mesure en excluant leurs rétroviseurs et leurs feux ([RVCMAL, art. 3](#)).
- 222 [RVCMAL, art. 4](#).
- 223 [RVCMAL, art. 5](#).
- 224 [RVCMAL, art. 5](#) et [6](#).
- 225 [RVCMAL, art. 5](#) et [7](#).
- 226 [RVCMAL, art. 10](#).
- 227 [RVCMAL, art. 2](#).
- 228 [RVCMAL, art. 8](#).
- 229 [RVCMAL, art. 9](#).
- 230 [RVCMAL, art. 11](#).
- 231 Sur les machines agricoles et les ensembles de véhicules agricoles qui ont une largeur de plus de 2,6 m sans excéder 3,7 m et qui circulent le jour, on peut remplacer les feux jaunes clignotants par un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou par une barre de signalisation équivalente. Il en est de même pour ceux qui circulent la nuit et qui ont une largeur de 2,6 m à 3,1 m.
- 232 [RLRQ, c. C-24.2, r. 9.2](#).
- 233 [CSR, art. 257.1](#).
- 234 [A.M. 2021-15, 2021-06-16, \(2021\) 153 G.O. 2, 3432](#).
- 235 [CSR, art. 211](#).
- 236 [CSR, art. 214](#).
- 237 [CSR, art. 248](#). Il est cependant permis de modifier ou d'altérer le système de freins de manière à augmenter son efficacité.
- 238 [CSR, art. 291](#). Voir [Québec \(Directeur des poursuites criminelles et pénales\) c. Desgagné, 2019 QCCQ 5452](#). Un exploitant peut être tenu responsable des gestes posés par son conducteur, mais peut s'en disculper selon certains critères développés dans [Québec \(Directeur des poursuites criminelles et pénales\) c. Transport Jolicœur inc., EYB 2011-195335 \(C.Q.\)](#).
- 239 [CSR, art. 312](#).
- 240 [CSR, art. 382](#). D'ailleurs, le policier a le pouvoir de faire déplacer le véhicule mal stationné ou illégalement immobilisé aux frais du propriétaire suivant l'[article 390](#) du CSR.
- 241 [CSR, art. 384](#). Note : L'accotement ne fait pas partie de la chaussée (voir CSR, [art. 4](#) et [418](#); [Morin-Heights \(Municipalité de\) c. Laurion, 2011 QCCM 279](#)).

- 242 [CSR, art. 418 et 418.1](#). Voir [Gaudreault c. Longueuil \(Ville de\)](#), 2013 QCCS 6408.
- 243 [CSR, art. 417](#). Voir [Québec \(Directeur des poursuites criminelles et pénales\) c. Fournier](#), 2018 QCCQ 758.
- 244 [CSR, art. 419](#) (en raison notamment du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation), [420](#) (si des motifs d'urgence le justifient) et [421](#).
- 245 [CSR, art. 423](#). Voir [Québec \(Directeur des poursuites criminelles et pénales\) c. Garant](#), 2010 QCCQ 3.
- 246 [CSR, art. 426](#).
- 247 [CSR, art. 426](#).
- 248 [CSR, art. 427](#).
- 249 [CSR, art. 428](#).
- 250 [CSR, art. 429](#).
- 251 [CSR, art. 430](#).
- 252 [CSR, art. 431](#).
- 253 [CSR, art. 433](#).
- 254 [CSR, art. 434](#).
- 255 [CSR, art. 436](#).
- 256 [CSR, art. 437](#).
- 257 [CSR, art. 437.1](#). Note : Le dispositif de sûreté d'une remorque ou d'une semi-remorque qui n'est pas équipée d'un système de freins indépendant doit de plus être installé de manière à ce que la remorque ou la semi-remorque suive la trajectoire du véhicule remorqueur et que le timon ne touche pas le sol advenant un bris dans le dispositif d'attelage.
- 258 [CSR, art. 437.2](#).
- 259 [CSR, art. 442](#).
- 260 [CSR, art. 443](#). Cette interdiction s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.
- 261 [CSR, art. 443.1](#). Note : Le conducteur du véhicule routier qui tient en main, ou de toute autre manière, un appareil portatif est présumé en faire usage (CSR, art. 433.1 al. 2).
- 262 [CSR, art. 443.2](#).
- 263 [CSR, art. 498](#).
- 264 [CSR, art. 498.1](#). Voir [Terrebonne \(Ville de\) c. Pimparé](#), 2008 QCCM 304 : Dans cette affaire, le défendeur est accusé d'avoir laissé se détacher de son véhicule une matière quelconque. La preuve a révélé que le défendeur a pris la route sachant fort bien qu'il restait encore du sable ou de la roche dans les chenilles de la pelle mécanique qu'il transportait. Il a été déclaré coupable.
- 265 [CSR, art. 500](#). Note : Aux fins du présent article, un chemin comprend un chemin servant de déviation à un chemin public, même si ce chemin est situé sur une propriété privée, ainsi qu'un chemin soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenu par celui-ci (CSR, art. 500, al. 3).
- 266 Par exemple : la vitesse, la distance non sécuritaire, les dépassements dangereux, le freinage brusque, le non-respect d'une signalisation, la circulation en sens inverse, l'intimidation et la rage au volant, l'utilisation d'un véhicule défectueux, l'immobilisation du véhicule à un endroit dangereux, etc.
- 267 [CSR, art. 326.1](#) et [344](#).
- 268 [CSR, art. 345](#).
- 269 [CSR, art. 32](#).
- 270 [CSR, art. 210](#) et [210.1](#). Note : Le véhicule artisanal doit également être soumis à une vérification mécanique et être muni d'une vignette de conformité suivant [l'article 12 \(1°\) du RNSVR](#).
- 271 [CSR, art. 213](#). À cet effet, voir également le chapitre 10 du présent guide portant sur les équipements de sécurité et de visibilité.
- 272 [CSR, art. 424, al. 1](#).
- 273 [CSR, art. 237](#) et [238](#).
- 274 [CSR, art. 425, al.1](#).
- 275 [CSR, art. 373](#), [374](#) et [375](#).
- 276 [CSR, art. 396](#).
- 277 [CSR, art. 404](#) et [405](#).
- 278 [RNSVR, art. 120, par. 15](#).
- 279 [Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers \(c. C-24.2, r. 44\), art 2](#).
- 280 [LCM, art. 5](#).
- 281 [LCM, art. 4](#), [59](#), [62](#) et [79](#).
- 282 [LCM, art. 6 \(1°\)](#).
- 283 [LCM, art. 67](#) et [68](#).
- 284 [LCM, art. 59](#).
- 285 [LCM, art. 62](#).
- 286 [LCM, art. 79](#).
- 287 À cet égard, les frais de nettoyage peuvent être réclamés, [art. 96, LCM](#).
- 288 [CSR, art. 626](#).
- 289 [CSR, art. 626, par. 4](#).
- 290 [CSR, art. 626, par. 5](#).
- 291 [CSR, art. 626, par. 8](#).
- 292 [CSR, art. 626, par. 9](#).
- 293 [CSR, art. 626, par. 14](#).
- 294 [CSR, art. 291](#).
- 295 [CSR, art. 626, par. 11](#).
- 296 [CSR, art. 626, par. 14](#).
- 297 [CSR, art. 289](#).
- 298 Voir le [Règlement sur la signalisation routière](#) (c. C-24.2, r.41) et [Tome V - Signalisation routière](#).
- 299 [RLRQ, c. A-25, art. 84 à 95](#) (dommage matériel) et [CSR, art. 35](#).
- 300 Cette exigence s'applique aussi sur les chemins privés ouverts à la circulation publique et sur les chemins du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.
- 301 [RLRQ, c. A-25, art. 1](#) et [5 à 9](#).
- 302 [RLRQ, c. A-25, art. 1](#) et [10, al. 1 \(2\)](#).

- 303 À moins que ce soit un accident de travail, auquel cas le régime public prévu à la [Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles](#) (c. A-3.001) prévaudra.
- 304 [RLRQ, c. A-25, r. 1.](#)
- 305 [RLRQ, c. A-25, art. 10, al. 3.](#) L'automobile impliquée ne doit pas être un type de véhicule mentionné à l'art. 10 de la LAA.
- 306 Les VHR utilisés par les agriculteurs sont pratiques comme véhicules utilitaires et remplacent souvent le tracteur de ferme et d'autres machines agricoles nettement plus coûteuses.
- 307 [LVHR, art. 1.](#)
- 308 [LVHR, art. 2.](#)
- 309 [LVHR, art. 2.](#)
- 310 [LVHR, art. 4.](#)
- 311 [RLRQ, c. V-1.2, r. 5.](#) À noter que le [Règlement sur la motoneige](#) et le [Règlement sur les véhicules tout terrain](#) demeurent en vigueur jusqu'à la prochaine modification du RVHR.
- 312 [LVHR, art. 16, al. 1.](#) Cette condition s'applique relativement à la conduite d'un VHR ou d'un véhicule d'entretien sur un sentier, une route, une terre publique ou une terre privée appartenant à une municipalité.
- 313 La [Fédération québécoise des clubs quads](#) et la [Fédération des clubs de motoneigistes du Québec](#) sont habilitées à délivrer les certificats de formation qui attestent qu'une personne possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un VHR.
- 314 [LVHR, art. 16, al. 2.](#) L'exigence du certificat de formation ne s'applique pas au titulaire d'un permis ou d'une autorisation délivrée à l'extérieur du Québec, accepté ou reconnu d'une valeur équivalente en vertu des [art. 85 et suivants du CSR \(LVHR, art. 17, al. 4\)](#).
- 315 [LVHR, art. 112.](#)
- 316 [LVHR, art. 25, RVHR, art. 11.03](#) qui impose un montant minimal d'assurance de 1 M\$ au propriétaire.
- 317 [LVHR, art. 27.](#)
- 318 [LVHR, art. 21.](#)
- 319 [LVHR, art. 28.](#)
- 320 [LVHR, art. 29.](#)
- 321 [LVHR, art. 30.](#)
- 322 [LVHR, art. 31, al. 1.](#)
- 323 [LVHR, art. 31, al. 2.](#)
- 324 [LVHR, art. 31, al. 2.](#)
- 325 Cette interdiction est prévue au [RVHR, art. 3.](#)
- 326 [LVHR, art. 32.](#) À cet effet, les dispositions du CSR encadrant la conduite avec les capacités affaiblies s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la conduite de véhicules en sentier et en tout autre lieu de circulation non visé par ce code ([LVHR, art. 33](#) - disposition en vigueur le 10 septembre 2021).
- 327 [LVHR, art. 34.](#)
- 328 [LVHR, art. 35, al. 1.](#)
- 329 [LVHR, art. 35, al. 2.](#)
- 330 [LVHR, art. 36, al. 1.](#)
- 331 [LVHR, art. 37.](#)
- 332 [LVHR, art. 38.](#)
- 333 [LVHR, art. 39, al. 1 et 2.](#)
- 334 [LVHR, art. 39, al. 3.](#)
- 335 [LVHR, art. 40.](#)
- 336 [LVHR, art. 43.](#) Les passagers sont également tenus de ne pas gêner le conducteur ni le déranger dans sa conduite.
- 337 [LVHR, art. 44, al. 1.](#)
- 338 [LVHR, art. 44, al. 2.](#)
- 339 [LVHR, art. 44, al. 3.](#)
- 340 Un accident est un événement au cours duquel un préjudice est causé par un VHR en mouvement, [RVHR, art. 9.](#)
- 341 [RVHR, art. 6.](#)
- 342 [RVHR, art. 7.](#)
- 343 [RVHR, art. 8.](#)
- 344 [LVHR, art. 41.](#)
- 345 [LVHR, art. 49.](#) Les passagers ne peuvent être transportés qu'aux places aménagées pour ceux-ci.
- 346 [LVHR, art. 50.](#)
- 347 [LVHR, art. 51, al. 1.](#)
- 348 [LVHR, art. 51, al. 2](#) et [RVHR, art. 11.](#)
- 349 [LVHR, art. 51, al. 4.](#)
- 350 [LVHR, art. 52.](#)
- 351 [LVHR, art. 52, al. 3. Règlement sur les casques protecteurs \(c-24.2, r.6\), art. 2.](#)
- 352 [LVHR, art. 52, al. 4.](#) Le port d'un casque n'est pas requis lorsque le véhicule est pourvu d'un habitacle fermé ou encore dans le cadre d'activités de piégeage impliquant des arrêts fréquents lorsque la vitesse n'excède pas 30 km/h.
- 353 [LVHR, art. 3,](#) ce qui met fin à la controverse jurisprudentielle à ce sujet.
- 354 Voir [Saint-Alphonse-Rodriguez \(Municipalité de\) c. Lajoie, 2011 QCCM 174](#) rendu sous l'égide de l'ancienne LVHR, mais encore d'actualité.
- 355 Voir [Saint-Félix D'Otis \(Municipalité de\) c. Simard, 2014 QCCM 398.](#)
- 356 Le gouvernement peut déterminer par règlement les normes applicables aux poids et aux dimensions des véhicules autorisés à circuler sur des sentiers, ainsi que celles applicables aux traîneaux et aux remorques de même qu'à leur chargement ([LVHR, art. 53, al. 1](#)).
- 357 [LVHR, art. 54, al. 1.](#)
- 358 Sous réserve des exceptions prévues par règlement, nul ne peut fabriquer, vendre ou louer un véhicule hors route, un traîneau ou une remorque, ou l'un de leurs équipements, qui n'est pas conforme aux normes ou spécifications prévues par la présente loi ou par un règlement pris en vertu de celle-ci ([LVHR, art. 57](#)).
- 359 [LVHR, art. 58, al. 1.](#)
- 360 [LVHR, art. 61, al. 1.](#)
- 361 [LVHR, art. 65.](#)
- 362 [LVHR, art. 58, al. 2.](#)
- 363 [LVHR, art. 62.](#)

- 364 [LVHR, art. 64, al. 1.](#)
- 365 [LVHR, art. 66.](#)
- 366 [LVHR, art. 56, al. 1.](#) Voir en particulier les normes particulières relatives aux pneus d'un autoquad et aux systèmes d'échappement, prévues aux articles [11.2 à 11.2.4 du RVHR](#).
- 367 [LVHR, art. 73, al. 1.](#) On entend par «chemin public» les routes et les chemins sous la gestion d'une autorité gouvernementale ou municipale, dont une route visée par la [Loi sur la voirie](#) (c. V-9) et un chemin public au sens du CSR, y compris une voie cyclable qui y est située ([LVHR, art. 2, al. 2a](#)); voir également [l'article 12 du RVHR](#) qui prévoit certaines circonstances exceptionnelles permettant au conducteur d'un VHR de circuler sur un chemin public.
- 368 [LVHR, art. 73, al. 2.](#)
- 369 Pour l'application de cette exception, la chaussée comprend l'accotement ([LVHR, art. 73, al. 3](#)).
- 370 Cette disposition, parfois méconnue des policiers, est importante et très utile pour les agriculteurs qui s'en prévalent, lorsqu'ils utilisent un VHR pour aller d'un champ à un autre, en passant par le chemin public. Toutefois, cet usage est exclusivement permis à des fins de travail. Un agriculteur qui se ferait intercepter avec une canne à pêche à bord, par exemple, pourrait se voir remettre une contravention.
- 371 Cette manœuvre n'est toutefois pas autorisée sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du CSR, sauf à un carrefour aménagé pour la traversée des VHR où une signalisation appropriée est installée ([LVHR, art. 73, al. 5](#)); voir aussi l'obligation prévue à [l'article 2 du RVHR](#) qui oblige d'immobiliser son véhicule avant de traverser un chemin public, un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou une voie ferrée et de ne pouvoir repartir qu'après s'être assuré de le faire sans risque de collision.
- 372 [LVHR, art. 70, al. 1.](#)
- 373 [LVHR, art. 70, al. 2.](#)
- 374 [LVHR, art. 113.](#)
- 375 [LVHR, art. 79, al. 1.](#)
- 376 [LVHR, art. 10.](#)
- 377 [LVHR, art. 80.](#)
- 378 À partir du moment où un droit de passage est consenti, ce sont les clubs qui sont responsables de l'entretien des sentiers aménagés en terre privée.
- 379 [RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1474, al. 1.](#)
- 380 Prenons l'exemple d'un agriculteur qui cause une ornière dans le sentier après l'avoir franchi avec son tracteur pour se rendre de l'autre côté de sa terre, en plein cycle de gel-dégel. Le défaut par l'agriculteur de réparer cette portion du sentier pourrait constituer un piège potentiel (danger d'enlèvement, de chute, etc.) pour un utilisateur futur. Cette omission pourrait, selon les circonstances, être qualifiée de faute lourde et engager la responsabilité de l'agriculteur.
- 381 [LVHR, art. 28, al. 5 et art. 80.](#)
- 382 [Brisson c. Auguste, 2020 QCCQ 1122.](#)
- 383 [Chicoine c. Vaillant, 2011 QCCS 5757.](#)
- 384 [Marchand c. Club de motoneige du comté de Champlain inc., 2009 QCCQ 15109.](#)
- 385 [RLRQ, c. T-1.](#)
- 386 La prohibition s'applique à tous les camions, y compris ceux utilisés comme machines agricoles (voir [Agence du revenu du Québec c. 2842-0941 Québec inc., 2012 QCCS 4736](#); [Québec \(Sous-ministre du Revenu\) c. Daigle, 2006 QCCS 5134](#); [Québec \(sous-ministre du Revenu\) c. Ranch Lougami Itée, 2006 QCCQ 2035.](#)
- 387 [LTC, art. 19.1.](#)
- 388 Cette dénomination a remplacé le vocable «Bulletin d'interprétation» autrefois utilisé.
- 389 Pour de l'information supplémentaire à ce sujet, consultez le [Folio de l'impôt sur le revenu S4-F15-C1, «Fabrication et transformation».](#)
- 390 Voir [Agence du revenu du Québec c. Fermes D. & M. Sauriol enr., 2019 QCCQ 6437.](#)
- 391 Cette référence nous semble discutable puisque l'utilisation d'une définition empruntée d'une autre loi est possible si les lois comparées ont des objets similaires, ce qui n'était pas le cas dans cette affaire. En effet, la LTC est une loi d'ordre fiscale, alors que le RIVR prescrit les droits d'immatriculation des véhicules qui sont assujettis à ce régime.
- 392 L'agriculteur plaidait que l'autobus «modifié» correspondait à une machine agricole puisqu'utilisé exclusivement sur la terre agricole afin d'effectuer le transport des travailleurs et des équipements servant à ces derniers (râteaux, sécateurs, bottes, manteaux, boîtes à lunch).
- 393 [RIVR, art. 2.](#)
- 394 [RIVR, art. 2 \(définition du terme «tracteur de ferme»\).](#)
- 395 [Agence du revenu du Québec c. Fermes D. & M. Sauriol enr., 2019 QCCQ 6437.](#)
- 396 Voir [Agence du revenu du Québec c. Ferme Repeau et Fils inc., 2016 QCCQ 286](#); [Québec \(Sous-ministre du Revenu\) c. Trudel, 2008 QCCQ 618.](#)
- 397 [LTC, art. 19.](#)
- 398 [RIVR, art. 2.](#)





© Direction des affaires juridiques, 2023

ISBN 978-2-89556-230-6 (PDF, 3<sup>e</sup> édition, 2023)

Dépôt légal, 2<sup>e</sup> trimestre 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives du Canada

**L'Union des producteurs agricoles**

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100

Longueuil (Québec) J4H 3Y9



POUVOIR NOURRIR  
POUVOIR GRANDIR

*L'Union des producteurs agricoles*